
PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

2 MARS 2018

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

RÉSUMÉ

En date du 25 octobre 2016, le Gouvernement a approuvé le projet d'accord de coopération de Burden Sharing relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020. Cet accord de coopération a pour objet de formaliser l'accord politique, entériné par le Comité de concertation, de décembre 2015. Il comprend les modalités de mise en œuvre de l'accord politique.

Ce projet d'accord de coopération a été signé une première fois en date du 20 janvier 2017 par l'ensemble des Ministres compétents, dont, pour la Région, le Ministre-Président et le Ministre de l'Énergie et du Climat.

Conformément à la décision adoptée en Commission nationale Climat (CNC), un exposé des motifs commun aux quatre entités a été rédigé et approuvé lors de la CNC du 1^{er} février 2017. En date du 16 mars 2017, l'avant-projet de décret ayant pour objet de porter assentiment à cet accord de coopération en projet a été adopté en première lecture au gouvernement wallon et une demande d'avis au Conseil d'État a été envoyée le 17 mars 2017.

L'avis du Conseil d'État, pour la Région wallonne, a été reçu en date du 26 avril 2017. Suite à la réception des quatre avis du Conseil d'État (sur la loi, les décrets et l'ordonnance) et à la suite de l'adoption d'une décision technique européenne, des modifications ont été apportées dans le texte de l'accord de coopération ainsi que dans l'exposé des motifs. La CNC a approuvé provisoirement les modifications proposées à l'accord de coopération et à l'exposé des motifs en date du 20 octobre 2017.

En date du 7 novembre 2017, le Gouvernement wallon, ayant la Présidence de la CNC, a décidé de saisir le Comité de concertation en vue d'entériner définitivement l'accord de coopération relatif au Burden Sharing du paquet énergie climat pour la période 2013-2020, tel que modifié suite aux remarques du Conseil d'État et à l'évolution de la réglementation européenne. Il a mandaté le Ministre-Président ainsi que le Ministre ayant l'Énergie et le Climat dans ses attributions pour représenter la Région wallonne au Comité de concertation et, sous réserve de l'approbation en l'état de l'accord de coopération, a autorisé le Ministre-Président et le Ministre ayant l'Énergie et le Climat dans ses attributions à signer cet accord.

Le Comité de concertation du 22 novembre 2017 a entériné définitivement l'accord de coopération tel que modifié. Les différents Ministres compétents ont procédé à sa signature, la dernière en date étant celle du 12 février 2018. L'accord de coopération porte donc la date du 12 février 2018.

Le 1^{er} mars 2018, le Gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 février 2018.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte général

1. Le paquet Climat-Energie européen pour la période 2013-2020

Le Conseil européen et le Parlement ont adopté, en décembre 2008, un accord sur un paquet Climat-Energie pour la période 2013-2020. Ce paquet contient un ensemble de mesures législatives, qui implémentent les objectifs européens en matière d'énergie et climat pour 2020.

Ces objectifs européens en matière d'énergie et climat, également connus comme les objectifs 20-20-20, sont les suivants :

- une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (un objectif contraignant);
- une augmentation d'au moins 20% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie. Pour le secteur des transports, il y a un objectif spécifique d'au moins 10% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie (un objectif contraignant);
- une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 20% par rapport au niveau attendu d'ici à 2020 à politique inchangée.

Plusieurs instruments législatifs du paquet Climat-Energie comportent d'une part, des objectifs nationaux que la Belgique doit atteindre et, d'autre part, des revenus à attribuer à la Belgique. Pour mettre en œuvre le paquet européen, des accords intra-belges sur la répartition de ces obligations et revenus sont nécessaires. Il s'agit plus précisément des trois instruments européens suivants :

a) *La décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020*

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 20% pour 2020 par rapport à 1990 correspond à une réduction de 14% par rapport à 2005. Cet effort a été réparti entre les secteurs couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre régi par la directive 2003/87/CE (*Emission Trading Scheme, ETS*) et les secteurs non couverts par ce système (les secteurs non ETS). Les secteurs ETS doivent réduire leurs émissions de 21% par rapport à 2005, tandis que les secteurs non ETS doivent réduire leurs émissions de 10% par rapport à 2005.

La décision 406/2009/CE, également connue comme la décision sur le partage des efforts (*Effort Sharing Decision, ESD*), fixe pour tous les États membres des plafonds d'émission de gaz à effet de serre.

La décision couvre les émissions des secteurs suivants: le transport, les bâtiments, l'agriculture, les petites industries et les déchets (ci-après dénommés 'les émissions non ETS' et 'les secteurs non ETS').

L'objectif de réduire les émissions non ETS de 10% en 2020 a été réparti entre les États membres sur la base de leur richesse relative (mesurée par le produit intérieur brut par habitant en 2005) afin de favoriser la solidarité entre les États membres. Les objectifs nationaux varient d'une réduction des émissions de 20% en 2020 par rapport à 2005 pour les États membres les plus riches à une augmentation de 20% pour les États membres les moins riches.

L'objectif de la Belgique pour 2020 est de -15% par rapport à 2005.

La décision ESD impose à chaque État membre de limiter annuellement ses émissions non ETS selon une trajectoire linéaire avec 2013 comme point de départ et avec son objectif comme point final en 2020. Pour ce faire, chaque État membre reçoit, pour chaque année de la période 2013-2020, un quota annuel d'émissions qui correspond à la quantité annuelle maximale autorisée d'émissions non ETS. Les quotas annuels d'émissions sont versés aux États membres pour chaque année de la période 2013-2020 sous la forme d'allocations annuelles de quotas d'émission (*Annual Emission Allocations -AEAs*). Ces unités du quota annuel d'émission sont égales à une tonne équivalent-dioxyde de carbone et sont versées sur le compte Conformité DRE de l'État membre pour cette année.

Afin de donner aux États membres la possibilité d'atteindre leurs plafonds d'émission de gaz à effet de serre d'une manière plus rentable, la décision ESD offre un certain nombre de marges de manœuvre.

Ces marges de manœuvre permettent aux États membres, au cours de la période de mise en conformité, de gérer les unités de leur quota annuel d'émissions et leur transfert. Ainsi, si les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre pour une année donnée dépassent son quota annuel d'émissions, l'État membre peut prélever 5% des unités sur l'année suivante (*borrowing*) ou peut acheter auprès d'autres États membres des unités ou des crédits internationaux (MDP et MOC). À l'inverse, si un État membre émet moins de gaz à effet de serre que ce que son quota annuel lui permet, il peut conserver l'excédent des unités pour les utiliser plus tard dans la période de mise en conformité (*banking*) ou les transférer à d'autres États membres.

La décision ESD a instauré un mécanisme de rapportage annuel des émissions ainsi qu'un cycle de conformité. Les États membres présentent leurs émissions de gaz à effet de serre dans des rapports nationaux d'inventaire. Ces inventaires des émissions font l'objet d'un contrôle au niveau européen. Ensuite, le cycle de conformité consiste en une comparaison entre, d'une part, les émissions effectives des États membres pour une année

et, d'autre part, leur quota annuel d'émissions pour cette même année. Chaque État membre étant tenu, à la fin du cycle annuel de conformité, de disposer sur son compte Conformité DRE d'au moins autant d'unités de conformité (unités et crédits internationaux) que d'émissions de gaz à effet de serre constatées dans les secteurs non-ETS pour l'année considérée. A défaut, cet État membre sera soumis à certaines sanctions et devra développer un plan d'action corrective.

b) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

La directive fixe des objectifs nationaux contraignants pour les États membres, en tenant compte des circonstances nationales et du produit intérieur brut. En outre, la directive donne une trajectoire indicative pour le calcul des objectifs intermédiaires. Les objectifs doivent collectivement permettre à ce que l'objectif européen d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie puisse être atteint.

Les États membres sont tenus d'établir un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Les plans décrivent la manière dont les États membres visent à atteindre les objectifs.

La directive contient plusieurs dispositions qui donnent des options aux États membres dans la réalisation des objectifs. Ainsi, les États membres peuvent convenir d'un 'transfert statistique' par lequel un État membre peut vendre des statistiques sur une certaine quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables à un autre État membre. Les États membres peuvent également coopérer sur des projets communs ou, sous certaines conditions, coopérer avec des pays tiers sur des projets communs. Ils peuvent aussi décider, de leur propre initiative, d'unir ou de coordonner partiellement leurs régimes d'aide nationaux. En outre, les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie.

Enfin, chaque État membre doit veiller à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables atteigne au moins 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

c) Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le système européen d'échange des quotas d'émission est l'un des instruments les plus importants de la politique climatique européenne. Il est applicable à plus de 11 000 producteurs d'électricité, entreprises à forte intensité énergétique et opérateurs aériens.

Le paquet Climat et Énergie a permis, avec l'adoption de la directive 2009/29/CE, la révision et le renforcement de ce système. Des modifications significatives ont été introduites: un plafond au niveau européen (à la place des pla-

fonds nationaux qui existaient auparavant) et la délivrance des quotas d'émission sur la base des règles européennes d'allocation. Une autre innovation est la vente aux enchères d'une proportion importante de quotas à partir de 2013. Les producteurs d'électricité doivent, depuis 2013, acheter aux enchères la totalité des quotas nécessaires. Les installations industrielles, quant à elles, reçoivent encore, pour partie, une allocation de quotas à titre gratuit.

La quantité totale de quotas à mettre aux enchères a été répartie entre les États membres par la directive 2009/29/CE; les États membres pourront disposer des revenus de la mise aux enchères. La part du lion (88%) des quotas à mettre aux enchères est répartie entre les États membres selon la part de chaque État membre dans les émissions ETS vérifiées de 2005 ou dans la moyenne des émissions ETS pour la période de 2005 à 2007, le montant le plus élevé étant retenu. Sur la base de la clé de répartition prévue par la directive 2009/29/CE, 2,47% des quotas à mettre aux enchères pour les installations fixes reviennent à la Belgique.

Fin décembre 2016, les revenus belges de la mise aux enchères des quotas s'élevaient à 461.598.505,1 euros.

2. Les accords internationaux sur le financement climatique pour les pays en développement à l'horizon 2020

L'Accord de Copenhague de décembre 2009 prévoit que les pays développés engagent ensemble un montant de 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Cet objectif commun a été confirmé les années suivantes au cours des conférences annuelles sur le climat, y compris lors de la COP 21 à Paris.

Le financement climatique international vise à soutenir financièrement les pays en développement par rapport aux défis climatiques causés par l'homme. Il peut être accompli par l'intermédiaire d'une grande variété de sources (publiques, privées, multilatérales, bilatérales, innovantes).

Le financement peut inclure le soutien tant pour l'adaptation que pour l'atténuation et doit trouver globalement un équilibre entre les deux. Le financement de l'adaptation vise à limiter l'impact négatif du changement climatique sur les conditions de vie dans les pays en développement. Le financement de l'atténuation vise à soutenir des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement.

Les pays développés doivent faire rapport tous les deux ans sur leur stratégie visant à apporter une contribution financière équitable et à l'augmenter pour atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars pour 2020. L'adoption de la contribution belge pour 2020 est un aspect important du développement de cette stratégie.

3. L'accord politique du 4 décembre 2015: le partage intra-belge des efforts à fournir par la Belgique pour 2020 en matière de climat et d'énergie et le partage des revenus de la mise aux enchères attribués à la Belgique pour la période 2013-2020

Les Ministres compétents pour le climat et l'énergie des différentes autorités belges ont conclu un accord, le

4 décembre 2015, sur la répartition des efforts à fournir par la Belgique en matière de climat et d'énergie pour 2020 et sur le partage des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués à la Belgique pour la période 2013-2020. L'accord a été entériné le 23 décembre 2015 par le Comité de concertation.

Les points de l'accord politique sont les suivants:

a) Réduction des émissions de gaz à effet de serre

En ce qui concerne la réduction des émissions non ETS belges de 15% pour 2020, l'accord politique prévoit que la Région flamande diminuera ses émissions non ETS en 2020 de 15,7% par rapport à l'année de référence 2005, la Région wallonne diminuera ses émissions de 14,7% et la Région de Bruxelles-capitale diminuera ses émissions de 8,8%. Le quota annuel d'émissions de la Belgique pour la période de mise en conformité 2013-2020 est ainsi complètement réparti entre les régions. Pour atteindre son objectif, chaque Région peut utiliser les marges de manœuvre, qui sont prévues dans la décision ESD, en complément de sa politique climatique interne.

L'accord stipule que l'Autorité fédérale contribue aux efforts des Régions d'une part par la poursuite de politiques et mesures internes existantes contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre belges et, d'autre part, par la mise en œuvre de nouvelles politiques internes qui devraient pouvoir générer des réductions supplémentaires d'émissions de gaz à effet de serre sur les trois Régions d'au moins 7 Mt éq CO₂, pour la période 2016-2020.

L'Autorité fédérale s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant (la différence, par carburant, entre le carburant vendu sur le territoire belge et la somme du carburant consommé par les Régions) et à développer des méthodologies d'évaluation, de suivi et de contrôle de ses politiques et mesures.

Enfin, l'accord politique prévoit un mécanisme de révision de la répartition des quotas annuels d'émissions belges lié à la méthode de calcul des émissions du transport routier.

b) Energie renouvelable

Compte tenu de l'objectif indicatif de consommation finale d'énergie annoncé par la Belgique auprès de la Commission européenne dans le cadre de la directive 2012/27/UE (la directive l'efficacité énergétique), l'objectif belge de 13% représente une valeur absolue de 4,224 Mtep.

L'objectif est réparti entre les différentes entités belges de la façon suivante :

- 2,156 Mtep pour la Région flamande;
- 1,277 Mtep pour la Région wallonne;
- 0,073 Mtep pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 0,718 Mtep pour l'État fédéral.

Si une différence subsiste entre la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'objectif de 13% à atteindre en 2020, et ce nonobstant les objectifs visés ci-dessus, les parties contractantes conviendront

ensemble des mesures correctrices à prendre dans le cadre du premier Comité de concertation qui suivra la finalisation des chiffres des inventaires et des évaluations de l'objectif en matière d'énergie renouvelable.

Les objectifs attribués aux Régions, tels que visés ci-dessus, comprennent la contribution fédérale dans le secteur des transports.

L'autorité fédérale s'engage à réaliser l'objectif de 10% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports, compte tenu des efforts des Régions à travers leurs politiques et mesures dans ce secteur.

Chaque partie contractante définit ses propres moyens d'action pour atteindre son objectif, y compris le recours éventuel aux mécanismes de coopération.

Conformément à la directive 2009/28/UE, les progrès réalisés par rapport aux objectifs seront évalués fin 2017 et fin 2019.

Le suivi de la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables sera réalisé en Groupe de concertation État-Régions pour l'Energie (en abrégé, CONCERE) voire, le cas échéant, en Comité de concertation. La Commission nationale Climat et CONCERE établissent annuellement un rapport conjoint sur la mise en œuvre et le suivi de l'accord de coopération (article 43).

c) Revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions

L'accord politique du 4 décembre 2015 traite de la répartition des revenus belges de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour la période 2013-2020.

Pour la première tranche des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions d'un montant de 326 millions d'euros la clé de répartition suivante est applicable:

- 1° 53% pour la Région flamande;
- 2° 30% pour la Région wallonne;
- 3° 7% pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° 10% pour l'État fédéral.

La clé de répartition varie peu pour les revenus des enchères suivantes:

- 1° 52,76% pour la Région flamande;
- 2° 30,65% pour la Région wallonne;
- 3° 7,54% pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° 9,05% pour l'État Fédéral.

d) Financement climatique international

En ce qui concerne la contribution annuelle belge au financement international sur le climat, la Belgique s'est engagée à un financement annuel de 50 millions d'euros pour la période 2016-2020 et la répartition est établie comme suit:

- 1° 14,5 millions pour la Région flamande;
- 2° 8,25 millions pour la Région wallonne;
- 3° 2,25 millions pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° 25 millions pour l'État fédéral.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans l'accord de coopération et qui nécessitent quelques explications.

L'article 2 décrit les objectifs de l'accord de coopération, à savoir :

- 1° le partage entre les parties contractantes des efforts pour l'atteinte des obligations de la Belgique, issues de la décision n° 406/2009/CE;
- 2° le partage entre les parties contractantes des efforts pour l'atteinte des obligations de la Belgique, issues de la directive 2009/28/CE;
- 3° le partage entre les parties contractantes des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émission du système européen d'échange des quotas d'émissions pour la période de la mise en conformité 2013-2020;
- 4° la fixation de la contribution de chaque partie contractante au financement climatique international pour la période 2016-2020 inclus.

Chapitre 2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la décision n° 406/2009/CE

Section 1^e - Objectifs de réduction des Régions

Sous-section 1^e - Détermination des quotas annuels d'émissions des Régions.

L'article 3 fixe en point 1° la méthode de répartition du quota annuel d'émissions belge entre les Régions, pour chaque année de la période de mise en conformité 2013-2020. Cette méthode est conforme à la méthode de calcul que la Commission européenne a appliqué pour déterminer les quotas d'émissions annuels des États membres.

Les quotas annuels d'émissions de chaque Région suivent donc une trajectoire linéaire qui commence en 2013, avec la moyenne des émissions non-ETS de cette Région pour les années 2008 à 2010, et se termine en 2020 avec l'objectif de réduction spécifique à la Région concernée, qui est exprimé sous forme d'un pourcentage de réduction par rapport à ses émissions non-ETS de 2005.

Comme au niveau européen, ce sont les données d'émission régionales, relatives aux années 2005, 2008, 2009 et 2010, de l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre, telles que validées par la Commission européenne à la suite de son examen des inventaires, qui ont été utilisées pour le calcul des quotas annuels d'émissions des Régions. Pour les années 2013 à 2016 inclus, il s'agit de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre soumis en 2012 et pour les années 2017 à 2020 inclus, il s'agit de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre soumis en 2016.

Les émissions du transport routier forment une exception. Pour ce secteur, les émissions sont rapportées auprès de l'Union européenne, non pas selon les données régionales, mais selon les données nationales de

vente des carburants. Les émissions du transport routier de chaque Région, pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, ont été calculées et les données nationales ont été réparties entre les Régions conformément à l'annexe 3.

Au point 2°, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont fixés pour chaque Région, comme suit:

- 1° pour la Région flamande: -15,7%;
- 2° pour la Région wallonne: -14,7%;
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: -8,8%.

Si le champ d'application de la directive 2003/87/CE a été modifié pour une Région entre les périodes 2008-2012 et 2013-2020, le point 3° prévoit que les quotas annuels d'émissions de la Région concernée sont adaptés.

L'article 4 fait référence aux quotas annuels d'émissions pour chaque Région en termes absolus et précise que ces chiffres sont repris dans la section 1 de l'annexe 2 de l'accord de coopération.

Sous-section 2 - Adaptations des quotas annuels d'émissions des Régions

L'article 5 traite du cas dans lequel les quotas annuels belges d'émissions sont adaptés par la Commission européenne à la suite de l'inclusion unilatérale par une Région d'activités ou de gaz supplémentaires dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émissions (article 24 de la directive 2003/87/CE) ou à la suite de l'approbation, par une Région, de projets qui réduisent les émissions non-ETS sur son territoire (article 24bis de la directive 2003/87/CE).

Dans ce cas, l'adaptation des quotas annuels belges d'émission entraîne l'adaptation des quotas d'émission annuels de la Région ou des Régions qui ont procédé à une telle inclusion ou approbation.

L'article 6 concerne la méthode de calcul des émissions de transport routier et la révision éventuelle de la répartition des quotas annuels belges d'émission entre les Régions, lors d'une adaptation de cette méthode de calcul par une Région.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les Régions doivent rapporter leurs émissions du transport routier dans leur inventaire régional d'émissions des gaz à effet de serre, selon la méthode de calcul harmonisée, mentionnée dans l'annexe 3, section 1.

Si une Région adapte sa méthodologie pour la détermination des émissions du transport routier, elle doit en informer les autres Régions, puisque cette adaptation est en effet susceptible d'avoir un impact sur la répartition des émissions du surplus carburant entre les Régions. La Région qui fait des adaptations, veille à ce que ses émissions du transport routier soient disponibles pour une année de référence, visées dans la section 3 de l'annexe 3, sur base de la méthodologie ancienne et de la nouvelle méthodologie.

Le deuxième paragraphe prévoit que lorsqu'une adaptation de ce type est effectuée dans l'une des Régions et qu'elle conduit à une variation de plus de 1% des émissions non-ETS d'une Région, les quotas annuels d'émission de toutes les Régions sont revus par l'adaptation de la méthode de calcul des émissions du transport routier des années 2005, 2008, 2009 en 2010, qui sont décisives pour la fixation de la trajectoire de réduction linéaire des Régions conformément à la formule de la section 3 de l'annexe 3. Les quotas annuels d'émissions régionaux sont adaptés uniquement à compter de l'année X-2 (avec X représentant l'année de présentation de l'inventaire qui se fonde, pour la première fois, sur la méthodologie de calcul adaptée) jusqu'en 2020.

La méthode de calcul de la variation de 1% est contenue dans la section 4 de l'annexe 3.

§3. Les cas pouvant conduire à une adaptation de la méthode de calcul des émissions du transport routier et les formules d'adaptation des émissions du transport routier relatives aux années 2005, 2008, 2009 et 2010 sont mentionnés dans la section 3 de l'annexe 3.

L'article 7 énonce la procédure d'adaptation éventuelle des quotas annuels d'émissions des Régions dans l'un des cas visés aux articles 5 et 6. Après approbation par la Commission nationale Climat, les quotas annuels d'émissions adaptés des Régions sont à nouveau calculés en termes absolus et sont repris dans l'annexe 2 qui est modifiée en conséquence.

L'article 8 dispose que la modification de l'annexe 2 qui résulterait de l'application de l'article 7 n'est pas soumis à un assentiment législatif. Chaque partie contractante transmet l'accord de coopération modifiée à son Parlement.

Section 2 - Politiques et mesures de l'État fédéral

L'article 9 décrit les obligations de l'État fédéral concernant la réduction des émissions non-ETS sur le territoire des Régions.

D'une part, l'État fédéral assume une obligation de résultat consistant à maintenir ses mesures internes existantes, avec un effet de réduction totale estimée de 15,25 Mt éq CO₂. Ces mesures sont énumérées à l'annexe 5. L'État fédéral peut remplacer une mesure par une mesure équivalente, pourvu qu'elle entraîne une réduction des émissions au minimum égale à celle de la mesure initiale.

D'autre part, l'État fédéral s'engage à une obligation de moyens consistant, pour la période 2016-2020, à faire baisser les émissions non-ETS dans les Régions d'au moins 7 Mt éq CO₂ supplémentaires, sur la base de nouvelles mesures politiques internes. Les méthodes utilisées pour calculer les effets de cette nouvelle politique doivent être approuvées pour la fin 2016 au plus tard par la Commission nationale Climat.

Enfin, l'État fédéral s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment les mesures mentionnées à l'annexe 4.

Section 3 - Marges de manœuvre

Le paragraphe 1^{er} de l'**article 10** précise que les Régions peuvent utiliser toutes les marges de manœuvre qui sont prévues dans la décision n° 406/2009/CE afin d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions.

Le paragraphe 2 stipule que l'État fédéral, avec l'accord de la Commission nationale Climat, peut faire appel à des unités de conformité pour l'atteinte de l'objectif belge.

L'article 11 décrit, au paragraphe 1^{er}, la répartition entre les Régions des marges de manœuvre qui sont limitées au niveau quantitatif par la décision n° 406/2009/CE.

Le paragraphe 2 précise que l'utilisation maximale de ces marges de manœuvre par Région est mentionnée en termes absolus dans la section 2 de l'annexe 2.

Le paragraphe 3 prévoit l'adaptation de l'utilisation maximale des marges de manœuvre par chacune des Régions selon la méthodologie qu'il détermine, lorsque les quotas annuels d'émissions d'une Région sont adaptés conformément aux articles 5 et 6.

L'article 12 prévoit au paragraphe 1^{er} que si une Région a l'intention d'acheter ou de vendre des unités de conformité ou des droits d'utilisation de crédits, la priorité est donnée à une transaction entre les Régions elles-mêmes (par rapport à une transaction avec un autre État membre).

Le paragraphe 2 précise que si une ou deux Régions ont manifesté leur intérêt, les Régions s'accordent sur un prix de 75% de la valeur du marché.

Le paragraphe 3 contient une obligation d'information des Régions à la Commission nationale Climat sur le résultat de cette procédure.

L'article 13 impose à toute Région qui, à la fin du cycle annuel de conformité, dispose encore de droits d'utilisation de crédits non utilisés pour l'utilisation des crédits internationaux associés à des projets dans les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), d'en informer la Commission nationale Climat.

Le cas échéant, les parties contractantes se concertent à ce sujet au sein de la Commission nationale Climat, au plus tard deux semaines avant la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.

Section 4 - Gestion du compte Conformité DRE

L'article 14 précise en son paragraphe 1^{er} que le compte Conformité DRE, pour chaque année de la période de conformité 2013-2020, est géré par le représentant autorisé.

Le paragraphe 2 indique que l'administrateur du registre est le représentant autorisé du compte de conformité DRE.

Le paragraphe 3 stipule que la Commission nationale Climat tient un relevé de la répartition entre les Régions des unités de conformité et des droits d'utilisation de crédits qui se trouvent sur le compte Conformité DRE.

Section 5 - Obligations de rapportage

L'article 15 traite de l'inventaire et du rapportage des émissions de gaz à effet de serre. Les Régions doivent transmettre leur inventaire pour approbation à la Commission nationale Climat (sur la base sur du format défini par la réglementation européenne) et ce, dans les deux semaines après l'examen par la Commission européenne de l'inventaire national correspondant.

L'article 16 comprend les obligations de rapportage de l'État fédéral. Le ministre fédéral en charge du Climat présente un rapport annuel à la Commission nationale Climat sur les trois composantes de l'engagement fédéral (voir l'article 9) et développe les méthodes de suivi des mesures fédérales existantes et nouvelles.

Section 6 - Conformité aux obligations de réduction d'émissions de gaz à effet de serre

Sous-section 1 - Conformité des Régions

Cette sous-section décrit le cycle annuel de conformité que les Régions doivent suivre. Ce cycle est entièrement calqué sur le cycle de conformité européen et découle des dispositions de la décision 406/2009/CE, du règlement n° 525/2013 et du règlement registre.

L'article 17 spécifie que la Commission nationale Climat est chargée chaque année d'approuver le rapportage des émissions de gaz à effet de serre qu'elle reçoit des Régions. La Commission nationale Climat vérifie que la somme des inventaires régionaux des émissions de gaz à effet de serre correspond à l'inventaire national.

L'article 18 précise que la Commission nationale Climat calcule pour chaque Région le solde régional pour l'année concernée de la période de conformité. Ce solde est la différence entre les unités du quota annuel d'émissions de la Région sur le compte Conformité DRE pour l'année en question et les émissions non-ETS de la Région qui figurent dans l'inventaire des gaz à effet de serre approuvé par la Commission nationale Climat pour cette même année. Le calcul des soldes régionaux est effectué au plus tard deux semaines après le calcul, au niveau européen, du solde pour la Belgique.

Le calcul de chaque solde régional tient compte des unités des quotas annuels d'émissions des années précédentes qui ont été reportées et qui sont disponibles au nom de cette Région sur le compte conformité DRE.

Conformément au règlement registre européen, un État membre peut transférer des unités du quota annuel d'émissions vers son compte Conformité DRE pour une des années suivantes ou vers un autre État membre, à condition que son quota annuel d'émissions dépasse ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année considérée. Seules les unités de son quota annuel qui ne sont pas nécessaires pour couvrir ces émissions peuvent faire l'objet de ce transfert.

Compte tenu du fait que l'objectif non-ETS belge est réparti entre les Régions de même que les unités du quota annuel d'émissions qui se trouvent sur le compte Conformité DRE belge, il y a lieu d'évaluer chaque année le respect par chacune des Régions de ses obligations en matière de réduction des émissions. Pour ce faire, un solde régional est calculé chaque année pour

chaque Région conformément à l'article 18. Pour les cas dans lesquels les Régions n'ont pas toutes, soit un solde positif, soit un solde négatif, pour une année déterminée de la période de conformité, des dispositions particulières sont nécessaires (voir infra).

Quatre cas entrant dans cette catégorie peuvent être distingués:

- a) le solde du compte Conformité DRE belge est positif, 2 soldes régionaux sont positifs et 1 solde régional est négatif (**article 19**);
- b) le solde du compte Conformité DRE belge est positif, 2 soldes régionaux sont négatifs et 1 solde régional est positif (**article 20**);
- c) le solde du compte Conformité DRE belge est négatif, 2 soldes régionaux sont négatifs et 1 solde régional est positif (**article 21**);
- d) le solde du compte Conformité DRE belge est négatif, 2 soldes régionaux sont positifs et 1 solde régional est négatif (**article 22**).

Dans ces quatre cas, des accords supplémentaires entre les Régions sont nécessaires pour :

- a) l'attribution d'unités du quota d'émission à la Région ou aux Régions avec le solde négatif et la compensation due par celle(s)-ci

En effet, dans ces quatre cas, une partie des unités du quota annuel d'émissions des Régions avec un solde régional positif sont utilisées pour couvrir le déficit de la ou des Région(s) avec un solde régional négatif. De cette façon, les Régions avec un solde positif aident les Régions avec un solde négatif, afin que la Belgique puisse atteindre son objectif annuel. Ces unités sont dénommées dans le texte 'les UQAE qui ne peuvent pas être reportées aux années suivantes'. L'année suivante, les Régions qui avaient un solde positif reçoivent, en compensation, de la part des Régions qui avaient un solde négatif, une quantité d'unités de conformité égale à une partie (75%) des unités du quota annuel d'émissions qui leur ont été transférées. Ces unités peuvent être mises en réserve ou vendues aux conditions de l'article 12.

- b) l'attribution des unités du quota annuel d'émissions transférables aux années suivantes à la Région ou aux Régions avec le solde positif

Comme indiqué ci-dessus, si le solde du compte Conformité DRE belge est positif, la Belgique peut transférer des unités de son quota annuel d'émissions vers son compte Conformité DRE pour l'une des années suivantes ou vers un autre État membre. Comme, dans les cas énumérés ci-dessus, au moins un solde régional est négatif, la somme des soldes régionaux positifs sera donc supérieure au solde du compte Conformité DRE belge. Par conséquent, les Régions qui ont un solde régional positif peuvent seulement transférer une partie de leurs unités du quota annuel d'émissions excédentaires. Ces unités sont dénommées dans le texte (articles 19 et 20) 'les UQAE qui peuvent être reportées aux années suivantes'. Ces unités sont réparties entre les Régions (article 19) ou attribuées à la Région (article 20) ayant un solde régional positif.

L'article 23 précise que les Régions doivent faire le nécessaire pour ne pas dépasser leur quota annuel d'émissions, en tenant compte de l'utilisation des marges de manœuvre. À cette fin, elles doivent disposer chaque année de suffisamment d'unités de conformité (unités de quotas d'émission, éventuellement complétées par des unités achetées ou des crédits internationaux) sur le compte Conformité DRE, au plus tard deux semaines avant que la conformité pour cette année soit déterminée au niveau européen pour la Belgique.

Sous-section 2 - Conformité de l'État fédéral

L'article 24 traite de la question du respect par l'État fédéral de ses engagements.

D'une part, la Commission nationale Climat peut demander à l'État fédéral d'élaborer un plan d'action corrective au niveau domestique si le rapport annuel fédéral montre qu'il risque de ne pas respecter son objectif relatif au maintien de sa politique interne existante ou son obligation relative à la mise en œuvre de nouvelles politiques internes.

D'autre part, l'article prévoit un mécanisme de compensation financière au profit des Régions et à charge de l'État fédéral au cas où celui-ci n'atteindrait pas la réduction d'émission de 15,250 Mt éq CO₂, par la poursuite des politiques internes existantes.

Sous-section 3 - Sanctions

Cette sous-section concerne les sanctions applicables aux parties contractantes, au cas où la Belgique ne respecterait pas ses obligations issues de la décision n° 406/2009/CE.

Si le solde indicatif de l'état de conformité belge pour une année déterminée de la période de conformité est négatif, la Commission nationale Climat calcule, conformément à **l'article 25**, le solde indicatif de l'état de conformité de chaque Région pour cette année.

Ce solde indicatif de l'état de conformité correspond à la différence entre, d'une part, les unités du quota annuel d'émissions et les crédits internationaux de la Région sur le compte Conformité DRE pour l'année concernée et, d'autre part, les émissions non-ETS de la Région dans l'inventaire des gaz à effet de serre approuvé par la Commission nationale Climat pour cette même année.

L'article 26 prévoit l'application des sanctions, prévues à l'article 7 de la décision 406/2009/CE et à l'article 80 du règlement registre, aux Régions qui ont un solde indicatif de conformité négatif.

Ces sanctions consistent à développer un plan d'action corrective et à augmenter les émissions de gaz à effet de serre de la Région de l'année suivante en y ajoutant le surplus d'émissions, multipliée par un facteur de 1,08.

L'article 27 précise que l'État fédéral participe à l'élaboration du plan d'action corrective exigé par l'Europe visé à l'article 26, lorsqu'il ressort du rapportage annuel sur ses engagements qu'il risque de ne pas respecter son objectif ou ses obligations.

L'article 28 établit la procédure de soumission du plan d'action corrective à la Commission européenne.

L'article 29 s'applique dans l'hypothèse où la Belgique serait condamnée par la Cour européenne de Justice à payer une amende en raison du non-respect de ses obligations.

En ce cas, le paiement de cette amende est réparti entre les parties contractantes défaillantes.

Chapitre 3 - Energies renouvelables

Section 1^e - Répartition de l'objectif belge en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables

L'article 30 reprend les deux objectifs fixés par la directive 2009/28/CE, que la Belgique doit atteindre pour 2020 en matière d'énergie renouvelable.

D'une part, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie doit atteindre 13% (§1^{er}).

D'autre part, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le transport doit être au moins égale à 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports (§2).

L'objectif des 13% est traduit en valeur absolue (§3) et est réparti entre les parties contractantes (§§4 et 5).

Les termes « consommation d'énergie à partir de sources renouvelables dans le transport » ont été insérés à dessein car les biocarburants ne sont pas forcément produits sur le territoire national/régional. Il n'est donc pas pertinent de parler exclusivement de production. Par ailleurs, l'emploi du terme « consommation » laisse entrevoir un levier d'action en ce qui concerne la demande d'énergie dans le secteur du transport (le dénominateur). En la matière, les Régions peuvent aussi contribuer à l'atteinte de l'objectif collectif des 10%. Enfin, ces termes sont identiques à ceux de la directive 2009/28.

L'article 31 concerne le secteur des transports. Les objectifs attribués aux Régions prennent en compte une contribution fédérale correspondant aux sources d'énergie renouvelables dans le secteur des transports. L'Autorité fédérale s'engage à réaliser l'objectif de 10% d'énergie renouvelable dans le secteur du transport, en bonne combinaison avec les politiques et mesures des Régions dans ce secteur.

Section 2 - Plans d'action fédéral et régionaux en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables

L'article 32 prévoit que l'État fédéral (§1^{er}) et chaque Région (§2) approuvent à leur niveau, au plus tard le 30 juin 2017, un plan d'action qui comprend notamment leurs projections annuelles relatives aux énergies renouvelables et une description de leurs politiques et mesures dans le secteur des transports.

L'article 33 prévoit que trois mois plus tard, pour le 30 septembre 2017, CONCERE fusionne les quatre plans en un seul plan national, évalue si les mesures envisagées sont suffisantes pour atteindre les objectifs et présente son évaluation à la Commission nationale Climat.

Le premier Comité de concertation qui suit cette date décidera le cas échéant de la nécessité de prendre des mesures complémentaires. En cas de décision positive en ce sens, les parties contractantes modifieront leurs plans d'action en conséquence dans un délai de quatre mois.

Section 3 - Rapportage

L'article 34 contient les obligations de rapportage des parties contractantes en matière de statistiques, résultant de la directive 2009/28/CE.

L'article 35 traite du rapportage sur l'exécution des plans d'action, tels qu'éventuellement corrigés conformément à l'article 33. La deadline pour ce rapportage est le 31 octobre 2019.

L'article 36 prévoit que CONCERE fusionne les rapports, évalue si les objectifs seront atteints et présente son évaluation à la Commission nationale Climat (§1^{er}) au plus tard le 30 novembre 2019.

Lors de sa première réunion postérieure à cette date, le Comité de concertation décidera, le cas échéant, de la nécessité de prendre des mesures correctrices (§2).

Section 4 - Mécanismes de coopération et de solidarité

L'article 37 permet à chaque partie contractante de recourir aux mécanismes de coopération prévus par la directive pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie renouvelable, en donnant toutefois la priorité à la coopération intra-belge avant toute transaction avec un autre État membre.

L'article 37, §2, définit les modalités de la coopération intra-belge.

Ces modalités sont les suivantes:

- lorsqu'une partie contractante veut recourir aux mécanismes de coopération européens pour atteindre son objectif, elle donne d'abord aux autres parties contractantes la possibilité de lui proposer une offre de vente (§2, premier alinéa);
- lorsqu'une partie contractante veut vendre un surplus, elle a l'obligation de le proposer prioritairement à la vente aux éventuelles parties contractantes qui ont un déficit estimé (§2, alinéa 2); en ce cas, le prix de vente correspond au prix de référence mentionné dans l'accord de coopération, diminué, le cas échéant, d'un pourcentage fixé en fonction de la quantité de GWh achetée; cette réduction du prix de référence vaut entre Régions, au nom du principe de solidarité interrégionale.

L'article 37, §§3 à 5 fixe les règles à suivre pour permettre à la Belgique de se conformer à son objectif visé à l'article 30, §1^{er}, qui consiste à porter à 13% sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, lorsqu'il ressort du rapport prévu à l'article 36, §1^{er}, que la Belgique dans son ensemble n'atteint pas celui-ci. Pour rappel, ce rapport doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2019. Les §§3 à 5 de l'article 37 sont donc applicables à compter de l'existence de ce rapport.

L'article 37, §3, prévoit que si la Belgique n'atteint pas cet objectif et qu'aucune partie contractante n'a

dépassé son propre objectif, toutes les parties contractantes qui n'ont pas atteint leur objectif achèteront les surplus d'autres États membres de l'Union européenne pour s'y conformer.

Si la Belgique n'atteint pas son objectif et qu'une ou plusieurs parties contractantes ont un déficit et les autres parties contractantes ont un surplus, l'article 37, §4 prévoit le transfert à titre onéreux de ce surplus aux parties contractantes qui ont un déficit. Le prix de vente de ce surplus est fixé conformément aux règles prévues au paragraphe 2.

L'article 37, §5, règle l'hypothèse où la Belgique dans son ensemble n'atteint pas son objectif, alors que les parties contractantes ont toutes rempli leur propre objectif en la matière. En ce cas, il appartiendra au Comité de concertation de déterminer les modalités nécessaires pour se conformer à l'objectif belge, lors de sa première réunion qui suivra la communication du rapport prévu à l'article 36, §1^{er}.

Section 5 - Sanctions

L'article 38 concerne le cas dans lequel la Belgique serait condamnée par la Cour européenne de Justice à payer une amende pour non-respect de ses obligations.

Chapitre 4 - Répartition des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions

L'article 39 fixe la répartition entre les parties contractantes des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission pour la période 2013-2020.

L'article 40 décrit les modalités de paiement des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission aux différentes parties contractantes.

Chapitre 5 - Financement climatique international

L'article 41 concerne la contribution belge au financement climatique international pour les années 2016 à 2020 qui est fixée à 50 millions d'euros par an. Il règle la contribution de chaque partie contractante à cette contribution annuelle belge.

L'article 42 prévoit le rapportage par les parties contractantes à la Commission nationale Climat de leur contribution au financement climatique international.

Chapitre 6 - Suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération

L'article 43 prévoit le suivi des obligations liées au présent accord de coopération, par la Commission nationale Climat et CONCERE, via un rapport annuel. En ce qui concerne la conformité à l'objectif non ETS, ce rapport se fonde sur les inventaires régionaux de gaz à effet de serre (article 15), qui forment la base pour le rapportage des émissions nationales, ainsi que sur les rapports annuels de l'État fédéral portant sur les trois composantes de son engagement (article 16).

En ce qui concerne les énergies renouvelables, ce sont les quatre plans d'action (article 32) ainsi que le rappor-

tage sur l'exécution de ces plans (article 35) qui servent de base au rapport de suivi.

En ce qui concerne la contribution au financement climatique international, c'est le rapportage annuel par les parties contractantes à la Commission nationale Climat qui est utilisé (article 42).

Chapitre 7 - Dispositions finales

L'article 44 règle le traitement des différends.

L'article 45 précise que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

L'article 46 règle l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

L'annexe 1 présente les différents secteurs couverts par l'objectif non ETS.

L'annexe 2 reprend, dans la section 1, les quotas annuels d'émission de la Belgique et des différentes Régions.

La section 2 établit, en chiffres absolus, l'utilisation maximale des marges de manœuvre quantitativement limitées pour les différentes Régions.

L'annexe 3 contient les méthodes de calcul des émissions de transport routier.

La section 1 comprend la méthode de calcul harmonisée des émissions du transport routier.

La section 2 reprend les émissions du transport routier enregistrées au niveau de la Belgique et au niveau de chaque Région, pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, qui ont été utilisées pour déterminer le quota annuel d'émissions d'une Région, repris à l'annexe 2.

Les émissions régionales du transport routier des années 2005, 2008, 2009 et 2010 provenant des inven-

taires des émissions de gaz à effet de serre soumis en 2016, ont été adaptées pour tenir compte des adaptations plus récentes des méthodes de calcul. Ensuite, elles ont été calibrées pour assurer que leur somme correspond aux émissions nationales du transport routier soumises en 2012. De cette manière, il est assuré que la somme des quotas annuels d'émissions régionaux correspond toujours aux quotas annuels belges d'émission.

Comme les quotas annuels d'émission de la Belgique et des Régions pour les années 2017 à 2020 inclus sont basés sur l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre soumis en 2016, les émissions régionales et nationales du transport routier sont reprises dans cet accord.

La section 3 détermine quelles sont les adaptations que les Régions peuvent apporter à la méthodologie de calcul de leurs émissions du transport routier. Elle détermine la méthode de recalcul des émissions du transport routier pour les années 2005, 2008, 2009 en 2010 à utiliser au cas où cette adaptation entraîne une modification de plus de 1% des émissions non ETS d'une Région.

La section 4 décrit avec précision comment cette variation de 1% est calculée.

L'annexe 4 traite du surplus carburant.

D'une part, l'annexe contient des accords en ce qui concerne la poursuite de l'affinement des données énergétiques compilées par l'État fédéral.

D'autre part, l'État fédéral s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 9, 3°, pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment les mesures mentionnées dans cette annexe 4.

L'annexe 5 énumère les politiques et mesures existantes de l'État fédéral, comme prévu à l'article 9, 1° de l'accord de coopération.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et le Ministre de l'Énergie sont chargés de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Namur, le 1^{er} mars 2018.

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

JEAN-LUC CRUCKE

Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

Samenwerkingsakkoord van 12 februari 2018 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2013-2020

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, §1^{er}, II, 1°, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, ainsi que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, et l'article 92bis, §1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen, artikel 6, §1, II, 1°, gewijzigd door de bijzondere wetten van 8 augustus 1988 en 16 juli 1993 en de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993 en de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof en de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 4 et 42, modifiés par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 27 mars 2006, la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat et la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, artikelen 4 en 42, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 16 juli 1993 en van 27 maart 2006, de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, ter uitvoering van de artikelen 118 en 123 van de Grondwet, de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming en de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof en de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;

Vu l'accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'Etat, la Région wallonne, la Région flamande et la Région Bruxelles-Capital relatif à la coordination des activités liées à l'énergie;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 18 december 1991 tussen de Staat, het Waalse Gewest, het Vlaamse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de

coördinatie van de activiteiten in verband met energie;

Vu l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, à l'exécution et au suivi d'un Plan national Climat, ainsi qu'à l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 14 november 2002 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijke Gewest betreffende het opstellen, het uitvoeren, en het opvolgen van een Nationaal Klimaatplan, alsook het rapporteren, in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering en het Protocol van Kyoto;

Vu l'accord de coopération du 19 février 2007 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole de Kyoto;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 19 februari 2007 tussen de Federale Overheid, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest inzake de uitvoering van sommige bepalingen van het Protocol van Kyoto;

Vu l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, et à certains aspects de la mise aux enchères conformément au règlement n° 1031/2010 de la Commission;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 12 februari 2018 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de organisatie en het administratief beheer van het nationaal register voor broeikasgassen van België overeenkomstig richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad, verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad alsmede bepaalde elementen van de veiling overeenkomstig verordening nr. 1031/2010 van de Commissie;

Considérant le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et les annexes A et B, adoptés à Kyoto le 11 décembre 1997;

Overwegende het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering, en de bijlagen A en B, aangenomen te Kyoto op 11 december 1997;

Considérant que la Belgique, en tant que Partie contractante au Protocole de Kyoto, s'est engagée à remplir conjointement avec l'Union européenne et les autres Etats membres les engagements qu'ils ont pris au titre des articles 3, §1^{er}, et 4 dudit Protocole, conformément à la décision n° 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent;

Overwegende dat België zich als verdragsluitende Partij bij het Protocol van Kyoto ertoe heeft verbonden om samen met de Europese Gemeenschap en de andere Lidstaten de verbintenissen na te komen die ze hebben aangegaan krachtens artikelen 3, §1, en 4 van dit Protocol, overeenkomstig beschikking nr. 2002/358/EG van de Raad van 25 april 2002 betreffende de goedkeuring, namens de Europese Gemeenschap, van het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering

Considérant l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012;

Considérant que la Belgique, en tant que Partie contractante à l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, s'est engagée à remplir conjointement avec l'Union européenne et les autres Etats membres les engagements qu'ils ont pris au titre des articles 3, §1^{er}, et 4 dudit Protocole, conformément à la décision (UE) 2015/1339 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent;

Considérant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil;

Considérant que, conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, la Belgique doit réduire pour 2020 ses émissions de gaz à effet de serre non couvertes par la directive 2003/87/CE de 15% par rapport aux niveaux d'émission de gaz à effet de serre de 2005;

Considérant les décisions de la Commission européenne du 26 mars 2013 et du 31 octobre 2013 relatives à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des Etats membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil;

en de gezamenlijke nakoming van de in dat kader aangegane verplichtingen;

Overwegende de Wijziging van Doha van het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering, aangenomen te Doha op 8 december 2012;

Overwegende dat België zich als verdragsluitende Partij bij de Wijziging van Doha van het Protocol van Kyoto ertoe heeft verbonden om samen met de Europese Gemeenschap en de andere Lidstaten de verbintenissen na te komen die ze hebben aangegaan krachtens artikelen 3, §1, en 4 van dit Protocol, overeenkomstig het besluit (EU) 2015/1339 van de Raad van 13 juli 2015 betreffende de sluiting, namens de Europese Unie, van de Wijziging van Doha van het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering en de gezamenlijke nakoming van de in dat kader aangegane verplichtingen;

Overwegende richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 oktober 2003 tot vaststelling van een regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de Gemeenschap en tot wijziging van richtlijn 96/61/EG van de Raad;

Overwegende dat België overeenkomstig beschikking nr. 406/2009/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 inzake de inspanningen van de lidstaten om hun broeikasgasemissies te verminderen om aan de verbintenissen van de Gemeenschap op het gebied van het verminderen van broeikasgassen tot 2020 te voldoen, haar niet onder richtlijn 2003/87/EG vallende broeikasgasemissies tegen 2020 dient te verminderen met 15% ten opzichte van de broeikasgasemissies in 2005;

Overwegende de besluiten van de Europese Commissie van 26 maart 2013 en 31 oktober 2013 tot vaststelling van de jaarlijkse emissieruimte van de lidstaten voor de periode 2013 tot en met 2020 overeenkomstig beschikking nr. 406/2009/EG van het Europees Parlement en de Raad;

Considérant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE;

Considérant que la méthodologie de calcul des émissions du transport routier est un processus d'amélioration continue et que les Régions sont dès lors susceptibles de recalculer les émissions du transport routier pour les années 2015 à 2020 inclus;

Considérant que la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, fixe deux objectifs à la Belgique, d'une part pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2020, à savoir au minimum 13%, et d'autre part pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les transports en 2020, à savoir au minimum 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports;

Considérant que la directive 2009/28/CE énonce en son considérant 36 que pour créer les moyens de réduire le coût de la réalisation des objectifs fixés dans la présente directive, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leurs propres objectifs nationaux, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mesures de flexibilité sont nécessaires, mais elles restent sous le contrôle des États membres pour ne pas limiter leur capacité à atteindre leurs objectifs nationaux. Ces mesures de flexibilité prennent la forme de transferts statistiques, de projets communs entre États membres ou de régimes d'aide communs;

Overwegende verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 21 mei 2013 betreffende een bewakings- en rapportagesysteem voor de uitstoot van broeikasgassen en een rapportagemechanisme voor overige informatie op nationaal niveau en op het niveau van de Unie met betrekking tot klimaatverandering en tot intrekking van beschikking nr. 280/2004/EG;

Overwegende dat de berekeningsmethode van de wegtransportemissies onderhevig is aan een continu verbeteringsproces, met als gevolg dat de Gewesten de wegtransportemissies kunnen herrekenen voor de jaren 2015 tot en met 2020;

Overwegende dat richtlijn 2009/28/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen en houdende wijziging en intrekking van richtlijn 2001/77/EG en richtlijn 2003/30/EG twee doelstellingen vastlegt voor België, enerzijds voor het aandeel energie uit hernieuwbare bronnen in het bruto-eindverbruik van energie in 2020, met name ten minste 13% en anderzijds voor het aandeel van energie uit hernieuwbare bronnen in het vervoer in 2020, met name ten minste 10% van het eindverbruik van energie in de vervoerssector;

Overwegende dat richtlijn 2009/28/EG in overweging 36 stelt dat om de kosten voor het bereiken van de in deze richtlijn vastgestelde streefcijfers te drukken, de lidstaten gemakkelijker energie moeten kunnen verbruiken die in andere lidstaten uit energie uit hernieuwbare bronnen is geproduceerd en zij in andere lidstaten verbruikte energie uit hernieuwbare bronnen kunnen meetellen voor het behalen van hun eigen nationale streefcijfers. Daarom moeten flexibiliteitsmaatregelen worden genomen, die echter onder de controle van de lidstaten blijven opdat hun vermogen tot het halen van hun nationale streefcijfers niet wordt aangetast. Deze flexibiliteitsmaatregelen nemen de vorm aan van statistische

overdrachten, gezamenlijke projecten van lidstaten of gezamenlijke steunregelingen;

Considérant que l'Etat fédéral et les Régions doivent assurer conjointement une contribution équitable de la Belgique au financement climatique international des pays en développement à l'horizon 2020, et que les décisions 1/CP.16 (paragraphe 97 et 98), 3/CP.19 (paragraphe 3, 4, 7, 8 et 9), 5/CP.20 (paragraphe 7 et 9) et 1/CP.21 (paragraphe 114), adoptées par la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques définissent le financement climatique international et déterminent les obligations des pays développés en la matière;

Considérant que la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, prévoit que chaque Etat membre fixe un objectif indicatif national d'efficacité énergétique afin de permettre à l'Union européenne d'atteindre son objectif de réduction de consommation d'énergie de 20% d'ici à 2020;

Considérant le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission européenne du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et n° 1193/2011 de la Commission;

Considérant la décision du Comité de concertation du 23 décembre 2015 entérinant l'accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international;

L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à atteindre les objectifs assignés à la Belgique en matière de réduction des émissions de gaz à effet

Overwegende dat de Federale Staat en de Gewesten gezamenlijk een billijke bijdrage van België moeten verzekeren aan de internationale klimaatfinanciering aan ontwikkelingslanden tegen 2020, en dat de besluiten 1/CP.16 (paragraaf 97 en 98), 3/CP.19 (paragraaf 3, 4, 7, 8 en 9), 5/CP.20 (paragraaf 7 en 9) et 1/CP.21 (paragraaf.114), aangenomen door de Conferentie van Partijen bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering de internationale klimaatfinanciering definiëren en de verplichtingen van de ontwikkelde landen terzake bepalen;

Overwegende dat richtlijn 2012/27/EU van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2012 betreffende energie-efficiëntie, tot wijziging van richtlijnen 2009/125/EG en 2010/30/EU en houdende intrekking van richtlijnen 2004/8/EG en 2006/32/EG voorziet dat elke lidstaat een indicatief nationaal energie-efficiëntiestreefcijfer vaststelt om ervoor te zorgen dat de Europese Unie de doelstelling van 20% meer energie-efficiëntie in 2020 behaalt;

Overwegende verordening (EU) nr. 389/2013 van de Europese Commissie van 2 mei 2013 tot instelling van een EU-register overeenkomstig richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad, beschikkingen nrs. 280/2004/EG en 406/2009/EG van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van de verordeningen (EU) nr. 920/2010 en nr. 1193/2011 van de Commissie;

Overwegende de beslissing van het Overlegcomité van 23 december 2015 over het politiek akkoord van 4 december 2015 over de verdeling van de Belgische inspanningen met betrekking tot het Europees klimaat-energiepakket, de opbrengsten van de veiling van emissierechten en de internationale klimaatfinanciering;

De Federale Staat en de Gewesten verbinden er zich toe om de aan België toegewezen doelstellingen inzake de vermindering van

de serre des secteurs non couverts par la directive 2003/87/CE et en matière de sources d'énergie renouvelable;

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre et de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable;

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président, du Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie, et de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et l'Agriculture;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-Président et de la Ministre bruxelloise du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie;

Ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par:

1° Directive 2003/87/CE: la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil;

2° Décision n° 406/2009/CE: la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020;

broeikasgasemissies van sectoren die niet onder richtlijn 2003/87/EG vallen en inzake hernieuwbare energie te behalen;

De Federale Staat, vertegenwoordigd door de Federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister en de Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling;

Het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar minister-president, van de Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie, en van de Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar minister-president en van de Waalse minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens;

Het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, in de persoon van haar minister-president en van de Brusselse minister van Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie;

Komen het volgende overeen:

HOOFDSTUK 1. Algemene bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:

1° Richtlijn 2003/87/EG: richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 oktober 2003 tot vaststelling van een regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de Gemeenschap en tot wijziging van richtlijn 96/61/EG van de Raad;

2° Beschikking nr. 406/2009/EG: beschikking nr. 406/2009/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 inzake de inspanningen van de lidstaten om hun broeikasgasemissies te verminderen om aan de verbintenissen van de Gemeenschap op het gebied van het verminderen van broeikasgassen tot 2020 te voldoen;

3° Directive 2009/28/CE: la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

4° Règlement registre: le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

5° Décision d'exécution 2013/634/UE: la décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des Etats membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil;

6° Règlement n° 525/2013: le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE;

7° Accord de coopération registre: l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, et à certains aspects de la mise aux enchères conformément au règlement n° 1031/2010 de la Commission;

3° Richtlijn 2009/28/EG: richtlijn 2009/28/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen en houdende wijziging en intrekking van richtlijn 2001/77/EG en richtlijn 2003/30/EG;

4° Registerverordening: verordening (EU) nr. 389/2013 van de Commissie van 2 mei 2013 tot instelling van een EU-register overeenkomstig richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad, beschikkingen nrs. 280/2004/EG en 406/2009/EG van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van de verordeningen (EU) nr. 920/2010 en (EU) nr. 1193/2011 van de Commissie;

5° Uitvoeringsbesluit 2013/634/EU: uitvoeringsbesluit van de Commissie van 31 oktober 2013 inzake de aanpassingen van de jaarlijkse emissieruimte van de lidstaten voor de periode 2013 tot en met 2020 overeenkomstig beschikking nr. 406/2009/EU van het Europees Parlement en de Raad;

6° Verordening nr. 525/2013: verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 21 mei 2013 betreffende een bewakings- en rapportagesysteem voor de uitstoot van broeikasgassen en een rapportagemechanisme voor overige informatie op nationaal niveau en op het niveau van de Unie met betrekking tot klimaatverandering, en tot intrekking van beschikking nr. 280/2004/EG;

7° Samenwerkingsakkoord register: samenwerkingsakkoord van 12 februari 2018 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de organisatie en het administratief beheer van het nationaal register voor broeikasgassen van België overeenkomstig richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad en verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad alsmede bepaalde elementen van de veiling overeenkomstig verordening nr. 1031/2010 van de Commissie;

8° Parties contractantes: l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale;

9° Commission nationale Climat: la commission instituée conformément à l'article 3 de l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, à l'exécution et au suivi d'un Plan national Climat, ainsi qu'à l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto;

10° CONCERE: le groupe de travail permanent 'Groupe de concertation Etat-Régions pour l'énergie, en abrégé CONCERE, conformément à l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'Etat, la Région wallonne, la Région flamande et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie;

11° Comité de concertation: le comité, visé à l'article 31, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

12° Emissions de gaz à effet de serre: les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄), de protoxyde d'azote (N₂O), d'hydrocarbures fluorés (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) appartenant aux catégories énumérées à l'annexe 1 du présent accord de coopération, exprimées en tonnes équivalent-dioxyde de carbone, déterminées conformément au règlement n° 525/2013 à l'exclusion des émissions de gaz à effet de serre couvertes par la directive 2003/87/CE;

13° Période de mise en conformité: la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 inclus;

14° Quota annuel d'émissions de la Belgique: la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre autorisée pour une année de la période de mise en conformité pour la Belgique

8° Contracterende partijen: de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest;

9° Nationale Klimaatcommissie: de commissie opgericht conform artikel 3 van het samenwerkingsakkoord van 14 november 2002 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende het opstellen, het uitvoeren en het opvolgen van een Nationaal Klimaatplan, alsook het rapporteren in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering en het Protocol van Kyoto;

10° ENOVER: de permanente werkgroep 'Overleggroep Staat-Gewesten voor de energie', afgekort ENOVER, conform artikel 1 van het samenwerkingsakkoord van 18 december 1991 tussen de Staat, het Waalse Gewest, het Vlaamse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de coördinatie van de activiteiten in verband met energie;

11° Overlegcomité: het in artikel 31 van de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen bepaalde comité;

12° Broeikasgasemissies: de uitstoot van kooldioxide (CO₂), methaan (CH₄), distikstofoxide of lachgas (N₂O), fluorkoolwaterstoffen (HFK's), perfluorkoolstoffen (PFK's) en zwavelhexafluoride (SF₆) uit de in bijlage 1 bij dit samenwerkingsakkoord vermelde categorieën, uitgedrukt in ton kooldioxide-equivalent, bepaald in verordening nr. 525/2013 met uitzondering van de onder richtlijn 2003/87/EG vallende broeikasgasemissies;

13° Nalevingsperiode: de periode van 1 januari 2013 tot en met 31 december 2020;

14° Jaarlijkse emissieruimte van België: de maximaal toegestane broeikasgasemissies voor een jaar van de nalevingsperiode voor België conform artikel 3, §2, en artikel 10 van beschikking nr. 406/2009/EG;

conformément à l'article 3, §2, et à l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE;

15° Quota annuel d'émissions d'une Région: la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre autorisée pour une année de la période de mise en conformité pour une Région conformément au présent accord de coopération;

16° Unité du quota annuel d'émissions, en abrégé UQAE: une subdivision du quota annuel d'émissions d'un Etat membre, égale à une tonne équivalent-dioxyde de carbone déterminé conformément à l'article 3, §2, et à l'article 10 de la décision n°406/2009/CE;

17° Solde régional: le nombre total d'UQAE sur le compte Conformité DRE relevant d'une Région pour une année de la période de mise en conformité diminué de ses émissions de gaz à effet de serre annuelles;

18° Unités de réduction certifiée d'émissions, en abrégé URCE: des unités délivrées conformément à l'article 12 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la CCNUCC ou du Protocole de Kyoto;

19° Unités de réduction des émissions, en abrégé URE: des unités délivrées conformément à l'article 6 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la CCNUCC ou du Protocole de Kyoto;

20° Unités de réduction certifiée des émissions temporaires, en abrégé URCET: des unités délivrées pour une activité de projet de boisement ou de reboisement au titre du Mécanisme de Développement Propre (MDP) et qui, sous réserve de la décision 5/CMP.1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, expirent à la fin de la période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto suivant celle durant laquelle elles ont été délivrées;

21° Unités de réduction certifiée des émissions durables, en abrégé URCED: des unités délivrées pour une activité de projet de boisement ou de reboisement au titre du MDP et qui, sous réserve de la décision 5/CMP.1 de la Conférence des

15° Jaarlijkse emissieruimte van een Gewest: de maximaal toegestane broeikasgasemissies voor een jaar van de nalevingsperiode voor een Gewest conform dit samenwerkingsakkoord;

16° Jaarlijkse emissieruimte-eenheid, afgekort AEA: een deel van de jaarlijkse emissieruimte van een lidstaat ter grootte van één ton kooldioxide-equivalent bepaald conform artikel 3, §2, en artikel 10 van beschikking nr. 406/2009/EG;

17° Gewestelijk saldo: de som van alle AEAs op de ESD-nalevingsrekening, die toebehoren aan een Gewest, voor een jaar van de nalevingsperiode verminderd met haar jaarlijkse broeikasgasemissies;

18° Gecertificeerde emissiereducties, afgekort CERS: eenheden die zijn verleend conform artikel 12 van het Protocol van Kyoto en de conform het UNFCCC of het Protocol van Kyoto genomen besluiten;

19° Emissiereductie-eenheden, afgekort ERUs: eenheden die zijn verleend conform artikel 6 van het Protocol van Kyoto en de conform het UNFCCC of het Protocol van Kyoto genomen besluiten;

20° Tijdelijke gecertificeerde emissiereducties, afgekort tCERS: eenheden die zijn verleend voor een projectactiviteit voor bebossing of herbebossing in het kader van het Mechanisme voor Schone Ontwikkeling (Clean Development Mechanism of CDM) die, met inachtneming van Besluit 5/CMP.1 van de Conferentie van de Partijen waarin de Partijen bij het Protocol van Kyoto bijeenkomen, vervallen aan het eind van de verbintenisperiode van het Protocol van Kyoto die volgt op de verbintenisperiode waarin zij zijn verleend;

21° Langetermijn gecertificeerde emissiereducties, afgekort ICERS: eenheden die zijn verleend voor een projectactiviteit voor bebossing of herbebossing in het kader van het CDM die, met inachtneming van Besluit

Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, expirent à la fin de la période de comptabilisation des réductions d'émissions de l'activité de projet de boisement ou de reboisement au titre du MDP pour laquelle elles ont été délivrées;	5/CMP.1 van de Conferentie van de Partijen waarin de Partijen bij het Protocol van Kyoto bijeenkomen, vervallen aan het eind van de periode van emissiereductiecreditering voor de projectactiviteit voor bebossing of herbebossing in het kader van het CDM waarvoor zij zijn verleend;
22° Crédits internationaux: URCE, URE et crédits résultant de projets ou d'autres activités de réduction des émissions qui peuvent être utilisés conformément à l'article 11bis, §5, de la directive 2003/87/CE;	22° Internationale kredieten: CERs, ERUs en kredieten uit projecten of andere emissiereducerende activiteiten die kunnen worden gebruikt overeenkomstig artikel 11bis, §5, van richtlijn 2003/87/EG;
23° Unités de conformité: UQAE, crédits internationaux, URCET et URCED;	23° Nalevingseenheden: AEAs, internationale kredieten, tCERS en ICERS;
24° Droit d'utilisation de crédits: le droit d'utiliser les crédits, visés à l'article 5, de la décision n° 406/2009/CE afin de se conformer aux obligations conformément à l'article 3 de ladite décision;	24° Kredietrecht: het recht om kredieten, vermeld in artikel 5, van beschikking nr. 406/2009/EG te gebruiken teneinde te voldoen aan de verplichtingen conform artikel 3 van deze beschikking;
25° Droit d'utilisation de crédits non utilisés: le droit d'utilisation de crédits, diminué du total des crédits internationaux, URCET ou URCED détenus sur le compte Conformité DRE au moment de la détermination du solde indicatif de l'état de conformité;	25° Ongebruikt kredietrecht: het kredietrecht verminderd met de som van internationale kredieten, tCER's of ICER's die op het moment van de bepaling van het nalevingsstatuscijfer op de ESD-nalevingsrekening staan;
26° Administrateur central: la personne désignée par la Commission européenne conformément à l'article 20 de la directive 2003/87/CE;	26° Centrale administrateur: de persoon die door de Europese Commissie is aangewezen conform artikel 20 van richtlijn 2003/87/EG;
27° Administrateur du registre: le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaine Alimentaire et Environnement en tant qu'administrateur national belge conformément au règlement registre;	27° Registeradministrateur: de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu als Belgische nationale administrateur conform de registerverordening;
28° Compte Conformité DRE: le compte ouvert pour chaque année de la période de mise en conformité, sur lequel l'administrateur central transfère une quantité d'UQAE correspondant au quota annuel d'émissions de la Belgique à partir du compte Quantité totale UQAE UE;	28° ESD-nalevingsrekening: de rekening geopend voor elk jaar van de nalevingsperiode waarop de centrale administrateur een hoeveelheid AEAs, gelijk aan de jaarlijkse emissieruimte van België, overdraagt uit de EU-rekening voor de totale hoeveelheid AEAs;
29° Emissions du transport routier: les émissions de gaz à effet de serre, telles que reprises dans l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre sous la catégorie CRF 1.A.3.b ;	29° Wegtransportemissies: de broeikasgasemissies, zoals opgenomen in de broeikasgasinventaris onder CRF-categorie 1.A.3.b;

30° Carburant vendu: la quantité de carburant mise sur le marché, calculée sur base de la balance pétrolière, produite par l'Etat fédéral, exprimée en masse;

31° Carburant consommé: la consommation de carburant calculée par une Région selon un modèle d'émissions, visé à l'annexe 3, section 1, sur base du nombre de kilomètres parcourus par type de véhicule, exprimée en masse;

32° Surplus carburant: la différence par carburant, entre le carburant vendu et la somme du carburant consommé par les Régions, exprimée en masse;

33° Potentiel de réchauffement planétaire ou PRP d'un gaz: la contribution totale au réchauffement planétaire résultant de l'émission d'une unité de ce gaz par rapport à l'émission d'une unité du gaz de référence, à savoir le CO₂, auquel est attribuée la valeur 1;

34° Energie produite à partir de sources renouvelables: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir : énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

35° Biomasse: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers;

36° Consommation finale brute d'énergie: les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, y compris l'électricité et la chaleur consommées par la branche énergie pour la production d'électricité et de chaleur et les pertes sur les réseaux pour la production et le transport d'électricité et de chaleur;

30° Verkochte brandstof: de hoeveelheid op de markt gebrachte brandstof, berekend op basis van de petroleumbalans opgesteld door de Federale Staat, uitgedrukt in massa;

31° Verbruikte brandstof: het brandstofverbruik berekend door een Gewest volgens een emissiemodel, vermeld in bijlage 3, afdeling 1, op basis van het aantal afgelegde kilometers per voertuigtype, uitgedrukt in massa;

32° Brandstofsompluss: het verschil per brandstof tussen de verkochte brandstof en de som van de door de Gewesten verbruikte brandstof, uitgedrukt in massa;

33° Aardopwarmingsvermogen of GWP van een gas: de totale bijdrage aan de opwarming van de aarde als gevolg van de uitstoot van één eenheid van dat gas in verhouding tot één eenheid van het referentiegas, namelijk CO₂, dat een waarde van 1 heeft;

34° Energie uit hernieuwbare bronnen: energie uit hernieuwbare niet-fossiele bronnen, namelijk: wind, zon, aerothermische, geothermische, hydrothermische energie en energie uit de oceanen, waterkracht, biomassa, stortgas, gas van rioolzuiveringsinstallaties en biogassen;

35° Biomassa: de biologisch afbreekbare fractie van producten, afvalstoffen en residuen van biologische oorsprong uit de landbouw (met inbegrip van plantaardige en dierlijke stoffen), de bosbouw en aanverwante bedrijfstakken, met inbegrip van de visserij en de aquacultuur, alsmede de biologisch afbreekbare fractie van industrieel en huishoudelijk afval;

36° Bruto-eindverbruik van energie: de energiegrondstoffen die geleverd worden aan de industrie, het vervoer, de huishoudens, de dienstensector inclusief de openbare diensten, de land- en bosbouw en de visserij, inclusief het verbruik van elektriciteit en warmte door de energiesector voor het produceren van elektriciteit en warmte en inclusief het verlies aan elektriciteit en warmte tijdens de distributie en de transmissie;

37° Biocarburant: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse.

37° Biobrandstof: vloeibare of gasvormige brandstof voor vervoer die geproduceerd is uit biomassa.

Art. 2. Le présent accord de coopération prévoit:

Art. 2. Dit samenwerkingsakkoord voorziet in:

1° la fixation de la contribution de chaque partie contractante en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre imposé à la Belgique pour la période de mise en conformité conformément à la décision n° 406/2009/CE, y compris l'utilisation des marges de manœuvre prévues aux articles 3 et 5 de ladite décision;

1° de vastlegging van de bijdrage van elke contracterende partij met het oog op het behalen van de aan België opgelegde emissiereductiedoelstelling voor broeikasgassen voor de nalevingsperiode conform beschikking nr. 406/2009/EG, met inbegrip van het gebruik van de in artikelen 3 en 5 van deze beschikking genoemde flexibele instrumenten;

2° la fixation de la contribution de chaque partie contractante en vue d'atteindre les objectifs imposés à la Belgique en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à la directive 2009/28/CE;

2° de vastlegging van de bijdrage van elke contracterende partij met het oog op het behalen van de aan België opgelegde doelstellingen inzake energie uit hernieuwbare bronnen conform richtlijn 2009/28/EG;

3° le partage, entre les parties contractantes, des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour la période 2013 à 2020 inclus, dans le cadre de la directive 2003/87/CE;

3° de verdeling tussen de contracterende partijen van de opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de periode 2013 tot en met 2020 in het kader van richtlijn 2003/87/EG;

4° la fixation de la contribution obligatoire de chaque partie contractante au financement climatique international pour la période 2016 à 2020 inclus.

4° de vastlegging van de verplichte bijdrage van elke contracterende partij aan de internationale klimaatfinanciering voor de periode 2016 tot en met 2020.

CHAPITRE 2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la décision n° 406/2009/CE

HOOFDSTUK 2. Reductie van broeikasgasemissies conform beschikking nr. 406/2009/EG

Section 1^{ère}. Objectifs de réduction des Régions

Afdeling 1. Reductiedoelstellingen van de Gewesten

Sous-section 1^{ère}. Détermination des quotas annuels d'émissions des Régions

Onderafdeling 1. Vaststelling van de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten

Art. 3. Pour chaque année de la période de mise en conformité, le quota annuel d'émissions de la Belgique est partagé entre les Régions, comme suit:

Art. 3. De jaarlijkse emissieruimte van België wordt voor elk jaar van de nalevingsperiode onder de Gewesten verdeeld, als volgt:

1° Une trajectoire linéaire est fixée pour chaque Région, pour la période de mise en conformité, avec comme point de départ en 2013, la moyenne

1° Voor elk Gewest wordt voor de nalevingsperiode een lineair traject vastgelegd, met als startpunt in 2013, het gemiddelde van

de ses émissions régionales de gaz à effet de serre des années 2008, 2009 et 2010;

Cette trajectoire linéaire a comme point final en 2020, les émissions régionales de gaz à effet de serre en 2005, fixées en tenant compte du champ d'application de la directive 2003/87/CE pour la période 2008 à 2012 inclus, et réduites à concurrence de l'objectif imposé à la Région, visé au point 2°;

Dans ce cadre, il est fait usage des données d'émissions régionales de l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre, telles que validées dans le cadre de l'examen des inventaires conformément à l'article 19, §6, du règlement n° 525/2013, à l'exception des émissions du transport routier. Pour les années 2013 à 2016 inclus, il s'agit de l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre soumis en 2012, et pour les années 2017 à 2020 inclus, il s'agit de l'inventaire national des gaz à effet de serre soumis en 2016;

En ce qui concerne les émissions du transport routier, il est fait usage des données d'émissions nationales de l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre, telles que validées dans le cadre de l'examen des inventaires conformément à l'article 19, §6, du règlement n° 525/2013. Pour les années 2013 à 2016 inclus, il s'agit de l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre soumis en 2012, et pour les années 2017 à 2020 inclus, il s'agit de l'inventaire national des gaz à effet de serre soumis en 2016. Les émissions régionales du transport routier sont déterminées, pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010 conformément à la méthodologie mentionnée à l'annexe 3, section 3;

Les émissions du transport routier nationales et régionales visées ci-dessus sont mentionnées dans l'annexe 3, section 2;

2° Compte tenu des engagements de l'État fédéral, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont fixés pour chaque Région, comme suit:

- 1° pour la Région flamande: -15,7%;
- 2° pour la Région wallonne: -14,7%;
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: -8,8%;

haar gewestelijke broeikasgasemissies van de jaren 2008, 2009 en 2010;

Dit lineair traject heeft als eindpunt in 2020, de gewestelijke broeikasgasemissies in 2005, vastgesteld rekening houdend met het toepassingsgebied van richtlijn 2003/87/EG voor de periode 2008 tot en met 2012, verminderd met de aan het Gewest opgelegde doelstelling, vermeld onder punt 2°;

Hierbij wordt, met uitzondering van de wegtransportemissies, gebruik gemaakt van de gewestelijke emissiegegevens uit de nationale broeikasgasinventaris, zoals gevalideerd in de inventarisbeoordeling conform artikel 19, §6, van verordening nr. 525/2013. Voor de jaren 2013 tot en met 2016 betreft het de in 2012 ingediende nationale broeikasgasinventaris en voor de jaren 2017 tot en met 2020 betreft het de in 2016 ingediende nationale broeikasgasinventaris;

Voor wat de wegtransportemissies betreft, wordt gebruik gemaakt van de nationale emissiegegevens uit de nationale broeikasgasinventaris, zoals gevalideerd in de inventarisbeoordeling overeenkomstig artikel 19, §6, van verordening nr. 525/2013. Voor de jaren 2013 tot en met 2016 betreft het de in 2012 ingediende nationale broeikasgasinventaris en voor de jaren 2017 tot en met 2020 betreft het de in 2016 ingediende nationale broeikasgasinventaris. De gewestelijke wegtransportemissies worden, voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010, bepaald conform de methode opgenomen in bijlage 3, afdeling 3;

De hierboven vermelde nationale en gewestelijke wegtransportemissies zijn opgenomen in bijlage 3, afdeling 2;

2° Rekening houdende met de verbintenissen van de Federale Staat worden de emissiereductiedoelstellingen voor elk Gewest vastgelegd, als volgt:

- 1° voor het Vlaamse Gewest: -15,7%;
- 2° voor het Waalse Gewest: -14,7%;
- 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest:

-8,8%;

3° Lorsque le champ d'application de la directive 2003/87/CE entre la période 2008 à 2012 inclus et la période 2013 à 2020 inclus a été modifié pour une Région, les quotas annuels d'émissions de la Région concernée sont adaptés conformément à l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE et à la décision d'exécution 2013/634/UE.

Art. 4. Les quotas annuels d'émissions des Régions fixés conformément à l'article 3, sont mentionnés à l'annexe 2, section 1^{ère}.

Sous-section 2. Adaptations des quotas annuels d'émissions des Régions

Art. 5. Lorsque les quotas annuels d'émissions de la Belgique sont adaptés à la suite de l'application des articles 24 et 24bis de la directive 2003/87/CE, les quotas annuels d'émissions de la Région concernée sont également adaptés conformément à l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE.

Art 6. §1^{er}. Les Régions rapportent chaque année (année X) les émissions du transport routier relatives à l'année X-2 dans leur inventaire régional d'émission de gaz à effet de serre conformément à la méthodologie, visée à l'annexe 3, section 1^{ère}.

Lorsqu'une Région adapte sa méthodologie pour la détermination des émissions du transport routier conformément à l'annexe 3, section 3, dans l'inventaire régional d'émission de gaz à effet de serre, qui est transmis conformément à l'article 15 à la Commission nationale Climat, la Région:

1° communique un relevé des adaptations aux autres Régions au plus tard le 15 novembre de l'année X-1;

2° veille à ce que ses émissions du transport routier soient disponibles pour une année de référence, visée à l'annexe 3, section 3, sur base de la méthodologie ancienne et la nouvelle méthodologie.

3° Als het toepassingsgebied van richtlijn 2003/87/EG tussen de periode 2008 tot en met 2012 en de periode 2013 tot en met 2020 gewijzigd is voor een Gewest, wordt de jaarlijkse emissieruimte van het betrokken Gewest aangepast conform artikel 10 van beschikking nr. 406/2009/EG en het uitvoeringsbesluit 2013/634/EU.

Art. 4. De jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten, vastgesteld conform artikel 3, is opgenomen in bijlage 2, afdeling 1.

Onderafdeling 2. Aanpassingen aan de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten

Art. 5. Als de jaarlijkse emissieruimte van België wordt aangepast ten gevolge van de artikelen 24 en 24bis van richtlijn 2003/87/EG, wordt de jaarlijkse emissieruimte van het betrokken Gewest eveneens aangepast conform artikel 10 van beschikking nr. 406/2009/EG.

Art. 6. §1. De Gewesten rapporteren elk jaar (jaar X) de wegtransportemissies voor het jaar X-2 in hun gewestelijke broeikasgasinventaris conform de methode, vermeld in bijlage 3, afdeling 1.

Als een Gewest haar methode voor de bepaling van de wegtransportemissies aanpast conform bijlage 3, afdeling 3, in de gewestelijke broeikasgasinventaris die het, conform artikel 15 overmaakt aan de Nationale Klimaatcommissie, dient het Gewest:

1° een overzicht van de aanpassingen, uiterlijk op 15 november van het jaar X-1, te melden aan de andere Gewesten;

2° ervoor te zorgen dat haar wegtransport-emissies voor een referentiejaar, vermeld in bijlage 3, afdeling 3, beschikbaar zijn op basis van de oude en de nieuwe methode.

§2. Lorsque les émissions de gaz à effet de serre d'une Région varient de plus de 1% à la suite de cette adaptation, les quotas annuels d'émissions de toutes les Régions, mentionnés à l'annexe 2, sont adaptés à compter de l'année X-2 jusqu'à l'année 2020 inclus.

Lorsque la variation des émissions de gaz à effet de serre de chaque Région ne dépasse pas 1% à la suite de cette adaptation, les quotas annuels d'émissions des Régions ne sont pas adaptés.

La variation, visée aux alinéa 1^{er} et 2, est calculée conformément à l'annexe 3, section 4.

§3. L'adaptation des quotas annuels d'émissions des Régions, visée au paragraphe 2, est effectuée conformément à l'article 3 après adaptation des émissions du transport routier pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010 conformément à l'annexe 3, section 3.

Les soldes indicatifs de l'état de conformité régionaux ne sont pas revus pour les années antérieures à l'année X-2.

Art. 7. En cas d'adaptation des quotas annuels d'émissions d'une Région en exécution des articles 5 ou 6, la Commission nationale Climat approuve l'adaptation des quotas annuels d'émissions de la Région concernée, mentionnées dans l'annexe 2.

Cette approbation a lieu au plus tard lors de l'approbation de l'inventaire régional d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 17.

Art. 8. En cas d'application de l'article 7, l'annexe 2 est modifiée par un accord de coopération qui n'est pas soumis à l'assentiment législatif. Chaque partie contractante transmet l'accord de coopération modificatif à son parlement.

Section 2. Politiques et mesures de l'Etat fédéral

§2. Als de broeikasgasemissies van een Gewest met meer dan 1% wijzigen ten gevolge van deze aanpassing, wordt de jaarlijkse emissieruimte van alle Gewesten, opgenomen in bijlage 2, aangepast vanaf het jaar X-2 tot en met 2020.

Als de broeikasgasemissies van elk Gewest met niet meer dan 1% wijzigen ten gevolge van deze aanpassing, wordt de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten niet aangepast.

De wijziging, vermeld in het eerste en tweede lid, wordt berekend conform bijlage 3, afdeling 4.

§3. De aanpassing van de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten, vermeld in paragraaf 2, gebeurt conform artikel 3 na aanpassing van de wegtransportemissies voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010 conform bijlage 3, afdeling 3.

De gewestelijke nalevingstatuscijfers voor de jaren van de nalevingsperiode voorafgaand aan X-2, worden hierdoor niet gewijzigd.

Art. 7. Als de jaarlijkse emissieruimte van een Gewest wordt aangepast conform de artikelen 5 of 6, keurt de Nationale Klimaatcommissie de aanpassing van de jaarlijkse emissieruimte van het betrokken Gewest, vermeld in bijlage 2, goed.

Deze goedkeuring gebeurt uiterlijk bij de goedkeuring van de gewestelijke broeikasgasinventaris conform artikel 17.

Art. 8. Als artikel 7 wordt toegepast, wordt bijlage 2 gewijzigd bij een samenwerkingsakkoord dat niet onderworpen is aan de wetgevende instemming. Elke contracterende partij maakt het gewijzigd samenwerkingsakkoord over aan haar parlement.

Afdeling 2. Beleid en maatregelen van de Federale Staat

Art. 9. Pour la période de mise en conformité, l'État fédéral s'engage à:

1° poursuivre les politiques et mesures internes existantes, mentionnées à l'annexe 5, permettant une réduction totale des émissions estimée à 15.250 ktonnes éq. CO₂;

L'État fédéral peut remplacer une politique ou mesure par une politique ou mesure interne équivalente, lorsque celle-ci engendre une réduction d'émissions au moins égale à la réduction d'émissions de la politique ou mesure initiale. La réduction d'émissions engendrée par la politique ou mesure équivalente est calculée conformément à une méthodologie approuvée au préalable par la Commission nationale Climat;

2° adopter et mettre en œuvre de nouvelles politiques et mesures internes qui engendrent une réduction supplémentaire des émissions d'au moins 7.000 ktonnes éq. CO₂ pour la période 2016 à 2020 incluse conformément au caractère linéaire de l'effort régional visant à réduire les émissions;

L'État fédéral identifie les politiques et les mesures supplémentaires et la réduction d'émissions réalisée est calculée conformément à une méthodologie approuvée au préalable par la Commission Nationale Climat, au plus tard le 31 décembre 2016;

L'État fédéral mettra tout en œuvre pour atteindre le résultat visé;

3° L'Etat fédéral met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment celles mentionnées dans l'annexe 4.

Section 3. Marges de manœuvre

Art. 10. §1^{er}. Les Régions peuvent faire usage de toutes les marges de manœuvre, visées à la décision n° 406/2009/CE, pour atteindre leur objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en tenant compte des conditions et des restrictions visées dans ladite décision et le présent accord de coopération.

Art. 9. Voor de nalevingsperiode verbindt de Federale Staat er zich toe:

1° de bestaande interne beleidslijnen en maatregelen, opgenomen in bijlage 5, voort te zetten, met een ingeschatte totale emissiereductie van 15.250 kton CO₂-eq;

De Federale Staat mag een beleidslijn of maatregel vervangen door een evenwaardige interne beleidslijn of maatregel, als deze een emissiereductie realiseert die minstens gelijk is aan de emissiereductie van de initiële beleidslijn of maatregel. De door de evenwaardige beleidslijn of -maatregel gerealiseerde emissiereductie wordt berekend aan de hand van een vooraf door de Nationale Klimaatcommissie goedgekeurde methode;

2° nieuwe interne beleidslijnen en -maatregelen te nemen en uit te voeren die een bijkomende emissiereductie realiseren van minstens 7.000 kton CO₂-eq voor de periode 2016 tot en met 2020 conform het lineair karakter van de gewestelijke reductie inspanning;

De Federale Staat identificeert de bijkomende beleidslijnen en -maatregelen en de gerealiseerde emissiereductie wordt berekend aan de hand van een vooraf door de Nationale Klimaatcommissie goedgekeurde methode, uiterlijk 31 december 2016;

De Federale Staat zal al het nodige doen om het beoogde resultaat te behalen;

3° De Federale Staat neemt alle noodzakelijke maatregelen om het brandstofsplus maximaal te verminderen, waaronder de maatregelen opgenomen in bijlage 4.

Afdeling 3. Flexibele instrumenten

Art. 10. §1. De Gewesten kunnen gebruik maken van alle flexibele instrumenten, vermeld in beschikking nr. 406/2009/EG, om hun emissiereductiedoelstelling te behalen, rekening houdend met de voorwaarden en beperkingen vermeld in deze beschikking en dit samenwerkingsakkoord.

§2. Après accord de la Commission nationale climat, l'État fédéral peut également pour l'atteinte de l'objectif attribué à la Belgique, faire appel à des unités de conformité.

Art. 11. §1^{er}. Lorsque l'utilisation d'une marge de manœuvre est limitée au niveau quantitatif, la limite imposée à la Belgique, exprimée en pourcentage, conformément à l'article 3, §3 et §4, et à l'article 5, §4 et §5, de la décision n° 406/2009/CE, est également appliquée à chaque Région.

§2. L'utilisation maximale par Région des marges de manœuvre limitées au niveau quantitatif, est mentionnée à l'annexe 2, section 2.

§3. Lorsque les quotas annuels d'émissions d'une Région sont adaptés conformément aux articles 6 ou 7, la Commission nationale Climat adapte l'utilisation maximale des marges de manœuvre limitées au niveau quantitatif, par Région, conformément à la méthodologie, visée au paragraphe 1^{er}.

L'annexe 2 est modifiée par un accord de coopération qui n'est pas soumis à l'assentiment législatif. Chaque partie contractante transmet l'accord de coopération modificatif à son parlement.

Art. 12. §1^{er}. Lorsque une Région veut vendre ou acheter des unités de conformité ou des droits d'utilisation de crédits, celle-ci consulte d'abord les autres Régions, par lettre recommandée.

La Région peut négocier avec une partie tierce lorsque endéans un délai de deux mois à compter de la date de sa lettre, visée à l'alinéa 1^{er}, aucune Région ne lui a exprimé son intérêt par lettre recommandée.

§2. Lorsqu'à la fin du délai, visé au paragraphe 1^{er}, une ou deux Régions ont exprimé leur intérêt, les Régions s'accordent sur un prix de 75% de la valeur du marché.

§3. Les Régions informent la Commission nationale Climat du résultat final de la procédure,

§2. Na akkoord van de Nationale Klimaatcommissie, kan de Federale Staat ook voor wat betreft het behalen van de Belgische doelstelling nalevingseenheden inzetten.

Art. 11. §1. Als het gebruik van een flexibel instrument kwantitatief beperkt is, wordt het aan België opgelegde limietpercentage conform artikel 3, §3 en §4, en artikel 5, §4 en §5, van beschikking nr. 406/2009/EG eveneens toegepast op elk Gewest.

§2. Het maximale gebruik van de kwantitatief beperkte flexibele instrumenten per Gewest is opgenomen in bijlage 2, afdeling 2.

§3. Als de jaarlijkse emissieruimte van een Gewest wordt aangepast conform de artikelen 5 of 6, past de Nationale Klimaatcommissie het maximale gebruik van de kwantitatief beperkte flexibele instrumenten per Gewest aan conform de methode, vermeld in paragraaf 1.

Bijlage 2 wordt gewijzigd bij een samenwerkingsakkoord dat niet onderworpen is aan de wetgevende instemming. Elke contracterende partij maakt het gewijzigd samenwerkingsakkoord over aan haar parlement.

Art. 12. §1. Als een Gewest nalevingseenheden of kredietrechten wil kopen of verkopen, dient het Gewest eerst per aangetekend schrijven de andere Gewesten te consulteren.

Het Gewest kan onderhandelen met een derde partij als geen enkel Gewest binnen de twee maanden na datum van haar schrijven, vermeld in het eerste lid, interesse heeft geuit per aangetekend schrijven.

§2. Als aan het einde van de termijn, vermeld in paragraaf 1, één of twee Gewesten interesse hebben geuit, dan komen de Gewesten een prijs van 75% van de marktwaarde overeen.

§3. De Gewesten informeren de Nationale Klimaatcommissie over het eindresultaat van

visée aux paragraphes 1^{er} et 2, au plus tard fin septembre de chaque année.

Art. 13. La Région qui dispose de droits d'utilisation de crédits non utilisés conformément à l'article 5, §5, de la décision n° 406/2009/CE en informe la Commission nationale Climat. Le cas échéant, les parties contractantes se concertent à ce sujet au sein de la Commission nationale Climat, au plus tard deux semaines avant la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.

Section 4. Gestion du compte Conformité DRE

Art. 14. §1^{er}. Le compte Conformité DRE est géré par le représentant autorisé conformément à l'article 7 de l'accord de coopération registre.

§2. L'administrateur du registre est désigné comme le représentant autorisé du compte Conformité DRE.

§3. La Commission nationale Climat tient un relevé de la répartition entre les Régions des unités de conformité et des droits d'utilisation de crédits sur le compte Conformité DRE. Le relevé tient compte des transactions conformément au règlement registre ainsi que les transferts et les adaptations conformément au présent accord de coopération.

Le relevé, visé à l'alinéa 1^{er}, est communiqué au représentant autorisé, à sa demande.

Section 5. Obligations de rapportage

Art. 15. Chaque Région transmet à la Commission nationale Climat, pour approbation, la version définitive de son inventaire des émissions de gaz à effet de serre, au format mentionné à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les Etats membres en vertu du

de procedure, vermeld in paragraaf 1 en 2, uiterlijk eind september van elk jaar.

Art. 13. Elk Gewest informeert de Nationale Klimaatcommissie als ze over ongebruikte kredietrechten overeenkomstig artikel 5, §5, van beschikking nr. 406/2009/EG beschikt. In voorkomend geval overleggen de contracterende partijen hierover binnen de Nationale Klimaatcommissie uiterlijk twee weken voor de bepaling van het Belgische nalevingsstatuscijfer conform artikel 79 van de registerverordening.

Afdeling 4. Beheer van de ESD-nalevingsrekening

Art. 14. §1. De ESD-nalevingsrekening wordt beheerd door de gemachtigde vertegenwoordiger conform artikel 7 van het samenwerkingsakkoord register.

§2. De registeradministrateur wordt aangeduid als de gemachtigde vertegenwoordiger voor de ESD-nalevingsrekening.

§3. De Nationale Klimaatcommissie houdt een overzicht bij van de verdeling tussen de Gewesten van de nalevingseenheden en kredietrechten op de ESD-nalevingsrekening. Het overzicht houdt rekening met de transacties conform de registerverordening en de overdrachten en de aanpassingen conform dit samenwerkingsakkoord.

Op vraag van de gemachtigde vertegenwoordiger wordt het overzicht, vermeld in het eerste lid, aan hem ter beschikking gesteld.

Afdeling 5. Rapporteringsverplichtingen

Art. 15. Elk Gewest maakt de definitieve versie van haar broeikasgasinventaris ter goedkeuring over aan de Nationale Klimaatcommissie in het formaat opgenomen in bijlage X van uitvoeringshandeling (EU) nr. 749/2014 van de Commissie van 30 juni 2014 betreffende de structuur, de indeling, de indieningsprocedure en de beoordeling van de informatie die door de lidstaten is verstrekt op

règlement (UE) n° 525/2013/UE du Parlement européen et du Conseil.

Cette transmission a lieu au plus tard endéans un délai de deux semaines après publication de l'acte d'exécution, visé à l'article 19, §6, du règlement n° 525/2013.

Art. 16. §1^{er}. Le ministre fédéral en charge du climat transmet annuellement à la Commission nationale Climat un rapport sur les politiques et mesures, visées à l'article 9.

Ce rapport inclut un état des lieux de la planification et de la mise en œuvre des politiques et mesures, ainsi qu'une estimation des réductions d'émissions, visées à l'article 9, 1° et 2°.

§2. Le ministre fédéral en charge du climat:

1° collecte les données régionales et fédérales nécessaires à l'évaluation annuelle de l'impact des politiques et mesures, visées à l'article 9, 1° et 2°;

2° développe les méthodologies, visées à l'article 9, 1° et 2°, pour l'évaluation, le suivi et le contrôle des politiques et mesures.

Section 6. Conformité aux obligations de réduction d'émissions de gaz à effet de serre

Sous-section 1^{ère}. Conformité des Régions

Art. 17. La Commission nationale Climat approuve la version définitive des inventaires d'émission de gaz à effet de serre des Régions, visés à l'article 15, en s'assurant que la somme des trois inventaires régionaux d'émission de gaz à effet de serre correspond à la version définitive de l'inventaire national, telle que validée conformément à l'article 19, §6, du règlement n° 525/2013.

Art. 18. Au plus tard endéans un délai de deux semaines après l'affichage du solde sur le compte Conformité DRE pour une année déterminée de la période de mise en conformité conformément à

grond van verordening (EU) nr. 525/2013/EU van het Europees Parlement en de Raad.

Deze overmaking gebeurt uiterlijk twee weken na de publicatie van de uitvoeringshandeling, vermeld in artikel 19, §6, van verordening nr. 525/2013.

Art. 16. §1. De federale minister, bevoegd voor het klimaat, maakt jaarlijks een rapport over de beleidslijnen en -maatregelen, vermeld in artikel 9, over aan de Nationale Klimaatcommissie.

Dit rapport omvat een stand van zaken van de planning en uitvoering van de beleidslijnen en -maatregelen, alsook een inschatting van de emissiereducties, vermeld in artikel 9, 1° en 2°.

§2. De federale minister, bevoegd voor het klimaat:

1° verzamelt de gewestelijke en federale gegevens nodig voor de jaarlijkse beoordeling van het effect van de beleidslijnen en -maatregelen, vermeld in artikel 9, 1° en 2°;

2° ontwikkelt de methodes, vermeld in artikel 9, 1° en 2°, voor de beoordeling, opvolging en controle van de beleidslijnen en -maatregelen.

Afdeling 6. Naleving van de verplichtingen van de reductie van broeikasgasemissies

Onderafdeling 1. Naleving door de Gewesten

Art. 17. De Nationale Klimaatcommissie keurt de definitieve versie van de broeikasgasinventarissen van de Gewesten, vermeld in artikel 15, goed en ziet erop toe dat de som van de drie gewestelijke broeikasgasinventarissen overeenstemt met de definitieve versie van de nationale inventaris, zoals gevalideerd conform artikel 19, §6, van verordening nr. 525/2013.

Art. 18. Uiterlijk twee weken nadat het saldo op de ESD-nalevingsrekening voor een bepaald jaar van de nalevingsperiode is weergegeven conform artikel 78, §2, van de

l'article 78, §2, du règlement registre, la Commission nationale Climat calcule les soldes régionaux sur base des inventaires régionaux des émissions de gaz à effet de serre qu'elle a approuvés conformément à l'article 17.

Art. 19. Lorsque le solde du compte Conformité DRE est positif et où seulement deux soldes régionaux sont positifs, les UQAE qui peuvent être reportées aux années suivantes sont réparties entre les Régions ayant un solde positif, et ce proportionnellement à leur part dans la somme des soldes régionaux positifs.

Les UQAE des Régions ayant un solde positif et qui ne peuvent pas être reportées aux années suivantes, sont attribuées à la Région ayant un solde négatif, et ce proportionnellement à leur part dans la somme des soldes régionaux positifs.

La Région ayant un solde négatif transfère, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les unités de conformité et les droits d'utilisation de crédits correspondants, à l'exception des URCET et URCED, aux Régions ayant un solde positif, à hauteur de 75% des UQAE attribuées, visées au deuxième alinéa.

Art. 20. Lorsque le solde du compte Conformité DRE est positif et où un seul solde régional est positif, les UQAE qui peuvent être reportées aux années suivantes sont attribuées à la Région ayant le solde positif.

Les UQAE de la Région ayant le solde positif, qui ne peuvent pas être reportées aux années suivantes, sont attribuées aux Régions ayant un solde négatif, et ce proportionnellement à leur part dans la somme des soldes régionaux négatifs.

Les Régions ayant un solde négatif transfèrent, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les unités de conformité et les droits d'utilisation de crédits correspondants, à l'exception des URCET et URCED, à la Région ayant le solde positif, à hauteur de 75 % des UQAE attribuées, visées au deuxième alinéa.

Art. 21. Lorsque le solde du compte Conformité DRE est négatif et où seulement deux soldes régionaux de conformité sont négatifs, les UQAE de la Région ayant le solde positif, qui ne peuvent

registerverordening, berekent de Nationale Klimaatcommissie de gewestelijke saldi op basis van de conform artikel 17 goedgekeurde gewestelijke broeikasgasinventarissen.

Art. 19. Als het saldo op de ESD-nalevingsrekening positief is en alleen twee gewestelijke saldi zijn positief, worden de naar de volgende jaren overdraagbare AEAs verdeeld onder de Gewesten met het positieve saldo a rato van hun aandeel in de som van de positieve gewestelijke saldi.

De niet naar de volgende jaren overdraagbare AEAs van de Gewesten met het positieve saldo worden toegekend aan het Gewest met het negatieve saldo a rato van hun aandeel in de som van de positieve gewestelijke saldi.

Het Gewest met het negatieve saldo draagt uiterlijk op 30 juni van het daarop volgende jaar nalevingseenheden en bijhorende kredietrechten, met uitzondering van tCERs en ICERs, over aan de Gewesten met het positieve saldo ten belope van 75% van de toegekende AEAs, vermeld in het tweede lid.

Art. 20. Als het saldo op de ESD-nalevingsrekening positief is en alleen één gewestelijk saldo is positief, worden de naar de volgende jaren overdraagbare AEAs toegekend aan het Gewest met het positieve saldo.

De niet naar de volgende jaren overdraagbare AEAs van het Gewest met het positieve saldo worden toegekend aan de Gewesten met het negatieve saldo a rato van hun aandeel in de som van de negatieve gewestelijke saldi.

De Gewesten met het negatieve saldo dragen uiterlijk op 30 juni van het daarop volgende jaar nalevingseenheden en bijhorende kredietrechten, met uitzondering van tCERs en ICERs, over aan het Gewest met het positieve saldo ten belope van 75 % van de toegekende AEAs, vermeld in het tweede lid.

Art.21. Als het saldo op de ESD-nalevingsrekening negatief is en alleen twee gewestelijke saldi zijn negatief, worden de niet naar de volgende jaren overdraagbare AEAs

pas être reportées aux années suivantes, sont attribuées aux Régions ayant un solde négatif, et ce proportionnellement à leur part dans la somme des soldes régionaux négatifs.

Les Régions ayant un solde négatif transfèrent, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les unités de conformité et les droits d'utilisation de crédits correspondants, à l'exception des URCET et URCED, à la Région ayant le solde positif, à hauteur de 75 % des UQAE attribuées, visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 22. Lorsque le solde du compte Conformité DRE est négatif et uniquement un solde régional est négatif, les UQAE des Régions ayant un solde positif qui ne peuvent pas être reportées aux années suivantes, sont attribuées à la Région ayant le solde négatif.

La Région ayant le solde négatif transfère, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, des unités de conformité et les droits d'utilisation de crédits correspondants, à l'exception des URCET et URCED, aux Régions ayant un solde positif, à hauteur de 75% des UQAE attribuées, visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 23. En tenant compte des marges de manœuvre prévues à la section 3, les émissions annuelles régionales de gaz à effet de serre ne peuvent pas dépasser le quota annuel d'émissions.

En application des articles 19 à 22, chaque Région met annuellement à disposition suffisamment d'unités de conformité, en ce compris les droits d'utilisation de crédits nécessaires, sur le compte Conformité DRE, au plus tard dans un délai de deux semaines avant la détermination du solde indicatif de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.

Sous-Section 2. Conformité de l'Etat fédéral

van het Gewest met het positieve saldo toegekend aan de Gewesten met het negatieve saldo a rato van hun aandeel in de som van de negatieve gewestelijke saldi.

De Gewesten met het negatieve saldo dragen uiterlijk op 30 juni van het daarop volgende jaar nalevingseenheden en bijhorende kredietrechten, met uitzondering van tCERs en ICERs, over aan het Gewest met het positieve saldo ten belope van 75% van de toegekende AEA's, vermeld in het eerste lid.

Art. 22. Als het saldo op de ESD-nalevingsrekening negatief is en alleen één gewestelijk saldo is negatief, worden de niet naar de volgende jaren overdraagbare AEA's van de Gewesten met het positieve saldo toegekend aan het Gewest met het negatieve saldo.

Het Gewest met het negatieve saldo draagt uiterlijk op 30 juni van het daarop volgende jaar nalevingseenheden en bijhorende kredietrechten, met uitzondering van tCERs en ICERs, over aan de Gewesten met het positieve saldo ten belope van 75% van de toegekende AEA's, vermeld in het eerste lid.

Art. 23. Rekening houdende met de in afdeling 3 genoemde flexibele instrumenten mogen de jaarlijkse broeikasgasemissies van een Gewest haar jaarlijkse emissieruimte niet overschrijden.

Met toepassing van de artikelen 19 tot en met 22, zorgt elk Gewest ervoor dat het jaarlijks voldoende nalevingseenheden, met inbegrip van de benodigde kredietrechten, heeft op de ESD-nalevingsrekening, uiterlijk twee weken voor de bepaling van het Belgische nalevingsstatuscijfer conform artikel 79 van de registerverordening.

Onderafdeling 2. Naleving door de Federale Staat

Art. 24. §1^{er}. La Commission Nationale Climat peut demander à l'Etat fédéral la soumission d'un plan d'action constitué de mesures correctives internes, si le rapport soumis conformément à l'article 16, §1, met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre l'objectif visé à l'article 9, 1° ou de ne pas respecter l'obligation visée à l'article 9,2°.

§2. Si l'Etat fédéral n'atteint pas son objectif, visé à l'article 9,1°, l'Etat fédéral compense les Régions à cet effet. Cette compensation se fera par le biais d'un versement aux Régions d'un montant correspondant, à la différence entre les réductions d'émissions visées, mentionnées dans l'article 9, 1°, et les réductions résultant des politiques et mesures qu'il a mises en œuvre, multipliées par le prix moyen d'un CER sur la période de conformité. Ce montant est divisé entre les Régions au pro rata de leur quote-part dans le quota annuel d'émissions de la Belgique dans la période de conformité.

La Commission Nationale Climat évalue au plus tard le 31 décembre 2022 si l'Etat fédéral a effectivement atteint son objectif, à l'article 9, 1°, sur base du rapport visé à l'article 16, §1. Si l'Etat fédéral n'a pas atteint son objectif, l'Etat fédéral paye la compensation au plus tard six mois à compter de la date de l'évaluation par la Commission Nationale Climat.

Sous-Section 3. Sanctions

Art. 25. Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge déterminé conformément à l'article 79 du règlement registre est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, la Commission nationale Climat calcule chaque solde indicatif de l'état de conformité régional en retranchant du total des unités de conformité relevant d'une Région sur le compte Conformité DRE de cette année, ses émissions de gaz à effet de serre relatives à cette année, visées à l'article 17.

Art. 26. Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité,

Art. 24. §1. De Nationale Klimaatcommissie kan de Federale Staat verzoeken om een actieplan met binnenlandse corrigerende maatregelen in te dienen als het rapport, overgemaakt conform artikel 16, §1, aantoont dat de Federale Staat het risico loopt de doelstelling, vermeld in artikel 9, 1°, niet te behalen of haar verplichting, vermeld in artikel 9, 2°, niet na te komen.

§2. Als de Federale Staat haar doelstelling, vermeld in artikel 9, 1°, niet behaald heeft, compenseert de Federale Staat de Gewesten hiervoor. Deze compensatie gebeurt door een bedrag te storten aan de Gewesten dat gelijk is aan het verschil tussen de beoogde emissiereducties, vermeld in artikel 9, 1°, en de via beleidslijnen en maatregelen gerealiseerde reducties vermenigvuldigd met de gemiddelde prijs van een CER over de nalevingsperiode. Dit bedrag wordt verdeeld onder de Gewesten a rato van hun aandeel in de jaarlijkse emissieruimte van België in de nalevingsperiode.

De Nationale Klimaatcommissie beoordeelt uiterlijk 31 december 2022 of de Federale Staat haar doelstelling, vermeld in artikel 9, 1°, al dan niet heeft behaald op basis van het rapport, vermeld in artikel 16, §1. Als de Federale Staat haar doelstelling niet heeft behaald, betaalt de Federale Staat de compensatie uiterlijk zes maanden na datum van de beoordeling door de Nationale Klimaatcommissie.

Onderafdeling 3. Sancties

Art. 25. Als het Belgische nalevingsstatuscijfer bepaald conform artikel 79 van de registerverordening negatief is voor een bepaald jaar van de nalevingsperiode, berekent de Nationale Klimaatcommissie elk gewestelijk nalevingsstatuscijfer door de som te berekenen van alle nalevingseenheden van een Gewest op de ESD-nalevingsrekening van dat jaar verminderd met haar gewestelijke jaarlijkse broeikasgasemissies, vermeld in artikel 17.

Art. 26. Als het Belgische nalevingsstatuscijfer negatief is voor een bepaald jaar van de nalevingsperiode, zijn de volgende

les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif:

1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;

2° le surplus d'émissions de gaz à effet de serre est multiplié par un facteur de réduction de 1,08 et reporté sur le compte Conformité DRE de l'année suivante pour le compte de la Région concernée.

Art. 27. Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une des années de la période 2013 à 2019 inclus, et que le rapport transmis conformément à l'article 16, §1^{er}, met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre l'objectif, visé à l'article 9, 1°, ou de ne pas respecter l'obligation, visée à l'article 9, 2°, il participe au développement du plan d'action corrective, visé à l'article 26, 1°.

Art. 28. Le plan, visé aux articles 26 et 27, est approuvé par la Commission nationale Climat et est soumis au nom de la Belgique à la Commission européenne endéans un délai de trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.

Art. 29. Lorsque la Belgique fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission nationale climat fixe la part de la somme forfaitaire ou de l'astreinte qui est due par chaque partie contractante proportionnellement aux engagements qu'elle n'a éventuellement pas atteints. Le Comité de Concertation valide la décision prise.

CHAPITRE 3. Energies renouvelables

Section 1^{ère}. Répartition de l'objectif belge en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Art. 30. §1^{er}. Conformément à la directive 2009/28/CE, la part belge d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la

maatregelen van toepassing voor de Gewesten met een negatief nalevingsstatuscijfer:

1° de ontwikkeling van een plan met corrigerende maatregelen conform artikel 7, §2, van beschikking nr. 406/2009/EG;

2° het teveel aan broeikasgasemissies wordt vermenigvuldigd met een kortingsfactor van 1,08 en overgedragen naar de ESD-nalevingsrekening van het volgende jaar voor rekening van het betrokken Gewest.

Art. 27. Als het Belgische nalevingsstatuscijfer negatief is voor een van de jaren van de periode 2013 tot en met 2019, en het rapport overgemaakt conform artikel 16, §1, aantoon dat de Federale Staat het risico loopt de doelstelling, vermeld in artikel 9, 1°, niet te behalen of de verplichting, vermeld in artikel 9, 2°, niet na te komen, neemt zij deel aan de ontwikkeling van het plan met corrigerende maatregelen, vermeld in artikel 26, 1°.

Art. 28. Het plan, vermeld in de artikelen 26 en 27, wordt door de Nationale Klimaatcommissie goedgekeurd en ingediend namens België bij de Europese Commissie binnen de drie maanden na de bepaling van het Belgische nalevingsstatuscijfer conform artikel 79 van de registerverordening.

Art. 29. Als België krachtens artikel 260 van het Verdrag over de werking van de Europese Unie veroordeeld is, legt de Nationale Klimaatcommissie vast welk gedeelte van de forfaitaire som of de dwangsom elke contracterende partij verschuldigd is in verhouding met hun verbintenissen die ze al dan niet nagekomen zijn. Het Overlegcomité keurt de genomen beslissing goed.

HOOFDSTUK 3. Hernieuwbare energie

Afdeling 1. Verdeling van de Belgische doelstelling van energie uit hernieuwbare bronnen.

Art. 30. §1. Conform richtlijn 2009/28/EG zal het Belgische aandeel energie uit hernieuwbare bronnen in het bruto-

consommation finale brute d'énergie en 2020 est au moins égale à 13%.

§2. Conformément au mode de calcul, visé à l'article 3, §4, de la directive 2009/28/CE, la part belge d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 s'élève au moins à 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

§3. Compte tenu de l'objectif indicatif de consommation finale d'énergie annoncé par la Belgique auprès de la Commission européenne conformément à l'article 3, §1^{er}, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, l'objectif belge de 13%, visé au paragraphe 1^{er}, représente une valeur absolue de 4,224 Mtep.

§4. Les Régions s'engagent à porter en 2020 leur production d'énergie à partir de sources renouvelables et leur consommation d'énergie à partir de sources renouvelables dans le transport:

1° pour la Région flamande: 2,156 Mtep;
2° pour la Région wallonne: 1,277 Mtep;
3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: 0,073 Mtep.

§5. L'Etat fédéral s'engage à porter sa production d'énergie à partir de sources renouvelables à 0,718 Mtep en 2020.

Art. 31. §1^{er}. Les objectifs régionaux, visés à l'article 30, §4, prennent en compte une contribution de l'Etat fédéral, à savoir l'incorporation et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports qui résultent des mesures fédérales.

§2. Compte tenu des efforts des Régions à travers leurs politiques et mesures visant à favoriser l'utilisation d'énergie produite à partir de sources

eindverbruik van energie in 2020 minstens gelijk zijn aan 13%.

§2. Conform de berekeningswijze, vermeld in artikel 3, §4, van richtlijn 2009/28/EG, bedraagt het Belgische aandeel energie uit hernieuwbare bronnen in alle vormen van vervoer in 2020 minstens 10% van het eindverbruik van energie in de vervoersector.

§3. Rekening houdend met de indicatieve doelstelling van het eindverbruik van energie door België aangemeld bij de Europese Commissie conform artikel 3, §1, van richtlijn 2012/27/EU van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2012 betreffende energie-efficiëntie, tot wijziging van richtlijnen 2009/125/EG en 2010/30/EU en houdende intrekking van richtlijnen 2004/8/EG en 2006/32/EG vertegenwoordigt de Belgische doelstelling van 13%, vermeld in paragraaf 1, een absolute waarde van 4,224 Mtep.

§4. De Gewesten verbinden er zich toe om in 2020 hun productie van energie uit hernieuwbare bronnen en het verbruik van energie uit hernieuwbare bronnen voor vervoer te brengen op:

1° voor het Vlaamse Gewest: 2,156 Mtep;
2° voor het Waalse Gewest: 1,277 Mtep;
3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest: 0,073 Mtep.

§5. De Federale Staat verbindt er zich toe om in 2020 de productie van energie uit hernieuwbare bronnen te brengen op 0,718 Mtep.

Art. 31. §1. De gewestelijke doelstellingen, vermeld in artikel 30, §4, brengen een bijdrage van de Federale Staat in rekening, namelijk de bijmenging en het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen in de vervoersector, die het resultaat zijn van federale beleidsmaatregelen.

§2. Rekening houdend met de inspanningen van de Gewesten uit hun beleid en maatregelen ter bevordering van het gebruik

renouvelables dans le secteur des transports, l'Etat fédéral est responsable de l'atteinte de l'objectif de 10%, visé à l'article 30, §2.

Section 2. Plans d'action fédéral et régionaux en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables

Art. 32. §1^{er}. L'Etat fédéral approuve au plus tard le 30 juin 2017 un plan d'action qui comprend au moins les éléments suivants:

1° une projection annuelle détaillée de la consommation finale brute d'énergie jusqu'en 2020 conformément à la directive 2009/28/CE;

2° une projection annuelle détaillée de la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables jusqu'en 2020, sur la base de la politique fédérale actuelle et planifiée visant à favoriser l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports jusqu'en 2020;

3° une projection annuelle détaillée de la production d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les espaces marins sur lesquels la Belgique exerce sa juridiction conformément au droit maritime international;

4° une description des politiques et mesures fédérales visant à favoriser l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports.

§2. Chaque Région approuve au plus tard le 30 juin 2017 un plan d'action qui comprend au moins les éléments suivants:

1° une projection annuelle détaillée de la production d'énergie à partir de sources renouvelables jusqu'en 2020, sur la base de la politique régionale actuelle et planifiée visant à favoriser l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à la directive 2009/28/CE;

2° une description des politiques et mesures régionales visant à favoriser l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports.

van energie uit hernieuwbare bronnen in de vervoersector, is de Federale Staat verantwoordelijk voor het behalen van de doelstelling van 10%, vermeld in artikel 30, §2.

Afdeling 2. Federale en gewestelijke actieplannen voor energie uit hernieuwbare bronnen

Art. 32. §1. De Federale Staat keurt uiterlijk op 30 juni 2017 een actieplan goed dat minstens de volgende elementen bevat:

1° een onderbouwde jaarlijkse prognose van het bruto-eindverbruik van energie tot en met 2020 conform richtlijn 2009/28/EG;

2° een onderbouwde jaarlijkse prognose van het verbruik van energie uit hernieuwbare bronnen tot en met 2020, op basis van het huidige en geplande federale beleid ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen in de vervoersector tot en met 2020;

3° een onderbouwde jaarlijkse prognose van de productie van energie uit hernieuwbare bronnen in de zeegebieden waarover België rechtsmacht uitoefent conform het internationaal zeerecht;

4° een beschrijving van het federale beleid en maatregelen ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen in de vervoerssector.

§2. Elk Gewest keurt uiterlijk op 30 juni 2017 een actieplan goed dat minstens de volgende elementen bevat:

1° een onderbouwde jaarlijkse prognose van de productie van energie uit hernieuwbare bronnen tot en met 2020, op basis van het huidige en geplande gewestelijke beleid ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen conform richtlijn 2009/28/EG;

2° een beschrijving van het gewestelijk beleid en maatregelen ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen in de vervoerssector.

§3. Dès qu'une partie contractante est dans l'impossibilité de mettre en œuvre une des mesures de son plan d'action, visées au paragraphe 2, 2°, en matière de transport, elle en informe immédiatement CONCERE.

Art. 33. §1^{er}. Au plus tard le 30 septembre 2017, CONCERE, fusionne les plans d'action en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables des parties contractantes en un plan d'action national, évalué lorsque les mesures envisagées suffisent pour atteindre les objectifs, visés aux articles 30, §1^{er}, §4 et §5, et 31, §2, présente les résultats de l'évaluation du plan d'action national à la Commission nationale Climat.

§2. Lorsqu'il ressort de l'évaluation du plan d'action national, visé au paragraphe 1^{er}, qu'une différence subsiste entre la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et les objectifs à atteindre, visés aux articles 30, §1^{er}, §4 et §5, et 31, §2, le premier Comité de concertation, prévu après le 30 septembre 2017 décide de la nécessité de prendre des mesures correctrices .

§3. Lorsque le Comité de concertation décide de la nécessité de prendre des mesures correctrices, telles que, visées au paragraphe 2, les plans d'action, visés à l'article 32, sont modifiés endéans un délai de quatre mois après la décision du Comité de concertation.

Section 3. Rapportage

Art. 34. Les parties contractantes rapportent leurs statistiques sur l'évolution de leur production d'énergie à partir de sources renouvelables et leur consommation d'énergie à partir de sources renouvelables dans le transport conformément aux dispositions de la directive 2009/28/CE.

Le rapportage, visé à l'alinéa 1^{er}, a lieu à des moments précis:

1° au plus tard le 31 décembre 2017: les chiffres finaux pour l'année 2015 et les chiffres provisoires pour l'année 2016;

§3. Van zodra een contracterende partij niet in staat is om één van de maatregelen van haar actieplan met betrekking tot vervoer, vermeld in paragraaf 2, 2°, uit te voeren, brengt ze ENOVER onmiddellijk op de hoogte.

Art. 33. §1. Uiterlijk op 30 september 2017 voegt ENOVER de actieplannen voor energie uit hernieuwbare bronnen van de contracterende partijen samen tot een nationaal actieplan, beoordeelt of de beoogde maatregelen voldoende zijn om de doelstellingen, vermeld in artikelen 30, §1, §4 en §5, en 31, §2, te behalen en stelt de resultaten van de beoordeling van het nationaal actieplan voor aan de Nationale Klimaatcommissie.

§2. Als uit de beoordeling van het nationaal actieplan, vermeld in paragraaf 1, blijkt dat er een verschil bestaat tussen het aandeel energie uit hernieuwbare bronnen en de te bereiken doelstellingen, vermeld in de artikelen 30, §1, §4 en §5, en 31, §2, beslist het eerst geplande Overlegcomité na 30 september 2017 over de noodzaak om mogelijke corrigerende maatregelen toe te passen.

§3. Als het Overlegcomité beslist over de noodzaak om corrigerende maatregelen te nemen, vermeld in paragraaf 2, worden de actieplannen, vermeld in artikel 32, gewijzigd binnen de vier maanden na de beslissing van het Overlegcomité.

Afdeling 3. Rapportering

Art. 34. De contracterende partijen rapporteren hun statistieken over de evolutie van de energieproductie uit hernieuwbare energiebronnen en het energieverbruik uit hernieuwbare bronnen voor vervoer conform de bepalingen van de richtlijn 2009/28/EG.

De rapportering, vermeld in het eerste lid, gebeurt op geregelde tijdstippen:

1° uiterlijk op 31 december 2017: de finale cijfers voor het jaar 2015 en de voorlopige cijfers voor het jaar 2016;

2° au plus tard le 31 décembre 2019: les chiffres finaux pour l'année 2017 et les chiffres provisoires pour l'année 2018;

3° au plus tard le 31 décembre 2021: les chiffres finaux pour l'année 2019 et les chiffres provisoires pour l'année 2020.

Art. 35. Chaque partie contractante rapporte au plus tard le 31 octobre 2019 sur l'exécution de son plan d'action en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables, visé à l'article 32 et, le cas échéant, à l'article 33, §3. Ce rapportage contient la projection, visée à l'article 32, §1^{er}, 2° et 3°, et à l'article 32, §2, 1°, actualisée pour 2020.

Art. 36. §1^{er}. Au plus tard le 30 novembre 2019, CONCERE fusionne les rapportages des parties contractantes, visés à l'article 35, évalue lorsque les objectifs, visés aux articles 30, §1^{er}, §4 et §5, et 31, §2, seront atteints et présente les résultats de l'évaluation à la Commission nationale Climat.

§2. Lorsqu'il ressort de l'évaluation des rapportages fusionnés, visée au paragraphe 1^{er}, qu'une différence subsiste entre la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et les objectifs, visés aux articles 30, §1^{er}, §4 et §5, et 31, §2, le premier Comité de concertation prévu après le 30 novembre 2019 décide de la nécessité d'adopter des mesures correctives possibles.

Section 4. Mécanismes de coopération et de solidarité

Art. 37. §1^{er}. Chaque partie contractante peut atteindre une partie de ses objectifs, visés aux articles 30, §4 et §5, et 31, §2, par le recours aux mécanismes de coopération conformément aux articles 6 à 12 de la directive 2009/28/CE.

§ 2. La partie contractante qui souhaite utiliser ces mécanismes de coopération pour compenser son déficit, donne d'abord aux autres parties contractantes la possibilité de formuler une proposition de coopération interne.

2° uiterlijk op 31 december 2019: de finale cijfers voor het jaar 2017 en de voorlopige cijfers voor het jaar 2018;

3° uiterlijk op 31 december 2021: de finale cijfers voor het jaar 2019 en de voorlopige cijfers voor het jaar 2020.

Art. 35. Elke contracterende partij rapporteert uiterlijk op 31 oktober 2019 over de uitvoering van hun actieplan voor energie uit hernieuwbare bronnen, vermeld in artikel 32 en, in voorkomend geval, artikel 33, §3. Deze rapportering houdt een geactualiseerde prognose, vermeld in artikel 32, §1, 2° en 3°, en artikel 32, §2, 1°, voor 2020 in.

Art. 36. §1. Uiterlijk op 30 november 2019 voegt ENOVER de rapporteringen, vermeld in artikel 35, van de contracterende partijen samen, beoordeelt of de doelstellingen, vermeld in de artikelen 30, §1, §4 en §5, en 31, §2, behaald worden en stelt de resultaten van de beoordeling voor aan de Nationale Klimaatcommissie.

§2. Als uit de evaluatie van de samengevoegde rapporteringen, vermeld in paragraaf 1, blijkt dat er een verschil bestaat tussen het aandeel energie uit hernieuwbare bronnen en de doelstellingen, vermeld in artikelen 30, §1, §4 en §5, en 31, §2, beslist het eerst geplande Overlegcomité na 30 november 2019 over de noodzaak om mogelijke corrigerende maatregelen toe te passen.

Afdeling 4. Samenwerkings- en solidariteitsmechanismen

Art. 37. §1. Elke contracterende partij kan een deel van zijn doelstellingen, vermeld in artikelen 30, §4 en §5, en 31, §2, behalen door de inzet van samenwerkingsmechanismen conform artikel 6 tot en met 12 van richtlijn 2009/28/EG.

§2. De contracterende partij die van deze samenwerkingsvormen gebruik wil maken om haar tekort te compenseren, geeft eerst de andere contracterende partijen de kans om

Lorsque une ou plusieurs parties contractantes ont un déficit estimé et que les autres parties contractantes ont un surplus estimé, alors ces surplus – s'ils sont vendus doivent prioritairement être proposés à la vente aux parties contractantes qui ont un déficit. Au moment de la vente, le prix de référence correspond à la moyenne des montants du soutien octroyé sur base des certificats pour les nouvelles installations éoliennes on-shore dans les Régions wallonne et flamande, avec pour date de départ l'année précédente, exprimée en euro par GWh et avec un maximum de 75.000 EUR/GWh.

La solidarité interrégionale sera établie comme suit:

Pour la première tranche de 750 GWh achetée, il y a une diminution de 25%;

pour la tranche de 751 à 1500 GWh: -20%;

pour la tranche de 1501 à 3000 GWh: -15%;

pour la tranche de 3001 à 3500 GWh: -10%;

pour la tranche à partir de 3501 GWh : -5%.

Lorsque ces surplus sont cependant insuffisants pour atteindre les objectifs de toutes les parties contractantes, alors ces surplus sont attribués au pro rata de la part des demandes des parties contractantes avec un déficit estimé pour compenser les déficits estimés respectifs.

Chaque entité reste responsable de l'atteinte de son objectif.

§3. Lorsqu'il ressort de l'analyse, visée à l'article 36, §1^{er}, que la Belgique dans son ensemble n'atteint pas la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, visée à l'article 30, §1^{er}, et qu'aucune partie contractante ne réalise un surplus, alors toutes les parties contractantes qui n'atteignent pas leur part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, visées à l'article 30, §4 et §5, en conformité avec l'article 6 de la directive 2009/28/CE, achèteront les surplus d'autres Etats membres de l'Union européenne

een mogelijkheid tot interne samenwerking te formuleren.

Als een of meerdere contracterende partijen een geschat tekort hebben en de andere contracterende partijen hebben een geschat overschot, dan moeten deze overschotten, als deze verkocht worden, prioritair aangeboden worden aan de contracterende partijen die een tekort hebben. Daarbij wordt op het moment van de verkoop een referentieprijs gehanteerd die het gemiddelde is van de in het Waalse en in het Vlaamse Gewest toegekende steun op basis van certificaten voor nieuwe on shore windenergie-installaties, met als startdatum het voorgaande jaar, uitgedrukt in euro per GWh en met een maximum van 75.000 EUR/GWh.

De intergewestelijke solidariteit zal er als volgt uit zien:

Voor de eerste schijf van 750 GWh die aangekocht wordt, is er een vermindering van 25%;

voor de schijf van 751 tot 1500 GWh: - 20%;

voor de schijf van 1501 tot 3000 GWh: - 15%;

voor de schijf van 3001 tot 3500 GWh: - 10%;

voor de schijf vanaf 3501: - 5%.

Als deze overschotten echter onvoldoende zouden zijn om de doelstellingen van alle contracterende partijen te behalen, dan worden deze overschotten pro rata aan contracterende partijen met een geschat tekort toegekend a rato van hun aandeel om de respectievelijk geschatte tekorten te compenseren.

Iedere entiteit blijft verantwoordelijk voor het behalen van zijn doelstelling.

§3. Als uit de analyse, vermeld in artikel 36, §1, blijkt dat België als geheel het aandeel van energie uit hernieuwbare bronnen, vermeld in artikel 30, §1, niet behaalt en geen enkele contracterende partij realiseert een overschot, dan zullen alle contracterende partijen die hun deel van energie uit hernieuwbare bronnen, vermeld in artikel 30, §4 en §5, niet halen in overeenstemming met artikel 6 van de richtlijn 2009/28/EG overschotten van andere lidstaten

pour satisfaire aux obligations, visées à l'article 30, §4 et §5.

§4. Lorsqu'il ressort de l'analyse visée à l'article 36, §1^{er}, que la Belgique dans son ensemble n'atteint pas la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, visée à l'article 30, §1^{er}, et qu'une ou plusieurs parties contractantes ont un déficit et les autres parties contractantes ont un surplus, alors ces surplus sont transférés à titre onéreux au pro rata des demandes des parties contractantes qui ont un déficit.

Le prix de vente est fixé conformément au paragraphe 2.

Lorsque ces surplus sont cependant insuffisants pour atteindre les objectifs de toutes les parties contractantes, alors le surplus est attribué au pro rata de la part des demandes des parties contractantes avec un déficit estimé pour compenser les déficits respectifs estimés.

§5. Lorsqu'il ressort que la Belgique dans son ensemble n'atteint pas la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, visée à l'article 30, §1^{er}, mais que les parties contractantes ont, elles, bien atteint leur objectif, visé à l'article 30, §4 et §5, ce sera soumis au premier Comité de concertation qui suivra directement la finalisation des chiffres des inventaires et des évaluations de l'objectif en matière d'énergie renouvelable.

Section 5. Sanctions

Art. 38. Lorsque la Belgique fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, CONCERE fixe la part de la somme forfaitaire ou de l'astreinte éventuellement due par chaque partie contractante, proportionnellement aux engagements qu'elle n'a éventuellement pas atteints. Le Comité de Concertation valide la décision prise.

CHAPITRE 4. Répartition des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions

van de Europese Unie aankopen om aan de verplichtingen, vermeld in artikel 30, §4 en §5, te voldoen.

§4. Als uit de analyse, vermeld in artikel 36, §1, blijkt dat België als geheel het aandeel van energie uit hernieuwbare bronnen, vermeld in artikel 30, §1, niet behaalt en een of meerdere contracterende partijen hebben een tekort en de andere contracterende partijen hebben een overschot, dan worden deze overschotten ten bezwarende titel overgedragen naar rato van hun aandeel in het totaal van de gevraagde hoeveelheden om haar tekort te compenseren. De verkoopprijs wordt conform paragraaf 2 vastgelegd.

Als deze overschotten echter onvoldoende zouden zijn om aan de doelstellingen van alle contracterende partijen te voldoen, dan wordt het overschot aan de contracterende partijen met een geschat tekort toegekend a rato van hun aandeel om de respectievelijk geschatte tekorten te compenseren.

§5. Als blijkt dat België als geheel het aandeel van energie uit hernieuwbare bronnen, vermeld in artikel 30, §1, niet behaalt maar de contracterende partijen allen wel hun doelstelling, vermeld in artikel 30, §4 et §5, hebben behaald, zal dit voorgelegd worden aan het eerste Overlegcomité dat rechtstreeks zal volgen op het afronden van de cijfers van de inventarissen en van de eindevaluatie van de doelstelling inzake hernieuwbare energiebronnen.

Afdeling 5. Sancties

Art. 38. Als België krachtens artikel 260 van het Verdrag over de werking van de Europese Unie veroordeeld is, legt ENOVER vast welk gedeelte van de forfaitaire som of de dwangsom elke contracterende partij verschuldigd is in verhouding met hun verbintenissen die ze al dan niet nagekomen zijn. Het Overlegcomité keurt de genomen beslissing goed.

HOOFDSTUK 4. Verdeling van de opbrengsten van de veiling van emissierechten

Art. 39. Les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour la période 2013 à 2020 inclus, visés à l'article 11, 2°, de l'accord de coopération registre sont répartis, comme suit:

Pour la première tranche de 326 millions d'euros la clé de répartition suivante est appliquée:

- 1° pour la Région flamande: 53%;
- 2° pour la Région wallonne: 30%;
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: 7%;
- 4° pour l'Etat fédéral: 10%.

Pour les revenus ultérieurs de la mise aux enchères des quotas d'émissions, la clé de répartition suivante est appliquée:

- 1° pour la Région flamande: 52,76%;
- 2° pour la Région wallonne: 30,65%;
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: 7,54%;
- 4° pour l'Etat fédéral: 9,05%.

Art. 40. §1^{er}. Pour la première tranche des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de 326 millions d'euros et pour les revenus ultérieurs jusqu'au 31 décembre 2016, chaque partie contractante choisit parmi les modalités de paiement suivantes et informe l'ordonnateur du compte, visé à l'article 14 de l'accord de coopération registre de son choix par lettre recommandée:

1° paiement unique portant sur la totalité du montant. Dans ce cas, le paiement est effectué endéans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre recommandée;

2° quatre paiements fractionnés portant chacun sur un quart dudit montant. Dans ce cas, le paiement est effectué respectivement le 30 janvier des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

§2. Les revenus ultérieurs de la mise aux enchères de quotas d'émissions sont versés mensuellement aux parties contractantes.

CHAPITRE 5. Financement climatique international

Art. 39. De opbrengsten van de veiling van emissierechten voor de periode 2013 tot en met 2020, vermeld in artikel 11, 2°, van het samenwerkingsakkoord register, worden verdeeld, als volgt:

Voor een eerste schijf van 326 miljoen euro wordt de volgende verdeelsleutel toegepast:

- 1° voor het Vlaamse Gewest: 53%;
- 2° voor het Waalse Gewest: 30%;
- 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest: 7%;
- 4° voor de Federale Staat: 10%.

Voor de daaropvolgende opbrengsten van de veiling van emissierechten wordt de volgende verdeelsleutel toegepast:

- 1° voor het Vlaamse Gewest: 52,76%;
- 2° voor het Waalse Gewest: 30,65%;
- 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest: 7,54%;
- 4° voor de Federale Staat: 9,05%.

Art. 40. §1. Voor de eerste schijf van de opbrengsten van de veiling van emissierechten van 326 miljoen euro en voor de daarop volgende opbrengsten tot en met 31 december 2016, kiest elke contracterende partij uit een van de volgende betalingswijzen en deelt dit per aangetekend schrijven mee aan de ordonnateur van de rekening, zoals bepaald in artikel 14 van het samenwerkingsakkoord register:

1° één enkele betaling van het totale bedrag. In dat geval wordt de betaling uitgevoerd binnen de twee weken na de ontvangst van het aangetekend schrijven;

2° vier afzonderlijke betalingen van telkens een kwart van dit bedrag. In dat geval wordt de betaling uitgevoerd op 30 januari van de jaren 2017, 2018, 2019 en 2020.

§2. De daaropvolgende opbrengsten van de veiling van emissierechten worden maandelijks doorgestort aan de contracterende partijen.

HOOFDSTUK 5. Internationale klimaatfinanciering

Art. 41. §1^{er}. La contribution annuelle belge de 50 millions d'euros au financement climatique international pour les années 2016 à 2020 inclus se répartit, comme suit:

- 1° pour la Région flamande: 14,5 millions euros;
- 2° pour la Région wallonne: 8,25 millions euros;
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: 2,25 millions euros;
- 4° pour l'Etat fédéral: 25 millions euros.

§2. Chaque partie contractante peut augmenter sa contribution, visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 42. Chaque partie contractante transmet à la Commission nationale Climat un rapport, conformément à l'article 16 du règlement n° 525/2013 au plus tard le 15 septembre de chaque année. Ce rapport contient les données nécessaires pour l'évaluation et l'analyse de la contribution de chaque partie contractante.

CHAPITRE 6. Suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération

Art. 43. §1^{er}. La Commission nationale Climat et CONCERE établissent un rapport conjoint sur la mise en œuvre de l'accord de coopération au plus tard le 30 septembre de chaque année sur base des données les plus récentes transmises conformément aux articles 15, 16, 32, 35 et 42.

§2. Le rapport, visé au paragraphe 1^{er}, évalue la conformité annuelle des obligations de chaque partie contractante, et les progrès réalisés par rapport aux objectifs de 2020. Le premier rapport est établi pour le 30 septembre 2017.

§3. Dans le cadre de l'approbation du rapport, visé au paragraphe 1^{er}, la Commission nationale Climat invite le représentant du Ministre fédéral en charge de la coopération internationale à siéger au sein de la Commission, si celui-ci n'en est pas membre permanent.

Art. 41. §1. De jaarlijkse Belgische bijdrage van 50 miljoen euro voor de internationale klimaatfinanciering voor de jaren 2016 tot en met 2020, wordt verdeeld, als volgt:

- 1° voor het Vlaamse Gewest: 14,5 miljoen euro;
- 2° voor het Waalse Gewest: 8,25 miljoen euro;
- 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest: 2,25 miljoen euro;
- 4° voor de Federale Staat: 25 miljoen euro.

§2. Elke contracterende partij kan haar bijdrage, vermeld in paragraaf 1, verhogen.

Art. 42. Elke contracterende partij maakt uiterlijk 15 september van elk jaar aan de Nationale Klimaatcommissie een rapport over conform artikel 16 van verordening nr. 525/2013. Dit rapport omvat de gegevens nodig voor de beoordeling en de analyse van de bijdrage van elke contracterende partij.

HOOFDSTUK 6. Opvolging van de uitvoering van het samenwerkingsakkoord

Art. 43. §1. De Nationale Klimaatcommissie en ENOVER stellen uiterlijk 30 september van elk jaar een gezamenlijk rapport op over de uitvoering van het samenwerkingsakkoord op basis van de meest recente gegevens overgemaakt conform de artikelen 15, 16, 32, 35 en 42.

§2. Het rapport, vermeld in paragraaf 1, beoordeelt de jaarlijkse naleving van de verplichtingen van elke contracterende partij en de gerealiseerde voortgang met betrekking tot de doelstellingen voor 2020. Het eerste rapport wordt opgesteld tegen 30 september 2017.

§3. Bij de goedkeuring van het rapport, vermeld in paragraaf 1, nodigt de Nationale Klimaatcommissie de vertegenwoordiger van de federale Minister, bevoegd voor internationale samenwerking, uit om zitting te nemen in de commissie, voor zover deze daarin geen vast lid is.

§4. Le rapport, visé au paragraphe 1^{er}, est approuvé conjointement par la Commission nationale Climat et CONCERE. Endéans le mois de cette approbation, la Commission nationale Climat publie le rapport et le transmet aux Parlements respectifs des parties contractantes. Chaque Parlement peut poser des questions à la Commission nationale Climat sur les données rapportées.

CHAPITRE 7. Dispositions finales

Art. 44. Les différends éventuels qui surgissent entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de coopération sont réglés au sein de la Commission nationale Climat, ou à défaut d'une solution, dans le cadre de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie et, le cas échéant, du Comité de concertation. A défaut d'une solution, le différend est soumis à une juridiction dont les membres sont désignés et dont les frais de fonctionnement sont répartis conformément à l'article 24 de l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Art. 45. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 46. Le présent accord de coopération produit ses effets le 4 décembre 2015. La loi, les décrets et l'ordonnance d'assentiment seront publiés conjointement au Moniteur belge par le Secrétariat central du Comité de concertation, visé à l'article 31, de la loi ordinaire du 9 août 1980, à la demande de la partie dont le législateur aura été le dernier à donner son assentiment.

§4. Het rapport, vermeld in paragraaf 1, wordt gezamenlijk goedgekeurd door de Nationale Klimaatcommissie en ENOVER. Binnen de maand na deze goedkeuring publiceert de Nationale Klimaatcommissie het rapport en maakt het over aan de respectieve Parlementen van de contracterende partijen. Elk Parlement kan over de gerapporteerde gegevens vragen stellen aan de Nationale Klimaatcommissie.

HOOFDSTUK 7. Slotbepalingen

Art. 44. Eventuele geschillen onder de contracterende partijen over de interpretatie of de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord worden beslecht in de Nationale Klimaatcommissie of, als daar geen oplossing wordt gevonden, binnen de uitgebreide Interministeriële Conferentie voor het Leefmilieu, en in voorkomend geval, binnen het Overlegcomité. Wordt er geen oplossing gevonden, dan wordt het geschil voorgelegd aan een rechtscollege waarvan de leden worden aangewezen en waarvan de werkingskosten worden verdeeld overeenkomstig artikel 24 van het samenwerkingsakkoord van 14 november 2002 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende het opstellen, het uitvoeren en het opvolgen van een Nationaal Klimaatplan, alsook het rapporteren in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering en het Protocol van Kyoto.

Art. 45. Dit samenwerkingsakkoord is afgesloten voor onbepaalde duur.

Art. 46. Dit samenwerkingsakkoord heeft uitwerking met ingang van 4 december 2015. De wet, de decreten en de ordonnantie tot instemming zullen tegelijkertijd in het Belgisch Staatsblad gepubliceerd worden door de Centrale Secretarie van het Overlegcomité, vermeld in artikel 31, van de gewone wet van 9 augustus 1980, op verzoek van de partij waarvan de wetgever als laatste zijn instemming heeft gegeven.

Etabli à Bruxelles, le 12.02.2018 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

Gedaan in Brussel, op 12.02.2018, in evenveel originele exemplaren als er contracterende partijen zijn.

Pour l'Etat fédéral,
Le Premier Ministre,

Voor de Federale Staat,
De Eerste Minister,

Ch. MICHEL

La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et
du Développement durable,

De Minister van Energie, Leefmilieu en
Duurzame Ontwikkeling,

M.-C. MARGHEM

Pour la Région flamande,
Le Ministre-Président du Gouvernement
flamand,

Voor het Vlaamse Gewest,
De Minister-President van de Vlaamse
Regering,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de
l'Energie,

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën
en Energie,

B. TOMMELEIN

La Ministre flamande de l'Environnement, de la
Nature et de l'Agriculture,

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur
en Landbouw,

J. SCHAUVLIEGE

Pour la Région wallonne,
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Voor het Waalse Gewest,
De Minister-President van de Waalse
Regering,

W. BORSUS

Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de
l'Energie, du Climat et des Aéroports,

De Waalse Minister van Begroting, Financiën,
Energie, Klimaat en Luchthavens,

J.-L. CRUCKE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,
Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale,

Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest,
De Minister-President van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la
Qualité de Vie, de l'Environnement et de
l'Energie,

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke
Gewest, belast met Huisvesting,
Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,

C. FREMAULT

Annexe 1. Catégories visées à l'article 1, 12 [*]	Bijlage 1. Categorieën vermeld in artikel 1, 12 [*]
Énergie - Combustion de combustibles - Émissions fugitives provenant de combustibles	Energie - Verbranding van brandstoffen - Diffuse emissie door brandstoffen
Procédés industriels	Industriële processen
Utilisation de solvants et d'autres produits	Gebruik van oplosmiddelen en andere producten
Agriculture	Landbouw
Déchets	Afval

* Ces catégories constituent les secteurs principaux des inventaires d'émissions de gaz à effet de serre. Elles se subdivisent également en sous-catégories non mentionnées dans la présente annexe.



* Deze categorieën vormen de belangrijkste sectoren van de broeikasgasinventaris. Zij worden eveneens onderverdeeld in subcategorieën die niet zijn opgenomen in deze bijlage.


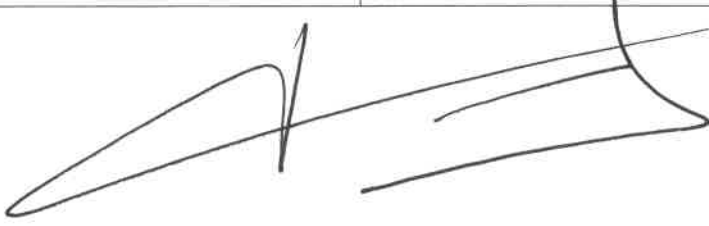
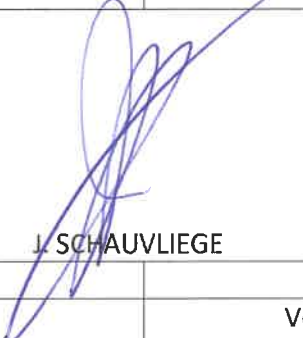
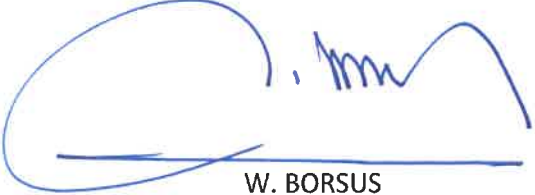
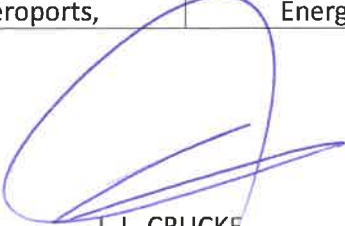
12 februari 2018


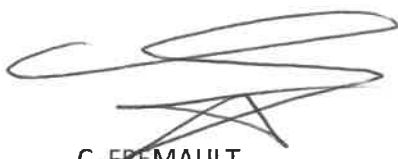
Gezien om gevoegd te worden bij het samenwerkingsakkoord van ~~20 januari 2017~~ tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2013-2020.

12 février 2018

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du ~~20 janvier 2017~~ entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
CH. MICHEL	
La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
	
M.-C. MARGHEM	

Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
	
G. BOURGEOIS	
Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Energie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
	
B. TOMMELEIN	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
	
J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
	
W. BORSUS	
Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,	De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
	
J.-L. CRUCKE	

<p>Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,</p>
 R. VERVOORT	
<p>Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,</p>	<p>De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,</p>
 C. FREMAULT	

Bijlage 2. De jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten en het maximaal gebruik per Gewest van flexibele instrumenten

Afdeling 1. De jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten voor de nalevingsperiode, berekend aan de hand van de GWP-waarden (Global Warming Potential, aardopwarmingsvermogen) als vermeld in het vierde evaluatieverslag van het Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) conform artikel 4 van dit samenwerkingsakkoord

	Jaarlijkse emissieruimte van België en jaarlijkse emissieruimte van een Gewest							
	(ton kooldioxide-equivalent)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Vlaamse Gewest	48.048.531	46.959.027	45.869.527	44.780.029	43.016.898	42.062.926	41.108.962	40.155.005
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest	4.302.261	4.268.082	4.233.901	4.199.720	4.247.387	4.209.417	4.171.444	4.133.468
Waalse Gewest	26.029.033	25.623.785	25.218.534	24.813.281	25.223.065	24.801.759	24.380.449	23.959.134
België	78.379.825	76.850.894	75.321.962	73.793.030	72.487.350	71.074.102	69.660.855	68.247.607

Afdeling 2. Het maximaal gebruik per Gewest van de kwantitatief beperkte flexibele instrumenten conform artikel 11, §2, van dit samenwerkingsakkoord

2.1. Vervroegd gebruik van AEs conform artikel 82 van de registerverordening

	Vervroegd gebruik van AEs						
	(ton kooldioxide-equivalent)						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Vlaamse Gewest	2.347.951	2.293.476	2.239.001	2.150.845	2.103.146	2.055.448	2.007.750
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest	213.404	211.695	209.986	212.369	210.471	208.572	206.673
Waalse Gewest	1.281.189	1.260.927	1.240.664	1.261.153	1.240.088	1.219.022	1.197.957

2.2. Overdrachten van 5% of minder van de jaarlijkse emissieruimte van een Gewest conform artikel 85 van de registerverordening

	Overdrachten van 5% of minder van de jaarlijkse emissieruimte van een Gewest							
	(ton kooldioxide-equivalent)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Vlaamse Gewest	2.402.427	2.347.951	2.293.476	2.239.001	2.150.845	2.103.146	2.055.448	2.007.750
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest	215.113	213.404	211.695	209.986	212.369	210.471	208.572	206.673
Waalse Gewest	1.301.452	1.281.189	1.260.927	1.240.664	1.261.153	1.240.088	1.219.022	1.197.957

2.3. Jaarlijks gebruik van internationale kredieten, tCERs en ICERs conform artikel 81 van de registerverordening

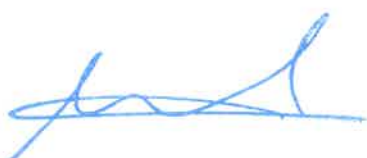


	Jaarlijks gebruik van 3% conform artikel 5, §4, van beschikking nr. 406/2009/EG (ton kooldioxide-equivalent)	Jaarlijks gebruik van 1% conform artikel 5, §5, van beschikking nr. 406/2009/EG (ton kooldioxide-equivalent)
Vlaamse Gewest	1.523.462	507.821
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest	133.662	44.554
Waalse Gewest	854.413	284.804

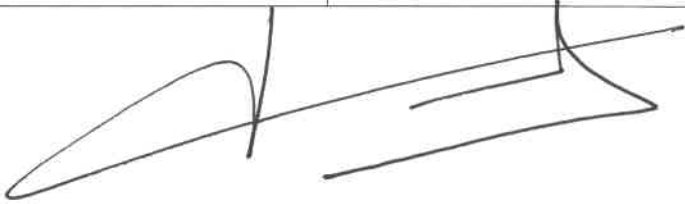


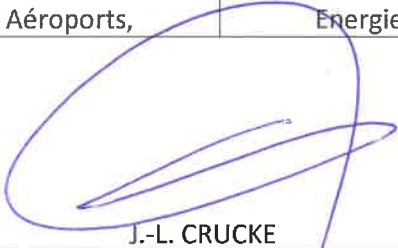

2.4. Overdracht van 3% of minder van een kredietrecht conform artikel 87 van de registerverordening

	Overdracht van 3% of minder van een kredietrecht (ton kooldioxide-equivalent)
Vlaamse Gewest	1.523.462
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest	133.662
Waalse Gewest	854.413

12 februari 2018

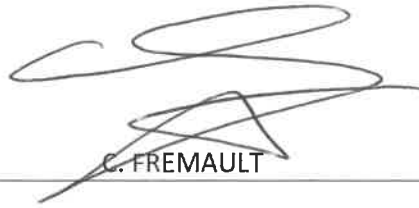
Gezien om gevoegd te worden bij het samenwerkingsakkoord van ~~20 januari 2017~~ tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
Ch. MICHEL	
La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
	
M.-C. MARGHEM	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
	
G. BOURGEOIS	

Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Énergie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
	
B. TOMMELEIN	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
	
J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
	
W. BORSUS	
Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,	De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
	
J.-L. CRUCKE	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
	
R. VERVOORT	

Le Ministre du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la
Qualité de Vie, de l'Environnement et de
l'Energie,

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke
Gewest, belast met Huisvesting,
Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,



C. FREMAULT

Annexe 2. Les quotas annuels d'émissions des Régions et l'utilisation des marges de manœuvre par Région

Section 1. Le quota annuel d'émissions des Régions pour la période de mise en conformité, calculé en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) conformément à l'article 4 du présent accord de coopération

	Quota annuel d'émissions de la Belgique et quota annuel d'émissions d'une Région							
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Région flamande	48.048.531	46.959.027	45.869.527	44.780.029	43.016.898	42.062.926	41.108.962	40.155.005
Région de Bruxelles-Capitale	4.302.261	4.268.082	4.233.901	4.199.720	4.247.387	4.209.417	4.171.444	4.133.468
Région wallonne	26.029.033	25.623.785	25.218.534	24.813.281	25.223.065	24.801.759	24.380.449	23.959.134
Belgique	78.379.825	76.850.894	75.321.962	73.793.030	72.487.350	71.074.102	69.660.855	68.247.607

Section 2. L'utilisation maximale par Région des marges de manœuvre limitées au niveau quantitatif conformément à l'article 11, §2, du présent accord de coopération

2.1. Prélèvement d'UQAE sur l'année suivante conformément à l'article 82 du règlement registre

	Prélèvement d'UQAE sur l'année suivante						
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Région flamande	2.347.951	2.293.476	2.239.001	2.150.845	2.103.146	2.055.448	2.007.750
Région de Bruxelles-Capitale	213.404	211.695	209.986	212.369	210.471	208.572	206.673
Région wallonne	1.281.189	1.260.927	1.240.664	1.261.153	1.240.088	1.219.022	1.197.957

2.2. Transferts non supérieurs à 5% du quota annuel d'émission d'une Région conformément à l'article 85 du règlement registre

	Transferts non supérieurs à 5% du quota annuel d'émissions d'une Région							
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Région flamande	2.402.427	2.347.951	2.293.476	2.239.001	2.150.845	2.103.146	2.055.448	2.007.750
Région de Bruxelles-Capitale	215.113	213.404	211.695	209.986	212.369	210.471	208.572	206.673
Région wallonne	1.301.452	1.281.189	1.260.927	1.240.664	1.261.153	1.240.088	1.219.022	1.197.957

2.3. Utilisation annuelle des crédits internationaux, des URCET et des URCED conformément à l'article 81 du règlement registre


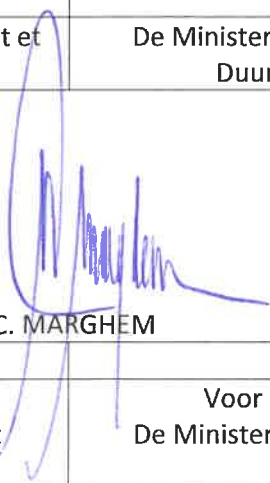

	Utilisation annuelle de 3% conformément à l'article 5, §4, de la décision n° 406/2009/CE	Utilisation annuelle de 1% conformément à l'article 5, §5, de la décision n° 406/2009/CE
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)
Région flamande	1.523.462	507.821
Région de Bruxelles-Capitale	133.662	44.554
Région wallonne	854.413	284.804



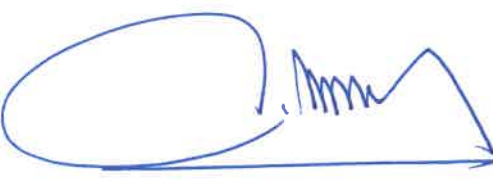
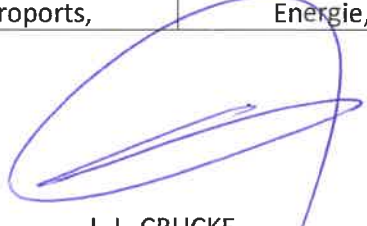

2.4. Transferts non supérieurs à 3% des droits d'utilisation de crédits conformément à l'article 87 du règlement registre


	Transferts non supérieurs à 3% des droits d'utilisation de crédits (tonnes équivalent-dioxyde de carbone)
Région flamande	1.523.462
Région de Bruxelles-Capitale	133.662
Région wallonne	854.413

12 février 2018

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du ~~20 janvier 2017~~ entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
Ch. MICHEL	
La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
	
M.-C. MARGHEM	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
	
G. BOURGEOIS	

Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Énergie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
	
B. TOMMELEIN	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
	
J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
	
W. BORSUS	
Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,	De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
	
J.-L. CRUCKE	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
	
R. VERVOORT	

<p>Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,</p>	<p>De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,</p>
<p style="text-align: center;"> C. FREMAULT</p>	

Bijlage 3. Berekening van de wegtransportemissies

Afdeling 1. Geharmoniseerde berekeningsmethode voor de wegtransportemissies

Voor de toepassing van de artikelen 3 en 6, §1, van dit samenwerkingsakkoord maken de Gewesten gebruik van geharmoniseerde gewestelijke emissiemodellen en wordt het brandstofsplus berekend zoals hieronder vermeld.

1.1. Gebruik van het Europese Computer Programme to calculate Emissions from Road Transport (COPERT)-model

Elk Gewest maakt gebruik van het Europese COPERT-model. Dit Europese model wordt regelmatig aangepast. Elk jaar wordt door de ad hoc werkgroep Wegverkeer onder het Coördinatiecomité Internationaal Milieubeleid (CCIM) vastgelegd met welke versie zal worden gewerkt. De huidige versie is COPERT IV v11.3.

Gemeenschappelijke COPERT-parameters:

- De COPERT-parameter '*Improved fuel quality*' wordt geactiveerd. De meest recente COPERT-parameters en defaultwaarden van de verschillende brandstoffen worden toegepast bij de berekeningen.
- De COPERT-parameter '*Mileage degradation*' wordt geactiveerd met '*IM Effect*' en volgens de COPERT-standaardwaarden.
- De gegevens van het Fonds voor de Analyse van Aardolieproducten (Fapetro) worden als bron gebruikt voor de COPERT-parameter '*rate vapour pressure*'.
- Hellingsgraad: hiermee wordt geen rekening gehouden.
- Beladingsgraad van zware bedrijfsvoertuigen: 50% (COPERT-standaardwaarde).
- Zwavelgehalte en loodgehalte: gegevens van Fapetro. Voor de andere zware metalen en voor de H/C en O/C ratio worden de COPERT standaardwaarden toegepast.
- Temperatuur: de gegevens van het Koninklijk Meteorologisch Instituut (KMI) van Ukkel worden gebruikt. Het meerverbruik door airconditioning wordt in rekening gebracht (COPERT-standaardwaarde).
- Alle Gewesten stemmen af met de cijfers uit de petroleumbalans om het aandeel biobrandstoffen te bepalen. Biobrandstoffen zullen als CO₂-neutraal worden beschouwd. De impact van biobrandstoffen op emissiefuncties van andere luchtverontreinigende stoffen (CH₄ en N₂O) wordt meegenomen in de berekeningen van de wegtransportemissies door de Gewesten (tot COPERT mengsels ('*blend*') behandelt).
- Er wordt geen gebruik gemaakt van de COPERT-parameter '*CO₂ correctie*'.
- De COPERT-parameter '*Selective Catalytic Reduction*' wordt geactiveerd.

Gewestspecifieke COPERT-parameters: gemiddelde afstand per traject, lengte van het netwerk en gemiddelde snelheid per *driving modus*.

Deze drie parameters worden momenteel berekend op basis van methodes en gegevens specifiek voor elk Gewest. De ontwikkeling van een gezamenlijke aanpak voor de drie Gewesten maakt deel uit van de discussies in de ad hoc werkgroep Wegverkeer. De beslissingen die hierover genomen worden in deze werkgroep zijn van toepassing voor de rapportering van de daaropvolgende emissie-inventarissen.

1.2. Gemeenschappelijke vlootmodule voor de verwerking van de statistieken van de Directie Inschrijvingen van Voertuigen (DIV) en aanverwante voertuigstatistieken als input voor COPERT (momenteel 'TML-Module' genoemd)

Elk Gewest maakt gebruik van de vlootmodule die, in opdracht van het Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), werd ontwikkeld in 2013 voor de verwerking van de gegevens van de DIV. Deze vlootmodule wordt jaarlijks geactualiseerd en aangepast aan de voertuigklassen gedefinieerd binnen COPERT. Naast data van de DIV worden ook andere aanvullende gegevens zoals gegevens van De Lijn, MIVB en TEC als input gebruikt. Jaarlijks wordt door de ad hoc werkgroep Wegverkeer vastgelegd met welke versie zal worden gewerkt.

1.3. Gemeenschappelijke module voor de verwerking van het aantal afgelegde kilometers als input voor COPERT (momenteel 'ECONOTEC-module' genoemd)

Elk Gewest maakt gebruik van deze module voor de verwerking van het aantal afgelegde kilometers (de verkeersstatistieken) als input voor de gewestelijke COPERT-berekeningen. De vlootdata in ECONOTEC komen integraal uit de vlootmodule (zie supra punt 1.2). Jaarlijks wordt door de ad hoc werkgroep Wegverkeer vastgelegd met welke versie zal worden gewerkt.

Elk Gewest zorgt ervoor dat haar wegtransportemissies voor het jaar X-2 in de gewestelijke broeikasgasinventaris, die wordt goedgekeurd door de Nationale Klimaatcommissie conform artikel 17 van dit samenwerkingsakkoord, gebaseerd zijn op het aantal afgelegde kilometers per voertuigtype voor het jaar X-2.

Als een Gewest niet beschikt over de basisgegevens om het aantal afgelegde kilometers op haar grondgebied voor het jaar X-2 te berekenen, bepaalt zij deze als volgt: zij vermenigvuldigt het aantal afgelegde kilometers voor het meest recente jaar waarvoor het aantal beschikbaar is met een percentage dat overeenstemt met de gemiddelde jaarlijkse wijziging in het aantal afgelegde kilometers op haar grondgebied van de vier meest recente jaren waarvoor het aantal afgelegde kilometers beschikbaar is.

De berekening van het aantal afgelegde kilometers door de Gewesten wordt op elkaar afgestemd, rekening houdend met de gewest specifieke kenmerken, om zo snel mogelijk gelijkwaardige en even nauwkeurige gegevens voor het aantal afgelegde kilometers voor elk Gewest te bekomen (bevoegdheid van de gewestelijke mobiliteitsinstanties). De methode van elk Gewest wordt geëvalueerd binnen de werkgroep 'Verkeersstatistieken' gecoördineerd door Federale OverheidsDienst Mobiliteit. (bevoegdheid gewestelijke mobiliteitsinstanties en FOD Mobiliteit) (conform de beslissing van de Uitgebreide Interministeriële Conferentie leefmilieu (UICL) van 12 november 2015).

1.4. Gemeenschappelijke module voor de verwerking van de bruto COPERT-resultaten als input voor de emissierapporteringsverplichtingen, de berekening en de verdeling van de emissies op basis van het brandstofsplus (BTEI-tool - Belgian Transport Emission Inventory - Belgische TransportEmissieInventaris)

Alle gewestelijke COPERT-outputdata worden verzameld in de laatste versie van de BTEI-tool.

In de BTEI-tool worden de volgende correcties doorgevoerd:

- een correctie wordt uitgevoerd voor de roetfilters;
- de emissies van CO₂, CH₄ en N₂O van biobrandstoffen wordt berekend;
- specifieke omzettingsfactoren (brandstofverbruik naar emissies) voor biobrandstoffen worden gebruikt;

- het aandeel benzine, verbruikt door off-road voertuigen, wordt in rekening gebracht;
- de berekening van de niet-uitlaatmissies.

Jaarlijks wordt door de ad hoc werkgroep Wegverkeer vastgelegd met welke versie zal worden gewerkt.

In de BTEI-tool worden op basis van de COPERT-resultaten de emissies op basis van de verbruikte brandstoffen per voertuigcategorie berekend.

Volgende gewestelijke CO₂-wegtransportemissies worden zowel op basis van de verbruikte als de verkochte brandstof in de BTEI-tool berekend: CO₂ uit fossiele brandstof, CO₂ uit biobrandstof, de CO₂ van verbruikte motorolie en SCR door tweetaktmotoren en de totale verbruikte CO₂. De berekening gebeurt op basis van de stookwaardes van fossiele brandstoffen en biobrandstoffen (GJ/kg) en de emissiefactor (kg CO₂/kg brandstof) (bron: COPERT). De N₂O- en CH₄ -wegtransportemissies zijn opgesplitst in fossiele brandstoffen en biomassa in de BTEI-tool (zowel op basis van verbruikte als verkochte brandstof).

Voor de berekening per brandstoftype en per rapporteringsjaar van de extra broeikasgasemissies ten gevolge van het brandstofsurplus wordt het brandstofsurplus als volgt berekend: de verhouding tussen de hoeveelheid verbruikte brandstof van een Gewest en de som van de hoeveelheden verbruikte brandstof van de drie Gewesten, vermenigvuldigt met de Belgische hoeveelheid verkochte brandstof en de som van de hoeveelheden verbruikte brandstof van de drie Gewesten. Deze benadering wordt toegepast op alle broeikasgasemissies.

Afdeling 2. Wegtransportemissies gebruikt voor het vaststellen van de initiële jaarlijkse emissieruimte van België en de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten

2.1. De nationale gecorrigeerde wegtransportemissies, vermeld in artikel 3, 1°, lid 4, van dit samenwerkingsakkoord voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010

2.1.1. De nationale gecorrigeerde wegtransportemissies uit de in 2012 ingediende nationale broeikasgasinventaris

wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	25.192.071	26.575.962	25.874.518	25.766.810
CH ₄	38.393	27.453	24.719	22.770
N ₂ O	184.044	222.834	229.994	235.180
Totaal	25.414.509	26.826.250	26.129.231	26.024.760

De hierboven vermelde cijfers zijn berekend aan de hand van de GWP-waarden in het vierde evaluatieverslag van het IPCC.

Als de gewestelijke wegtransportemissies voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010 worden aangepast met het oog op de aanpassing van de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten voor de jaren 2013 tot en met 2016, conform artikel 6, §3, van dit samenwerkingsakkoord, moet de som van de gewestelijke wegtransportemissies gelijk zijn aan de totale Belgische emissies, vermeld in de tabel hierboven.

2.1.2. De nationale gecorrigeerde wegtransportemissies uit de in 2016 ingediende nationale broeikasgasinventaris

wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	25.115.809	26.767.826	25.958.410	25.980.944
CH ₄	38.514	27.465	24.739	22.300
N ₂ O	183.766	224.887	231.125	238.327
Totaal	25.338.089	27.020.179	26.214.274	26.241.572

De hierboven vermelde cijfers zijn berekend aan de hand van de GWP-waarden in het vierde evaluatieverslag van het IPCC.

Als de gewestelijke wegtransportemissies voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010 worden aangepast met het oog op de aanpassing van de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten voor de jaren 2017 tot en met 2020, conform artikel 6, §3, van dit samenwerkingsakkoord, moet de som van de gewestelijke wegtransportemissies gelijk zijn aan de totale Belgische emissies, vermeld in de tabel hierboven.

2.2. De gewestelijke wegtransportemissies, vermeld in artikel 3, 1°, lid 4, van dit samenwerkingsakkoord voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010

2.2.1. De gewestelijke wegtransportemissies uit de in 2012 ingediende nationale broeikasgasinventaris

Vlaamse Gewest				
wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	15.048.930	15.950.000	15.518.290	15.489.090
CH ₄	22.058	15.801	14.323	13.229
N ₂ O	106.974	132.936	137.655	141.247
Totaal	15.177.962	16.098.737	15.670.268	15.643.567
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest				
wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	998.336	1.004.630	982.265	960.337
CH ₄	1.783	1.150	1.050	1.012
N ₂ O	9.443	10.779	10.968	10.922
Totaal	1.009.563	1.016.559	994.283	972.272
Waalse Gewest				
wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	9.144.805	9.621.332	9.373.963	9.317.383
CH ₄	14.552	10.502	9.346	8.528
N ₂ O	67.626	79.119	81.371	83.010
Totaal	9.226.983	9.710.953	9.464.680	9.408.921

De hierboven vermelde cijfers zijn berekend aan de hand van de GWP-waarden in het vierde evaluatieverslag van het IPCC.

2.2.2. De gewestelijke wegtransportemissies uit de in 2016 ingediende nationale broeikasgasinventaris

Vlaamse Gewest				
wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	14.811.893	15.866.413	15.374.324	15.427.406
CH ₄	21.821	15.599	14.146	12.789
N ₂ O	105.302	132.379	136.499	141.295
Totaal	14.939.015	16.014.391	15.524.969	15.581.490
Brusselse Hoofdstedelijke Gewest				
wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	1.090.399	1.108.246	1.079.207	1.059.692
CH ₄	1.959	1.258	1.149	1.081
N ₂ O	10.315	11.902	12.058	12.103
Totaal	1.102.673	1.121.406	1.092.414	1.072.876
Waalse Gewest				
wegtransportemissies	2005	2008	2009	2010
	(ton kooldioxide-equivalent)			
CO ₂	9.213.517	9.793.167	9.504.879	9.493.846
CH ₄	14.734	10.608	9.444	8.431
N ₂ O	68.149	80.606	82.569	84.929
Totaal	9.296.400	9.884.381	9.596.891	9.587.206

De hierboven vermelde cijfers zijn berekend aan de hand van de GWP-waarden in het vierde evaluatieverslag van het IPCC.

Afdeling 3. Aanpassing van de methode voor de bepaling van de wegtransportemissies

De mogelijke aanpassingen aan de methode voor de bepaling van de wegtransportemissies, vermeld in artikel 6, §1, lid 2, van dit samenwerkingsakkoord alsook het overeenkomstige referentiejaar afhankelijk van de aard van de aanpassing, zijn de volgende:

- 1° Aanpassing van het aantal afgelegde kilometers: het referentiejaar is X-2.
- 2° Aanpassing aan het COPERT-model: het referentiejaar is X-3.
- 3° Andere aanpassingen: de Nationale Klimaatcommissie beslist over het referentiejaar, het meest recente jaar dat toelaat alle wijzigingen in rekening te brengen.

De aanpassing van de wegtransportemissies voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010, vermeld in artikel 6, §3, van dit samenwerkingsakkoord gebeurt op basis van volgende formules:

$$Emiss\ FU\ Gecorrigeerd_{/G,J,P} = Emiss\ FU\ Indiening\ X_{/G,J,P} \times \frac{Emiss\ FU\ Indiening\ X\ Nieuwe\ Meth_{/G,REF,totaal}}{Emiss\ FU\ Indiening\ X\ Oude\ Meth_{/G,REF,totaal}}$$

$$Emiss\ FS\ Gekalibreerd_{/G,J,P} = Emiss\ FS\ Indiening\ Y_{/België,J,totaal} \times \frac{Emiss\ FU\ Gecorrigeerd_{/G,J,P}}{\sum_{3\ Gewesten\ \&\ 3\ pollutenten} (Emiss\ FU\ Gecorrigeerd_{/J})}$$

Waarbij:

Indiening X = het jaar van de indiening van de broeikasgasinventaris [2017-2022]

Indiening Y = de broeikasgasinventaris, ingediend in 2012, voor de aanpassing van de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten voor de jaren 2013 tot en met 2016, en de broeikasgasinventaris, ingediend in 2016, voor de aanpassing van de jaarlijkse emissieruimte van de Gewesten voor de jaren 2017 tot en met 2020,

Emiss = wegtransportemissies (uitgedrukt in CO₂-eq)

Emiss FS (Fuel sold) = emissies berekend op basis van verkochte brandstof

Emiss FU (Fuel used) = emissies berekend op basis van verbruikte brandstof van een Gewest

G = Gewest

REF = referentiejaar, het meest recente jaar dat toelaat alle wijzigingen in rekening te brengen

België = de som van de 3 Gewesten

J = jaar (2005, 2008, 2009, 2010)

P = pollutant (CO₂, CH₄, N₂O) in CO₂-eq (berekend aan de hand van de GWP-waarden in het vierde evaluatieverslag van het IPCC)

Totaal = som van CO₂ + CH₄ + N₂O in CO₂-eq

Als de wijziging in de methode voor de bepaling van de wegtransportemissies ook doorgevoerd is voor de jaren 2005, 2008, 2009 en 2010 dient enkel de tweede formule hierboven te worden toegepast.

Afdeling 4. Toepassing van artikel 6, §2, van dit samenwerkingsakkoord: de berekening van de wijziging van broeikasgasemissies ten gevolge van een aanpassing van de methode voor het bepalen van de wegtransportemissies


1° Het verschil wordt berekend tussen de gewestelijke wegtransportemissies in het referentiejaar, vastgesteld op basis van de oude methode, en de gewestelijke wegtransportemissies in het referentiejaar, vastgesteld op basis van de nieuwe methode;

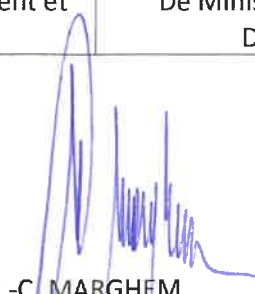




2° Het verschil wordt gedeeld door de totale gewestelijke broeikasgasemissies, vermeld in artikel 1, 12°, van dit samenwerkingsakkoord in het referentiejaar, rekening houdend met de gewestelijke wegtransportemissies in het referentiejaar, vastgesteld op basis van de oude methode;

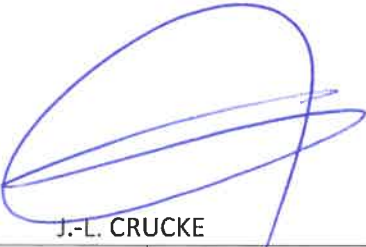

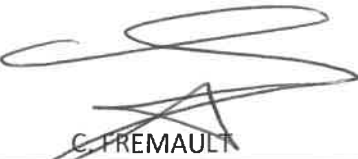
3° De wijziging van broeikasgasemissies, vermeld in artikel 6, §2, van dit samenwerkingsakkoord stemt overeen met de absolute waarde van de conform 1° en 2° berekende verhouding, uitgedrukt in percentage.

12 februari 2018

Gezien om gevoegd te worden bij het samenwerkingsakkoord van ~~20 januari 2017~~ tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
Ch. MICHEL	

La Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
 <p data-bbox="694 425 901 459">M.-C. MARGHEM</p>	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
 <p data-bbox="702 784 877 817">G. BOURGEOIS</p>	
Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Énergie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
 <p data-bbox="702 1142 877 1176">B. TOMMELEIN</p>	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
 <p data-bbox="694 1467 893 1500">J. SCHAUVLIEGE</p>	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
 <p data-bbox="718 1870 861 1904">W. BORSUS</p>	

Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,	De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
 <p>J.-L. CRUCKE</p>	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
 <p>R. VERVOORT</p>	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Énergie,	De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,
 <p>C. FREMAULT</p>	

Annexe 3. Calcul des émissions du transport routier

Section 1^{ère}. Méthode de calcul harmonisée pour les émissions du transport routier

Pour l'application des articles 3 et 6, §1^{er}, du présent accord de coopération, les Régions utilisent des modèles d'émissions régionaux harmonisés et le surplus carburant est calculé comme indiqué ci-dessous.

1.1. Utilisation du modèle européen COPERT (Computer Programme to calculate Emissions from Road Transport)

Chaque Région utilise le modèle européen COPERT. Ce modèle européen fait régulièrement l'objet d'adaptations. Chaque année, le groupe de travail ad hoc Transport routier, qui relève du Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), détermine la version qui sera utilisée. La version COPERT IV v11.3 est la version actuelle.

Paramètres COPERT communs:

- Le paramètre COPERT '*Improved fuel quality*' est activé. Les paramètres COPERT les plus récents et les valeurs par défaut des différents carburants sont appliqués lors des calculs.
- Le paramètre COPERT '*Mileage degradation*' est activé avec '*IM Effect*' et avec les valeurs par défaut de COPERT.
- Les données du Fonds d'analyse des produits pétroliers (Fapetro) sont utilisées comme source pour le paramètre COPERT '*Rate vapour pressure*'.
- Pente de la route: on ne tient pas compte de ce paramètre.
- Taux de chargement des véhicules utilitaires lourds: 50% (valeur par défaut de COPERT).
- Teneur en soufre et teneur en plomb: données de Fapetro. Pour les autres métaux lourds et pour les ratios H/C et O/C, les valeurs par défaut de COPERT sont appliquées.
- Température: les données de l'Institut Royal Météorologique (IRM) d'Uccle sont utilisées. La surconsommation due à la climatisation est prise en compte (valeur par défaut de COPERT).
- Toutes les Régions s'alignent sur les chiffres du bilan pétrolier fédéral pour déterminer la part de biocarburants. Les biocarburants sont considérés comme non émetteurs de CO₂. L'impact des biocarburants sur les fonctions d'émission des autres polluants atmosphériques (CH₄ et N₂O) est pris en compte dans les calculs des émissions du transport routier par les Régions (tant que COPERT ne prend pas en charge les mélanges ('*blend*')).
- Il n'est pas fait usage du paramètre COPERT '*correction CO₂*'.
- Le paramètre COPERT '*Selective Catalytic Reduction*' est activé.

Paramètres régionaux spécifiques pour COPERT:

distance moyenne par trajet, longueur de réseau et vitesse moyenne par driving mode.

Ces trois paramètres sont actuellement calculés sur base de méthodes et de données spécifiques à chaque Région. Le développement d'une approche commune aux trois Régions fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail ad hoc Transport routier. Les décisions qui seront prises à ce sujet au sein de ce groupe de travail seront appliquées pour le rapportage des inventaires d'émissions ultérieurs.

1.2. Module commun de parc pour le traitement des statistiques de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) et des statistiques de transport apparentées comme input pour COPERT (module dénommé actuellement 'module TML')

Chaque Région utilise le module de parc développé en 2013 pour le compte de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) en vue du traitement des données de la DIV. Ce module de parc est actualisé chaque année et adapté aux classes de véhicules définies dans COPERT. Outre les données de la DIV, d'autres données complémentaires sont utilisées comme input, comme celles de De Lijn, de la STIB et des TEC. Chaque année, le groupe de travail ad hoc Transport routier détermine quelle la version qui sera utilisée.

1.3. Module commun pour le traitement du nombre de kilomètres parcourus comme input pour COPERT (module dénommé actuellement 'module ECONOTEC')

Chaque Région utilise ce module pour le traitement du nombre de kilomètres parcourus (statistiques de circulation) comme input pour les calculs régionaux COPERT. Les données de parc dans ECONOTEC sont intégralement issues du module de parc (voir point 1.2. ci-dessus). Chaque année, le groupe de travail ad hoc Transport routier détermine la version qui sera utilisée.

Dans les inventaires régionaux d'émissions de gaz à effet de serre approuvés par la Commission nationale climat conformément à l'article 17 du présent accord de coopération, chaque Région veille à ce que ses émissions du transport pour l'année X-2 soient basées sur le nombre de kilomètres parcourus par type de véhicule pour l'année X-2.

Si une Région ne dispose pas des données de base pour calculer le nombre de kilomètres parcourus sur son territoire pour l'année X-2, elle détermine ce nombre comme suit: elle multiplie le nombre de kilomètres parcourus lors de l'année la plus récente pour laquelle ce nombre est disponible par un pourcentage correspondant à la variation annuelle moyenne du nombre de kilomètres parcourus sur son territoire au cours des quatre années les plus récentes pour lesquelles ce nombre est disponible.

Le calcul, par les Régions, du nombre de kilomètres parcourus est harmonisé dans le respect des spécificités régionales, le plus rapidement possible, pour obtenir des données équivalentes et précises concernant le nombre de kilomètres parcourus pour chaque Région (compétence des instances régionales en charge de la mobilité). La méthodologie de chaque Région est évaluée au sein du groupe de travail 'Statistiques de circulation' dont la coordination est assurée par le Service Public Fédéral Mobilité (compétence des instances régionales en charge de la mobilité et du Service Public Fédéral Mobilité) (conformément à la décision de la Conférence interministérielle Environnement élargie (CIEE) du 12 novembre 2015).

1.4. Module commun de traitement des résultats bruts de COPERT comme input pour les obligations de rapportage des émissions, le calcul et la répartition des émissions du surplus carburant (outil BTEI - Belgian Transport Emission Inventory - inventaire belge des émissions dues au transport).

Toutes les données régionales d'output COPERT sont rassemblées dans la dernière version de l'outil BTEI

Les corrections suivantes sont apportées dans l'outil BTEI:

- une correction est effectuée pour les filtres à particules;
- les émissions de CO₂, CH₄ et N₂O provenant des biocarburants sont calculées;

- des facteurs de conversion spécifiques (consommation de carburant vers émissions) sont appliqués pour les biocarburants;
- la quantité d'essence consommée par les véhicules off-road est prise en compte;
- le calcul des émissions non-exhaust.

Chaque année, le groupe de travail ad hoc Transport routier détermine la version qui sera utilisée.

Dans l'outil BTEI, les résultats COPERT sont utilisés pour le calcul des émissions sur base des carburants consommés par catégorie de véhicule.

Les émissions régionales suivantes de CO₂ dues au transport routier sont calculées dans l'outil BTEI sur la base du carburant consommé et sur la base du carburant vendu: CO₂ issu des carburants fossiles, CO₂ issu des biocarburants, CO₂ de l'huile moteur consommée et SCR due aux moteurs deux temps et CO₂ total consommé. Le calcul s'effectue sur la base des valeurs de combustion des carburants fossiles et des biocarburants (GJ/kg) et du facteur d'émission (kg CO₂/kg carburant) (source: COPERT). Dans l'outil BTEI, les émissions de N₂O et de CH₄ dues au transport routier sont ventilées entre carburants fossiles et biomasse (sur la base du carburant consommé et sur la base du carburant vendu).

Pour le calcul des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre dûes au surplus carburant, par type de carburant et par année de rapportage, le surplus carburant est calculé de la façon suivante: le ratio entre la quantité de carburant consommée dans une Région donnée et la somme des quantités de carburant consommées dans les trois Régions, multiplié par la différence entre la quantité de carburant vendue au niveau belge et la somme des quantités de carburant consommées dans les trois Régions. Cette approche est appliquée à tous les gaz à effet de serre.

Section 2. Émissions du transport routier utilisées pour déterminer le quota annuel initial d'émissions de la Belgique et le quota annuel d'émissions des Régions

2.1. Émissions du transport routier nationales corrigées, mentionnées à l'article 3, 1°, alinéa 4, du présent accord de coopération pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010

2.1.1. Les émissions du transport routier nationales corrigées de l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre soumis en 2012

émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)			
CO ₂	25.192.071	26.575.962	25.874.518	25.766.810
CH ₄	38.393	27.453	24.719	22.770
N ₂ O	184.044	222.834	229.994	235.180
Total	25.414.509	26.826.250	26.129.231	26.024.760

Les chiffres précités sont calculés sur la base des valeurs du PRP du quatrième rapport d'évaluation du GIEC.

Si les émissions régionales du transport routier pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010 sont adaptées en vue de l'adaptation des quotas annuels d'émissions des Régions pour les années 2013 à 2016 inclus conformément à l'article 6, §3, du présent accord de coopération, la somme des émissions régionales du transport routier doit être égale aux émissions belges totales reprises dans le tableau ci-dessus.

2.1.2. Les émissions du transport routier nationales corrigées de l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre soumis en 2016

émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)			
CO ₂	25.115.809	26.767.826	25.958.410	25.980.944
CH ₄	38.514	27.465	24.739	22.300
N ₂ O	183.766	224.887	231.125	238.327
Total	25.338.089	27.020.179	26.214.274	26.241.572

Les chiffres précités sont calculés sur la base des valeurs du PRP du quatrième rapport d'évaluation du GIEC.

Si les émissions régionales du transport routier pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010 sont adaptées en vue de l'adaptation des quotas annuels d'émissions des Régions pour les années 2017 à 2020 conformément à l'article 6, §3, du présent accord de coopération, la somme des émissions régionales du transport routier doit être égale aux émissions belges totales reprises dans le tableau ci-dessus.

2.2. Les émissions régionales du transport routier mentionnées dans l'article 3, 1°, alinéa 4, du présent accord de coopération pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010

2.2.1. Les émissions régionales du transport routier de l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre soumis en 2012

Région flamande				
émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)			
CO ₂	15.048.930	15.950.000	15.518.290	15.489.090
CH ₄	22.058	15.801	14.323	13.229
N ₂ O	106.974	132.936	137.655	141.247
Total	15.177.962	16.098.737	15.670.268	15.643.567
Région de Bruxelles-Capitale				
émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)			
CO ₂	998.336	1.004.630	982.265	960.337
CH ₄	1.783	1.150	1.050	1.012
N ₂ O	9.443	10.779	10.968	10.922
Total	1.009.563	1.016.559	994.283	972.272
Région wallonne				
émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
	(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)			
CO ₂	9.144.805	9.621.332	9.373.963	9.317.383
CH ₄	14.552	10.502	9.346	8.528
N ₂ O	67.626	79.119	81.371	83.010
Total	9.226.983	9.710.953	9.464.680	9.408.921

Les chiffres précités sont calculés sur la base des valeurs du PRP du quatrième rapport d'évaluation du GIEC.

2.2.2. Les émissions régionales du transport routier de l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre soumis en 2016

Région flamande				
émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)				
CO ₂	14.811.893	15.866.413	15.374.324	15.427.406
CH ₄	21.821	15.599	14.146	12.789
N ₂ O	105.302	132.379	136.499	141.295
Total	14.939.015	16.014.391	15.524.969	15.581.490
Région de Bruxelles-Capitale				
émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)				
CO ₂	1.090.399	1.108.246	1.079.207	1.059.692
CH ₄	1.959	1.258	1.149	1.081
N ₂ O	10.315	11.902	12.058	12.103
Total	1.102.673	1.121.406	1.092.414	1.072.876
Région wallonne				
émissions du transport routier	2005	2008	2009	2010
(tonnes équivalent-dioxyde de carbone)				
CO ₂	9.213.517	9.793.167	9.504.879	9.493.846
CH ₄	14.734	10.608	9.444	8.431
N ₂ O	68.149	80.606	82.569	84.929
Total	9.296.400	9.884.381	9.596.891	9.587.206

Les chiffres précités sont calculés sur la base des valeurs du PRP du quatrième rapport d'évaluation du GIEC.

Section 3. Adaptation de la méthodologie de détermination des émissions du transport routier

Les possibilités d'adaptation de la méthodologie de détermination des émissions du transport routier, autorisées par l'article 7, §1er, alinéa 2, du présent accord de coopération, ainsi que les années de référence qui y correspondent, sont les suivantes:

- 3° Adaptation du nombre de kilomètres parcourus: l'année de référence est X-2;
- 4° Adaptation du modèle COPERT: l'année de référence est X-3;
- 5° Autres adaptations: la Commission nationale Climat décide de l'année de référence qui correspond à l'année la plus récente qui permet de prendre en compte toutes les modifications.

L'adaptation des émissions du transport routier pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, prévue à l'article 6, §3, du présent accord de coopération se fait sur base des formules suivantes:

$$Emiss\ FU\ corrigées_{/R,A,P} = Emiss\ FU\ Soumission\ X_{/R,A,P} \times \frac{Emiss\ FU\ Soumission\ X\ Nouvelle\ méth.\ /_{R,REF,total}}{Emiss\ FU\ Soumission\ X\ Ancienne\ méth.\ /_{R,REF,total}}$$

$$Emiss\ FS\ Calibrées_{/R,A,P} = Emiss\ FS\ Soum.\ Y_{/Belgique,A,total} \times \frac{Emiss\ FU\ Corrigées_{/R,A,P}}{\sum_{3\ Régions\ \&\ 3\ polluants} (Emiss\ FU\ Corrigées_{/A})}$$

Où:

Soumission X = l'année de soumission des inventaires des émissions de gaz à effet de serre [2017-2022]

Soumission Y = l'inventaire d'émissions des gaz à effet de serre, soumis en 2012, pour l'adaptation des quotas annuels d'émissions des Régions pour les années 2013 à 2016 inclus, et l'inventaire d'émissions des gaz à effet de serre, soumis en 2016, pour l'adaptation des quotas annuels d'émission des Régions pour les années 2017 à 2020 inclus.

Emiss = émissions du transport routier (exprimé en CO₂-eq)

Emiss FS (Fuel sold) = émissions calculées sur base du carburant vendu

Emiss FU (Fuel used) = émissions calculées sur base du carburant consommé d'une Région

R = Région

REF = année de référence, année la plus récente qui permet de prendre en compte toutes les modifications

Belgique = la somme des trois Régions

A = année (2005, 2008, 2009, 2010)

P = polluant (CO₂, CH₄, N₂O) exprimé en CO₂-éq (calculé sur la base des valeurs du PRP du quatrième rapport d'évaluation du GIEC)

Total = somme de CO₂ + CH₄ + N₂O in CO₂-éq.

Au cas où l'adaptation de la méthodologie pour la détermination des émissions du transport routier est également appliqué aux années 2005, 2008, 2009 et 2010, seule la 2^{ème} formule ci-dessus est appliquée.

Section 4. Application de l'article 6, §2, du présent accord de coopération: calcul de la variation des émissions de gaz à effet de serre dûe à une adaptation méthodologique pour la détermination des émissions du transport routier


1° La différence entre d'une part les émissions du transport routier pour l'année de référence établies sur base de l'ancienne méthode, et, d'autre part, les émissions du transport routier pour l'année de référence établies sur base de la nouvelle méthode est calculée;

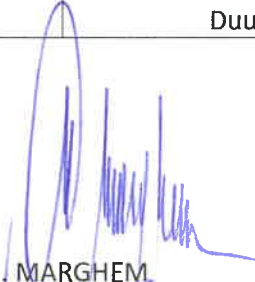



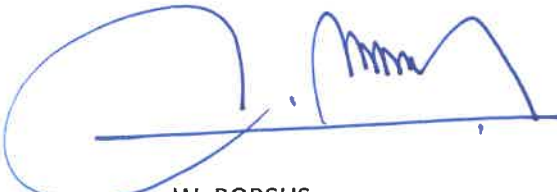
2° Cette différence est divisée par les émissions régionales totales de gaz à effet de serre, conformément à l'article 1^{er}, 12°, du présent accord de coopération établies, pour l'année de référence, en prenant en compte les émissions régionales du transport routier établies sur base de l'ancienne méthode;

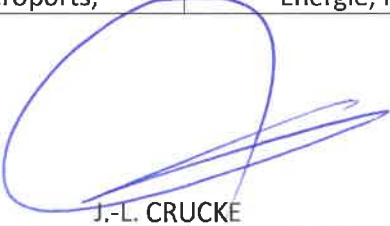

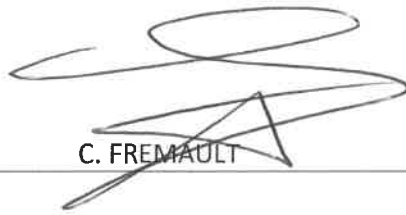
3° La variation des émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6, §2, du présent accord de coopération correspond à la valeur absolue du rapport calculé conformément aux points 1° et 2°, exprimée en pourcentage.

12 février 2018

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du ~~20 janvier 2017~~ entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
Ch. MICHEL	

La Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
 M.-C. MARGHEM	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
 G. BOURGEOIS	
Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Énergie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
 B. TOMMELEIN	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
 J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
 W. BORSUS	

<p>Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,</p>	<p>De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,</p>
 <p>J.-L. CRUCKE</p>	
<p>Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,</p>
 <p>R. VERVOORT</p>	
<p>Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Énergie,</p>	<p>De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,</p>
 <p>C. FREMAULT</p>	

Bijlage 4. Brandstofsurplus

1. Afspraken met betrekking tot de verdere verfijning van de energiegegevens opgesteld door de Federale Staat

De federale Staat heeft, in overleg met de Gewesten (via de Werkgroep Energiebalansen onder ENOVER), het Koninklijk Besluit van 11 maart 2003 houdende de organisatie van de inzameling van de gegevens betreffende het opstellen van de petroleumbalans (nr. 2003011144) aangepast met het oog op het jaarlijks aanleveren van brandstofverkoopgegevens per brandstoftype (benzines, diesel, LPG) per Gewest, conform de beslissing van de Uitgebreide Interministeriële Conferentie leefmilieu (UICL) van 12 november 2015.

Op basis hiervan maakt de Algemene Directie Energie van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie de volgende analyses:


- een validatie van de gegevens en een mogelijke verfijning van de indeling in sectoren in de petroleumbalans op basis van de gegevensverzameling op gewestelijk niveau;
- een analyse en vergelijking van de resultaten van de gegevensverzameling van brandstofverkoop per Gewest conform de wijziging van het KB van 11 maart 2003, met de hoeveelheid verkochte brandstof zoals gerapporteerd in de petroleumbalans.

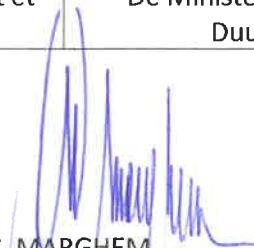




Conform artikel 9, 3°, van dit samenwerkingsakkoord verbindt de Federale Staat er zich toe alle noodzakelijke maatregelen te nemen om het brandstofsurplus maximaal te verminderen, waaronder:



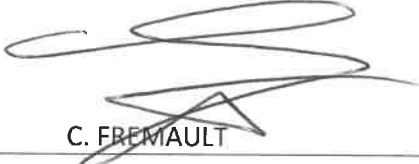
Gegevensuitwisseling:

- de Federale Overheidsdienst Financiën geeft jaarlijks aan de ad hoc werkgroep Wegverkeer een analyse door van de evolutie van de accijnzen per brandstof. De Algemene Directie Energie van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie geeft jaarlijks aan de ad hoc werkgroep Wegverkeer een vergelijking van de brandstofprijzen met de buurlanden;
- de Federale Overheidsdienst Financiën geeft jaarlijks aan de ad hoc Werkgroep wegverkeer het overzicht van de terugbetaling van de professionele diesel (in liters en in euro) door met een onderverdeling naar Belgische en niet-Belgische bedrijven;
- een grondige analyse van de cijfers van de petroleumbalans zodra het brandstofsurplus groter is dan 10% (de ad hoc werkgroep Wegverkeer houdt hiertoe de Algemene Directie Energie van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie op de hoogte van het brandstofsurplus);
- een afstemming van de petroleumbalans met de gegevens van de Federale Overheidsdienst Financiën blijft verzekerd voor de jaren 2013-2020.

Gezien om gevoegd te worden bij het samenwerkingsakkoord van ~~20 januari 2017~~ ^{16 februari 2018} tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
 Ch. MICHEL	

La Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
 M.-C. MARGHEM	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
 G. BOURGEOIS	
Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Énergie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
 B. TOMMELEIN	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
 J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
 W. BORSUS	

Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,	De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
 <p data-bbox="722 497 874 524">J.-L. CRUCKE</p>	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brussels Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brussels Hoofdstedelijke Regering,
 <p data-bbox="715 855 880 882">R. VERVOORT</p>	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Énergie,	De Minister van de Brussels Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,
 <p data-bbox="710 1288 874 1314">C. FREMAULT</p>	

Annexe 4. Le surplus carburant

1. Accords relatifs à l'affinement des données énergétiques produites par l'Etat fédéral

L'Etat fédéral a adapté en concertation avec les Régions (par le biais du groupe de travail bilans énergétiques dans le cadre de CONCERE), l'arrêté royal du 11 mars 2003 organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan pétrolier (n° 2003011144) en vue de la fourniture annuelle des données de vente de carburants par type de carburant (essences, gasoil, LPG) par région, conformément à la décision de la Conférence interministérielle Environnement élargie (CIEE) du 12 novembre 2015.

Sur cette base, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie effectue les analyses suivantes:


- une validation des données et un éventuel affinement de la subdivision en secteurs du bilan pétrolier en fonction de la collecte de données au niveau régional ;
- une analyse et comparaison des résultats de la collecte des données de vente de carburant par région, conformément aux adaptations de l'arrêté royal du 11 mars 2003, avec la quantité de carburant vendu telle que rapportée dans le bilan pétrolier.

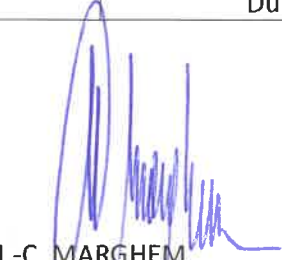




Conformément à l'article 9, 3°, du présent accord de coopération l'Etat fédéral s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment:




Mesures concernant l'échange de données:

- le Service Public Fédéral Finances transmet chaque année au groupe de travail ad hoc Transport routier une analyse de l'évolution des accises par carburant. La Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie remet chaque année au groupe de travail ad hoc Transport routier une comparaison des prix des carburants avec les pays voisins;
- le Service Public Fédéral Finances transmet chaque année au groupe de travail ad hoc Transport routier le relevé du remboursement du gasoil professionnel (en litres et en euro) avec une subdivision entre entreprises belges et non belges;
- une analyse approfondie des chiffres du bilan pétrolier dès que le surplus carburant dépasse les 10% (le groupe de travail ad hoc Transport routier informe à cet effet la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie du niveau du surplus carburant);
- une harmonisation du bilan pétrolier avec les données du Service Public Fédéral Finances est garantie pour les années 2013-2020

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du ^{12 février 2018} ~~20 janvier 2017~~ entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
Ch. MICHEL	

La Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
 M.-C. MARGHEM	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
 G. BOURGEOIS	
Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Énergie,	De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
 B. TOMMELEIN	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
 J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
 W. BORSUS	

Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,	De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
 <p data-bbox="719 472 874 501">J.-L. CRUCKE</p>	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
 <p data-bbox="715 869 879 898">R. VERVOORT</p>	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Énergie,	De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,
 <p data-bbox="715 1301 879 1330">C. FREMAULT</p>	

Bijlage 5. Beleidslijnen en maatregelen van de Federale Staat conform artikel 9, 1°, van dit samenwerkingsakkoord

1. Sectoren vallend onder het toepassingsgebied van beschikking nr. 406/2009/EG

Sector	Benaming van de federale beleidslijn of maatregel
1. Residentieel	Fiscale aftrekbaarheid voor energiebesparende investeringen: dakisolatie voor particulieren (bevoegdheid overgedragen aan de Gewesten vanaf 31 december 2014 naar aanleiding van de zesde Staatsvorming).
2. Hernieuwbare energiebronnen (HEB): Transport	Biobrandstof: nieuwe percentages Verhoging van de verplichting tot bijmenging van biobrandstof in fossiele brandstoffen (minimum 6% FAME en keuze tussen E5 en E10 vanaf 1 januari 2015, en 2 ^{de} generatie).
3. Transport	Verhoging van het aantal passagiers en goederen vervoerd per spoor via beheerscontract en investeringsplan van de NMBS, inclusief Gewestelijk ExpresNet (GES); Integratie van gekwantificeerde doelstellingen in de beheerscontracten van de NMBS en ambitieus investeringsplan voor de jaren 2013-2025: Doelstellingen: verhoging aantal treinkilometers met 8% over de periode van het plan, jaarlijkse toename van 2,5% van het aantal bezette zitplaatsen. Het ontwerp van het meerjarige investeringsplan 2013-2025 van de NMBS voorziet een toename van zitplaatsen met 2,5% per jaar over de periode van het plan (wat overeenkomt met een toename van bijna 38% over de periode van het plan). Dit hangt nog af van de goedkeuring van het investeringsplan en van de benodigde budgetten die eraan zullen worden toegekend.
4. Transport	Tussenkost in de kosten voor openbaar vervoer voor pendelaars , met inbegrip van de financiering van 100% van de openbaarvervoerabbonnementen voor federale ambtenaren; Derde betalers-overeenkomst: 80/20 systeem voor de privésector (tenlasteneming van het abonnement ten belope van 20% door de Federale Staat).
5. Industrie	Fiscale aftrekbaarheid van energiebesparende investeringen door de bedrijven en accijnsverlaging in het kader van brancheakkoorden.
6. Tertiaire Sector	Energierenovatie van federale gebouwen: naleving van de verplichtingen van artikel 5 van Richtlijn 2012/27/EU van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2012 betreffende energie-efficiëntie (via de Regie der Gebouwen, de inzittenden en de andere federale instellingen die hun gebouwen zelf beheren).
7. Transport	Bevordering van multimodaal transport voor goederen.
8. Residentieel en tertiair	Versterking van de productnormen: Voor producten die op de markt worden gebracht en waarvoor er nog geen enkele norm bestaat op Europees niveau zullen er ambitieuze normen worden vastgesteld in nauwe samenwerking met de betrokken sectoren en de wetenschappelijke wereld. Deze producten zullen moeten beantwoorden aan hoge normen inzake milieubeheer, sociale bijstand en gezondheidszorg, maar tegelijk financieel haalbaar blijven voor iedereen. (Bijvoorbeeld versterking van de productnormen voor verwarmingstoestellen, bouwmaterialen en andere).
9. Residentieel en tertiair	PV-panelen op openbare gebouwen.
10. Transport	Bevordering van carpooling.
11. Transport	Bevordering van het fietsgebruik (kilometervergoedingen en fiscale aftrekbaarheid).
12. Transport	Reglementair kader en fiscale maatregelen voor de bevordering van telewerk.
13. Transport	Bedrijfswagenfiscaliteit op basis van onder andere de CO₂-uitstoot.

2. Sectoren vallend onder het toepassingsgebied van richtlijn 2003/87/EG


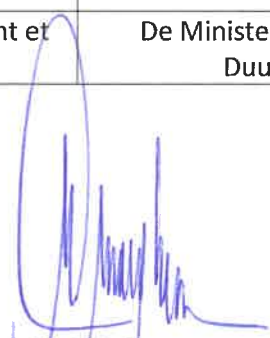
Sector	Benaming van de federale beleidslijn of maatregel
14. Residentieel en tertiair	Verordeningen Ecodesign (andere dan verwarmingsketels/kachels): versterking van de normen om gezondheids- of milieudoelstellingen te halen.

3. Hernieuwbare energie sector

Sector	Benaming van de federale beleidslijn of maatregel
15. Hernieuwbare energiebronnen (HEB)	Maatregelen Offshore Elektriciteit die bijdragen tot de doelstelling HEB, op basis van huidige configuratie bedraagt de geïnstalleerde capaciteit 2200 MW (3100/3377h): A2. Herziening van het ondersteuningsmechanisme voor offshore productie van windenergie; A3. Stopcontact op zee; A4. Versterking van het transmissienetwerk (Elektriciteitsontwikkelingsplan (Elia)).

12 februari 2018

Gezien om gevoegd te worden bij het samenwerkingsakkoord van ~~20 januari 2017~~ tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
	
Ch. MICHEL	
La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
	
M.-C. MARGHEM	

<p>Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,</p>	<p>Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,</p>
<p style="text-align: center;"> G. BOURGEOIS</p>	
<p>Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Energie,</p>	<p>De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,</p>
<p style="text-align: center;"> B. TOMMELEIN</p>	
<p>La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,</p>	<p>De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,</p>
<p style="text-align: center;"> J. SCHAUVLIEGE</p>	
<p>Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,</p>	<p>Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,</p>
<p style="text-align: center;"> W. BORSUS</p>	
<p>Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,</p>	<p>De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,</p>
<p style="text-align: center;"> J.-L. CRUCKE</p>	

<p>Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,</p>
 R. VERVOORT	
<p>Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,</p>	<p>De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,</p>
 C. FREMAULT	

Annexe 5. Politiques et mesures de l'Etat fédéral conformément à l'article 9, 1°, du présent accord de coopération

1. Secteurs couverts par la décision n°406/2009/CE

Secteur	Dénomination de la politique ou mesure
1. Résidentiel	Déductibilité fiscale pour investissements économiseurs d'énergie: isolation des toitures pour les particuliers (compétence transférée aux régions après le 31 décembre 2014 suite à la 6 ^{ème} Réforme de l'Etat)
2. Sources d'énergie renouvelables (SER) Transport	Biocarburant : nouveaux pourcentages Augmentation de l'obligation d'incorporation dans les volumes de carburants fossiles (minimum 6% EMAG et choix entre E5 et E10 à partir de 1 ^{er} janvier 2015, et 2 ^{ème} génération).
3. Transport	Augmentation du nombre de passagers et des marchandises transportés par rail via le Contrat de gestion et le plan d'investissement de la SNCB, y compris le Réseaux Express Régional (RER). Intégration d'objectifs quantifiés dans les contrats de gestion de la SNCB et plan d'investissement ambitieux pour les années 2013-2025: Objectifs: augmentation de 8% du nombre de train-kilomètres sur la période du plan, hausse annuelle de 2,5% du nombre de places assises occupées. Le projet de plan pluriannuel d'investissement 2013-2025 de la SNCB prévoit une augmentation de places assises de 2,5% par an sur la période du plan (soit près de 38% d'augmentation sur la durée du plan). Cela dépend encore de l'approbation du plan d'investissement et des budgets nécessaires qui seront octroyés.
4. Transport	Intervention dans les frais de transports publics pour les navetteurs , notamment le financement à 100% des abonnements de transport public pour les fonctionnaires fédéraux; La convention du tiers payant: système 80/20 pour le secteur privé (prise en charge de l'abonnement à hauteur de 20% par l'Etat fédéral).
5. Industrie	Déductibilité fiscale pour investissements économiseurs d'énergie pour les entreprises et réduction d'accises dans le cadre d'accords de branche.
6. Secteur tertiaire	Rénovation énergétique des bâtiments fédéraux : conformité aux obligations de l'article 5 de la directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (via la Régie des Bâtiments, les occupants et les autres institutions fédérales qui autogèrent leurs bâtiments).
7. Transport	Promotion du transport multimodal de marchandises.
8. Résidentiel et tertiaire	Renforcement des normes de produits: Pour les produits qui sont mis sur le marché et pour lesquels il n'existe encore aucune norme au niveau européen, des normes ambitieuses seront établies en étroite collaboration avec les secteurs concernés et le monde scientifique. Ces produits devront répondre à des normes élevées en matière de gestion environnementale, aide sociale et soins de santé, tout en restant financièrement abordables pour tous (par exemple renforcement des normes de produit pour les appareils de chauffage, matériels de construction et autres).
9. Résidentiel et Tertiaire	Panneaux photovoltaïques sur bâtiments publics.
10. Transport	Promotion du covoiturage.
11. Transport	Promotion de l'utilisation du vélo (indemnités au km et déductibilité fiscale).
12. Transport	Cadre réglementaire et mesures fiscales pour la promotion du télétravail.
13. Transport	Fiscalité automobile pour les véhicules de société (basée notamment sur le CO ₂).

2. Secteurs couverts par la directive 2003/87/CE


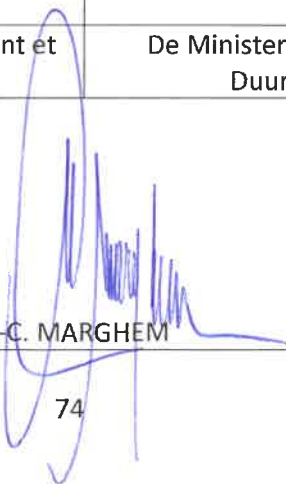
Secteur	Dénomination de la politique ou mesure
14. Résidentiel et Tertiaire	Règlements Ecodesign (autres que chaudière/poêle): renforcement des normes en vue d'atteindre des objectifs de santé et/ou d'environnement.




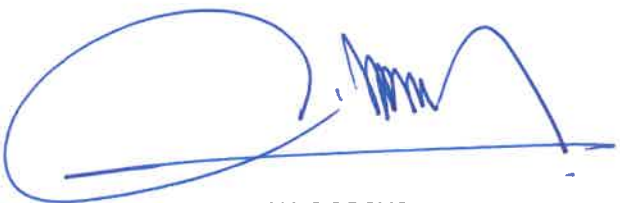
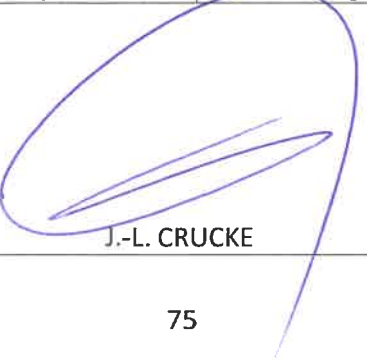
3. Secteur de l'énergie renouvelable



Secteur	Dénomination de la politique ou mesure
15. Sources d'énergie renouvelables (SER)	Electricité Offshore Mesures qui contribuent à l'objectif SER, sur base de la configuration actuelle, la capacité installée est de 2200 MW: A2. Révision du mécanisme de soutien à la production d'énergie éolienne offshore; A3. Prise de courant en mer; A4. Renforcement du réseau de transmission (Plan de développement de l'électricité (Elia)).

12 février 2018

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du ~~20 janvier 2017~~ entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
 Ch. MICHEL	
La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable,	De Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling,
 M.-C. MARGHEM	

<p>Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,</p>	<p>Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,</p>
<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">G. BOURGEOIS</p>	
<p>Le Ministre flamand du Budget, de Finance et de l'Energie,</p>	<p>De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,</p>
<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">B. TOMMELEIN</p>	
<p>La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,</p>	<p>De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,</p>
<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">J. SCHAUVLIEGE</p>	
<p>Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,</p>	<p>Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,</p>
<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">W. BORSUS</p>	
<p>Le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,</p>	<p>De Waalse Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,</p>
<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">J.-L. CRUCKE</p>	

<p>Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,</p>
 R. VERVOORT	
<p>Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,</p>	<p>De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,</p>
 C. FREMAULT	

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

61.173/VR

Le 17 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de l'Énergie, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ».

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 25 avril 2017. La chambre était composée de Marnix Van Damme, président de chambre, président, Pierre Liénardy, président de chambre, Martine Baguet, Wilfried Van Vaerenbergh, Bernard Blero et Wouter Pas, conseillers d'État, Colette Gigot et Wim Geurts, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Benoît Jadot, premier auditeur chef de section et Kristine Bams, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Compte tenu du très grand nombre de dossiers qui lui sont actuellement soumis pour avis, la section de législation du Conseil d'État se limite à faire les observations suivantes sur l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Examen de l'Accord de coopération**Observations générales**

1. Le chapitre 2 de l'accord de coopération impose aux Régions l'obligation de respecter des « trajectoires linéaires » portant sur la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 1^{er}, 12^o, de l'accord, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, et organise un régime destiné à s'assurer du respect des objectifs ainsi imposés aux Régions.

Comme l'ont confirmé les délégués des ministres, ce chapitre s'applique, entre autres, aux émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire.

À cet égard, il est rappelé qu'en ce qui concerne, précisément, les émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire, l'article 65^{quater} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions » a mis en place un mécanisme qui prévoit la fixation, pour chaque Région, d'une « trajectoire pluriannuelle d'objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre » et organise un système de bonus/malus financier basé sur le calcul de l'écart entre les émissions annuelles des bâtiments des secteurs précités dans chaque Région et les trajectoires préalablement établies.

Comme l'ont indiqué les délégués des ministres, le régime mis en place par le chapitre 2 de l'accord de coopération et le mécanisme instauré par l'article 65^{quater} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 sont indépendants l'un par rapport à l'autre.

D'un point de vue formel, rien ne s'oppose à ce que ces deux systèmes s'appliquent indépendamment l'un de l'autre.

Il serait cependant indiqué de s'assurer que leur coexistence ne soit pas source de doubles emplois, de confusions ou d'incohérences.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que l'application de l'accord de coopération ne peut, d'aucune façon, conduire à prendre des mesures conduisant à méconnaître l'un ou l'autre des éléments du

régime instauré par l'article 65^{quater} de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

2. Selon son article 47, l'accord de coopération entrera en vigueur après que le législateur fédéral et les législateurs régionaux auront marqué leur assentiment.

Or, compte tenu du fait qu'il fixe des objectifs pour une période, la période 2013-2020, qui est largement entamée, il comporte des dispositions imposant l'exécution d'obligations et l'accomplissement d'actes déterminés à des moments bien précis qui, pour certains d'entre eux, sont déjà passés aujourd'hui ou le seront lorsque les divers législateurs concernés auront donné leur assentiment à l'accord.

En ce qui concerne ces dispositions, l'accord est donc en réalité appelé à produire ses effets rétroactivement.

Les délégués des ministres ont, du reste, confirmé que certaines dispositions de l'accord ont déjà été appliquées.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que la rétroactivité ainsi envisagée puisse être admise.

a) Il convient d'abord de s'assurer, pour chacune des dispositions concernées, qu'il est possible, en pratique, de l'appliquer rétroactivement, à telle ou telle date.

b) À supposer que soit remplie la condition qui vient d'être indiquée, il doit être satisfait aux conditions générales de l'admissibilité de la rétroactivité de dispositions législatives.

Il est rappelé à ce sujet que la rétroactivité d'une disposition législative ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, tel que le bon fonctionnement ou la continuité du service public, ou encore – comme c'est a priori l'objectif poursuivi par les auteurs du présent accord de coopération – l'exécution d'obligations résultant du droit international et du droit européen. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette rétroactivité.

Il appartient aux auteurs de l'accord de coopération de s'assurer concrètement que ces conditions sont remplies en l'espèce pour chacune des dispositions concernées.

c) Enfin, si les conditions indiquées aux lettres a) et b) sont remplies, l'accord de coopération doit régler en des termes clairs, précis et explicites la mesure dans laquelle il est appelé à produire ses effets rétroactivement.

L'accord sera revu pour tenir compte de cette observation.

Observations particulières

Article 3

Interrogés sur la portée exacte de l'article 3, 3°, les délégués des ministres ont répondu ceci :

« L'article 10 de la décision 406/2009/CE permet d'éviter une double comptabilisation de certaines émis-

sions sous la directive 2003/87/CE et sous la décision 406/2009/CE.

La décision d'exécution 2013/634/UE a adapté les quotas d'émission fixés par la décision 2013/162/UE. Il a été tenu compte de cette adaptation dans le calcul des quotas annuels d'émission des Régions mentionnés en annexe de l'accord de coopération.

Si une correction de la décision d'exécution européenne devait être effectuée, les quotas annuels d'une Région concernée pourraient encore être adaptés ».

Il semble résulter de cette explication que les quotas annuels d'émissions des Régions mentionnés à l'annexe 2, section 1, de l'accord de coopération pourraient encore être adaptés, à l'avenir, en se fondant sur l'article 3, 3°.

Si tel est effectivement le cas, d'une part, cette dernière disposition trouverait plus adéquatement sa place dans la sous-section 2 du chapitre 2, section 1, de l'accord et, d'autre part, il conviendrait de compléter en conséquence les articles 8 et 11, §3.

Article 24

Il résulte des explications des délégués des ministres que, dans la version française du texte du paragraphe 1^{er}, les mots « au niveau domestique » signifient que le plan d'action corrective doit être constitué de politiques et mesures internes ⁽¹⁾.

Le texte gagnerait à être réécrit en ce sens, ce qui permettra par ailleurs d'harmoniser les deux versions linguistiques du texte.

Articles 29 et 38

Comme l'ont confirmé les délégués des ministres, l'hypothèse visée par les dispositions à l'examen est uniquement celle où la Cour de justice de l'Union européenne condamne le Royaume de Belgique à payer une somme forfaitaire ou une astreinte en application de l'article 260 TFUE. La rédaction du texte doit être revue pour viser plus précisément cette hypothèse. Quant à la mention de l'article 258 TFUE, elle n'a pas de raison d'être et doit donc être omise, puisque la disposition en question n'évoque pas l'hypothèse envisagée ici.

Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut remplacer les mots « l'indemnité » par les mots « la part de la somme forfaitaire ou de l'astreinte ».

Article 30

Au paragraphe 4, dans la phrase introductive, il est permis de se demander s'il est bien pertinent de prévoir que l'engagement des Régions prévu par cette disposition porte, non seulement sur leur production d'énergie à partir de sources renouvelables, mais aussi sur leur consommation d'énergie à partir de sources renouvelables dans le transport.

(1) Les délégués ont précisé qu'il en résulte que des mesures d'achat d'unités de conformité sont exclues.

À cette question, les délégués des ministres ont répondu ceci :

« En vertu de la directive 2009/28/CE relative à la promotion des énergies renouvelables, l'objectif concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie fixé en vertu de l'article 1, §1^{er}, qui correspond à 13% pour la Belgique, comprend les parts respectives des secteurs suivants :

- production d'électricité (à partir de sources renouvelables);
- froid et chaleur;
- Transport.

Cette même directive prévoit un sous-objectif sectoriel pour le transport (10% de part d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale d'énergie du secteur).

En vertu de l'accord politique « *burden sharing* » du 4 décembre 2015, les objectifs attribués aux Régions « prennent en compte une contribution fédérale correspondant aux SER dans le secteur des transports prévus dans la législation européenne ».

Il découle de ce qui précède que les mesures prises par le niveau fédéral dans le secteur du transport ont été prises en compte dans le calcul des objectifs régionaux ».

La circonstance que « les mesures prises par le niveau fédéral dans le secteur du transport ont été prises en compte dans le calcul des objectifs régionaux » n'est pas critiquable. Mais la section de législation n'aperçoit pas en quoi elle serait pertinente pour comprendre et pour justifier que l'engagement des Régions prévu par la disposition à l'examen soit présenté comme portant, non seulement sur leur production d'énergie à partir de sources renouvelables, mais aussi sur leur consommation d'énergie à partir de sources renouvelables dans le transport.

Il y a lieu de mieux expliciter, dans le commentaire de l'article, le mécanisme mis en place par l'article 30, §4, afin d'y préciser comment les Régions sont susceptibles de pouvoir réaliser l'engagement pris de porter « leur production d'énergie à partir de sources renouvelables » ainsi que « leur consommation d'énergie à partir de sources renouvelables dans le transport » aux valeurs fixées au paragraphe 4, 1^o à 3^o, de cet article ; le cas échéant, le dispositif sera clarifié pour rendre correctement l'intention.

Article 37

Le paragraphe 2, alinéa 3, établit un mécanisme de « solidarité interrégionale ».

Comme l'ont confirmé les délégués des ministres, l'État fédéral n'a pas accès à ce mécanisme. Selon les délégués, ceci « est le fruit de la négociation politique » qui a été menée en vue de la conclusion de l'accord de coopération à l'examen. Ni le dossier, ni les explications des délégués ne justifient plus précisément l'exclusion de l'État fédéral du mécanisme de solidarité envisagé.

Un accord de coopération tend à résoudre la difficulté, inhérente à un système de compétences exclusives, de mener une politique commune. À cette fin et eu égard au principe de la loyauté fédérale, consacré par l'article 143, §1^{er}, de la Constitution, il est essentiel qu'il y ait un équilibre global lors de la fixation des droits et des obligations respectifs des parties à l'accord. Ceci implique que, lorsque les parties à un accord de coopération mettent en place un mécanisme de solidarité, ce mécanisme soit accessible à chacune des parties ou, si ce n'est pas le cas, que ceci soit raisonnablement justifié par des considérations adéquates et pertinentes au vu du contenu de l'accord et de l'équilibre global sur lequel il repose.

L'accord sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article 44

1. L'accord de coopération à l'examen est de ceux qui, conformément à l'article 92*bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », requièrent l'assentiment du législateur fédéral et des législateurs régionaux.

En vertu de l'article 92*bis*, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, un accord de coopération qui a reçu l'assentiment des législateurs concernés peut prévoir que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution qui produisent leurs effets sans que l'assentiment des mêmes législateurs ne soit requis.

Cette disposition permet uniquement de dispenser de l'assentiment des législateurs concernés des accords de coopération qui exécutent ou mettent en œuvre un accord ayant lui-même reçu l'assentiment de ces législateurs.

Elle ne permet donc en principe pas aux auteurs d'un accord de coopération soumis à assentiment de dispenser d'assentiment un accord modifiant l'accord initial ou l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci.

Tout au plus peut-on admettre qu'ils dispensent d'assentiment des accords de coopération dont l'objet consiste à apporter à l'accord initial des adaptations de nature essentiellement technique et qui n'impliquent qu'une marge d'appréciation peu importante, comme tel est le cas, par exemple, des adaptations de l'annexe 2 de l'accord de coopération à l'examen que prévoient les articles 8 et 11, §3, de celui-ci.

2. Des questions ont été posées aux délégués des ministres quant à savoir comment se combinent l'article 44 avec les articles 8 et 11 de l'accord et si ces dispositions doivent se lire ensemble.

En effet, aux termes de :

- l'article 8, d'une part, la Commission nationale Climat approuve l'adaptation des quotas annuels d'émission de la Région concernée et la modification de l'annexe 2, et, d'autre part, chaque partie contractante transmet l'annexe ainsi modifiée à son parlement;
- l'article 11, §3, la Commission nationale Climat adapte l'utilisation maximale des marges de manœuvre limi-

tées au niveau quantitatif, par région, et mentionnée à l'annexe 2, section 2.

À ces questions, les délégués des ministres ont répondu :

« Les articles 8, 11 et 44 doivent être lus ensemble.

Lorsque les quotas annuels d'émission d'une Région sont adaptés, conformément à l'une des hypothèses prévues par l'accord de coopération, la Commission nationale Climat approuve cette adaptation, ainsi que l'adaptation consécutive de l'utilisation maximale des marges de manœuvre limitées au niveau quantitatif et modifie les sections 1 et 2 de l'annexe 2. Cette modification de l'annexe 2 est purement technique et, conformément à l'article 44, ne nécessite pas un assentiment législatif. Une annexe ne pouvant être modifiée que par le biais d'un accord de coopération, c'est sur la base de cette annexe ainsi modifiée que la CNC approuve les adaptations. La modification de l'annexe est simplement communiquée à chaque Parlement ».

Ces explications apparaîtront dans l'exposé des motifs.

3. En conclusion, l'article 44, en tant qu'il qui dispense d'assentiment législatif toute modification apportée par un accord de coopération aux annexes 1 à 5 de l'accord de coopération à l'examen, sur n'importe quel point et sans aucune limite, n'est pas compatible avec l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'article 44 sera revu en conséquence tenant compte de ce qu'il doit par ailleurs se lire en combinaison avec les articles 8 et 11.

Examen de l'avant-projet de décret d'assentiment

L'avant-projet de décret d'assentiment n'appelle aucune observation.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M. VAN DAMME

22/11/2017



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
COMITÉ DE CONCERTATION

COMITÉ DE CONCERTATION
22/11/2017
NOTIFICATION POINT 10

OBJET: **GOUVERNEMENT WALLON**

Burden Sharing du paquet énergie-climat 2013-2020 :
Approbation définitive de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande,
la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs
belges climat et énergie pour la période 2013-2020.
2016C80030.012

NOTIFICATION Les propositions, contenues dans la note du 31 octobre 2017, sont approuvées.

La secrétaire du Comité,

V. DELWART

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

16 Rue de la Loi – 1000 Bruxelles

02/501 02 11

<https://epremier.fed.be>

.be

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

Exposé des motifs**A. Contexte général****1. Le paquet Climat-Energie européen pour la période 2013-2020**

Le Conseil européen et le Parlement ont adopté, en décembre 2008, un accord sur un paquet Climat-Energie pour la période 2013-2020. Ce paquet contient un ensemble de mesures législatives, qui implémentent les objectifs européens en matière d'énergie et climat pour 2020.

Ces objectifs européens en matière d'énergie et climat, également connus comme les objectifs 20-20-20, sont les suivants:

- une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (un objectif contraignant);
- une augmentation d'au moins 20% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie. Pour le secteur des transports, il y a un objectif spécifique d'au moins 10% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie (un objectif contraignant);
- une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 20% par rapport au niveau attendu d'ici à 2020 à politique inchangée.

Plusieurs instruments législatifs du paquet Climat-Energie comportent d'une part, des objectifs nationaux que la Belgique doit atteindre et, d'autre part, des revenus à attribuer à la Belgique. Pour mettre en œuvre le paquet européen, des accords intra-belges sur la répartition de ces obligations et revenus sont nécessaires. Il s'agit plus précisément des trois instruments européens suivants:

a) *La décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020*

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 20% pour 2020 par rapport à 1990 correspond à une réduction de 14% par rapport à 2005. Cet effort a été réparti entre les secteurs couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre régi par la directive 2003/87/CE (*Emission Trading Scheme, ETS*) et les secteurs non couverts par ce système (les secteurs non ETS). Les secteurs ETS doivent réduire leurs émis-

sions de 21% par rapport à 2005, tandis que les secteurs non ETS doivent réduire leurs émissions de 10% par rapport à 2005.

La décision 406/2009/CE, également connue comme la décision sur le partage des efforts (*Effort Sharing Decision, ESD*), fixe pour tous les États membres des plafonds d'émission de gaz à effet de serre.

La décision couvre les émissions des secteurs suivants: le transport, les bâtiments, l'agriculture, les petites industries et les déchets (ci-après dénommés 'les émissions non ETS' et 'les secteurs non ETS').

L'objectif de réduire les émissions non ETS de 10% en 2020 a été réparti entre les États membres sur la base de leur richesse relative (mesurée par le produit intérieur brut par habitant en 2005) afin de favoriser la solidarité entre les États membres. Les objectifs nationaux varient d'une réduction des émissions de 20% en 2020 par rapport à 2005 pour les États membres les plus riches à une augmentation de 20% pour les États membres les moins riches.

L'objectif de la Belgique pour 2020 est de -15% par rapport à 2005.

La décision ESD impose à chaque État membre de limiter annuellement ses émissions non ETS selon une trajectoire linéaire avec 2013 comme point de départ et avec son objectif comme point final en 2020. Pour ce faire, chaque État membre reçoit, pour chaque année de la période 2013-2020, un quota annuel d'émissions qui correspond à la quantité annuelle maximale autorisée d'émissions non ETS. Les quotas annuels d'émissions sont versés aux États membres pour chaque année de la période 2013-2020 sous la forme d'allocations annuelles de quotas d'émission (*Annual Emission Allocations -AEAs*). Ces unités du quota annuel d'émission sont égales à une tonne équivalent-dioxyde de carbone et sont versées sur le compte Conformité DRE de l'État membre pour cette année.

Afin de donner aux États membres la possibilité d'atteindre leurs plafonds d'émission de gaz à effet de serre d'une manière plus rentable, la décision ESD offre un certain nombre de marges de manœuvre.

Ces marges de manœuvre permettent aux États membres, au cours de la période de mise en conformité, de gérer les unités de leur quota annuel d'émissions et leur transfert. Ainsi, si les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre pour une année donnée dépassent son quota annuel d'émissions, l'État membre peut prélever 5% des unités sur l'année suivante (*borrowing*) ou peut acheter auprès d'autres États membres des unités ou des crédits internationaux (MDP et MOC). À l'inverse, si un État membre émet moins de gaz à effet

de serre que ce que son quota annuel lui permet, il peut conserver l'excédent des unités pour les utiliser plus tard dans la période de mise en conformité (banking) ou les transférer à d'autres États membres.

La décision ESD a instauré un mécanisme de rattachement annuel des émissions ainsi qu'un cycle de conformité. Les États membres présentent leurs émissions de gaz à effet de serre dans des rapports nationaux d'inventaire. Ces inventaires des émissions font l'objet d'un contrôle au niveau européen. Ensuite, le cycle de conformité consiste en une comparaison entre, d'une part, les émissions effectives des États membres pour une année et, d'autre part, leur quota annuel d'émissions pour cette même année. Chaque État membre étant tenu, à la fin du cycle annuel de conformité, de disposer sur son compte Conformité DRE d'au moins autant d'unités de conformité (unités et crédits internationaux) que d'émissions de gaz à effet de serre constatées dans les secteurs non-ETS pour l'année considérée. À défaut, cet État membre sera soumis à certaines sanctions et devra développer un plan d'action corrective.

b) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

La directive fixe des objectifs nationaux contraignants pour les États membres, en tenant compte des circonstances nationales et du produit intérieur brut. En outre, la directive donne une trajectoire indicative pour le calcul des objectifs intermédiaires. Les objectifs doivent collectivement permettre à ce que l'objectif européen d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie puisse être atteint.

Les États membres sont tenus d'établir un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Les plans décrivent la manière dont les États membres visent à atteindre les objectifs.

La directive contient plusieurs dispositions qui donnent des options aux États membres dans la réalisation des objectifs. Ainsi, les États membres peuvent convenir d'un 'transfert statistique' par lequel un État membre peut vendre des statistiques sur une certaine quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables à un autre État membre. Les États membres peuvent également coopérer sur des projets communs ou, sous certaines conditions, coopérer avec des pays tiers sur des projets communs. Ils peuvent aussi décider, de leur propre initiative, d'unir ou de coordonner partiellement leurs régimes d'aide nationaux. En outre, les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie.

Enfin, chaque État membre doit veiller à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables atteigne au moins 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

c) Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le système européen d'échange des quotas d'émission est l'un des instruments les plus importants de la politique climatique européenne. Il est applicable à plus de 11 000 producteurs d'électricité, entreprises à forte intensité énergétique et opérateurs aériens.

Le paquet Climat et Énergie a permis, avec l'adoption de la directive 2009/29/CE, la révision et le renforcement de ce système. Des modifications significatives ont été introduites: un plafond au niveau européen (à la place des plafonds nationaux qui existaient auparavant) et la délivrance des quotas d'émission sur la base des règles européennes d'allocation. Une autre innovation est la vente aux enchères d'une proportion importante de quotas à partir de 2013. Les producteurs d'électricité doivent, depuis 2013, acheter aux enchères la totalité des quotas nécessaires. Les installations industrielles, quant à elles, reçoivent encore, pour partie, une allocation de quotas à titre gratuit.

La quantité totale de quotas à mettre aux enchères a été répartie entre les États membres par la directive 2009/29/CE; les États membres pourront disposer des revenus de la mise aux enchères. La part du lion (88%) des quotas à mettre aux enchères est répartie entre les États membres selon la part de chaque État membre dans les émissions ETS vérifiées de 2005 ou dans la moyenne des émissions ETS pour la période de 2005 à 2007, le montant le plus élevé étant retenu. Sur la base de la clé de répartition prévue par la directive 2009/29/CE, 2,47% des quotas à mettre aux enchères pour les installations fixes reviennent à la Belgique.

Fin décembre 2016, les revenus belges de la mise aux enchères des quotas s'élevaient à 461.598.505,1 euros.

2. Les accords internationaux sur le financement climatique pour les pays en développement à l'horizon 2020

L'Accord de Copenhague de décembre 2009 prévoit que les pays développés engagent ensemble un montant de 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Cet objectif commun a été confirmé les années suivantes au cours des conférences annuelles sur le climat, y compris lors de la COP 21 à Paris.

Le financement climatique international vise à soutenir financièrement les pays en développement par rapport aux défis climatiques causés par l'homme. Il peut être accompli par l'intermédiaire d'une grande variété de sources (publiques, privées, multilatérales, bilatérales, innovantes).

Le financement peut inclure le soutien tant pour l'adaptation que pour l'atténuation et doit trouver globalement un équilibre entre les deux. Le financement de l'adaptation vise à limiter l'impact négatif du changement climatique sur les conditions de vie dans les pays

en développement. Le financement de l'atténuation vise à soutenir des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement.

Les pays développés doivent faire rapport tous les deux ans sur leur stratégie visant à apporter une contribution financière équitable et à l'augmenter pour atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars pour 2020. L'adoption de la contribution belge pour 2020 est un aspect important du développement de cette stratégie.

3. L'accord politique du 4 décembre 2015: le partage intra-belge des efforts à fournir par la Belgique pour 2020 en matière de climat et d'énergie et le partage des revenus de la mise aux enchères attribués à la Belgique pour la période 2013-2020

Les Ministres compétents pour le climat et l'énergie des différentes autorités belges ont conclu un accord, le 4 décembre 2015, sur la répartition des efforts à fournir par la Belgique en matière de climat et d'énergie pour 2020 et sur le partage des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués à la Belgique pour la période 2013-2020. L'accord a été entériné le 23 décembre 2015 par le Comité de concertation.

Les points de l'accord politique sont les suivants :

a) Réduction des émissions de gaz à effet de serre

En ce qui concerne la réduction des émissions non ETS belges de 15% pour 2020, l'accord politique prévoit que la Région flamande diminuera ses émissions non ETS en 2020 de 15,7% par rapport à l'année de référence 2005, la Région wallonne diminuera ses émissions de 14,7% et la Région de Bruxelles-capitale diminuera ses émissions de 8,8%. Le quota annuel d'émissions de la Belgique pour la période de mise en conformité 2013-2020 est ainsi complètement réparti entre les régions. Pour atteindre son objectif, chaque Région peut utiliser les marges de manœuvre, qui sont prévues dans la décision ESD, en complément de sa politique climatique interne.

L'accord stipule que l'Autorité fédérale contribue aux efforts des Régions d'une part par la poursuite de politiques et mesures internes existantes contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre belges et, d'autre part, par la mise en œuvre de nouvelles politiques internes qui devraient pouvoir générer des réductions supplémentaires d'émissions de gaz à effet de serre sur les trois Régions d'au moins 7 Mt éq CO₂, pour la période 2016-2020.

L'Autorité fédérale s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant (la différence, par carburant, entre le carburant vendu sur le territoire belge et la somme du carburant consommé par les Régions) et à développer des méthodologies d'évaluation, de suivi et de contrôle de ses politiques et mesures.

Enfin, l'accord politique prévoit un mécanisme de révision de la répartition des quotas annuels d'émissions belges lié à la méthode de calcul des émissions du transport routier.

b) Energie renouvelable

Compte tenu de l'objectif indicatif de consommation finale d'énergie annoncé par la Belgique auprès de la Commission européenne dans le cadre de la directive 2012/27/UE (la directive l'efficacité énergétique), l'objectif belge de 13% représente une valeur absolue de 4,224 Mtep.

L'objectif est réparti entre les différentes entités belges de la façon suivante:

- 2,156 Mtep pour la Région flamande;
- 1,277 Mtep pour la Région wallonne;
- 0,073 Mtep pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 0,718 Mtep pour l'État fédéral.

Si une différence subsiste entre la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'objectif de 13% à atteindre en 2020, et ce nonobstant les objectifs visés ci-dessus, les parties contractantes conviendront ensemble des mesures correctrices à prendre dans le cadre du premier Comité de concertation qui suivra la finalisation des chiffres des inventaires et des évaluations de l'objectif en matière d'énergie renouvelable.

Les objectifs attribués aux Régions, tels que visés ci-dessus, comprennent la contribution fédérale dans le secteur des transports.

L'autorité fédérale s'engage à réaliser l'objectif de 10% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports, compte tenu des efforts des Régions à travers leurs politiques et mesures dans ce secteur.

Chaque partie contractante définit ses propres moyens d'action pour atteindre son objectif, y compris le recours éventuel aux mécanismes de coopération.

Conformément à la directive 2009/28/UE, les progrès réalisés par rapport aux objectifs seront évalués fin 2017 et fin 2019.

Le suivi de la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables sera réalisé en Groupe de concertation État-Régions pour l'Energie (en abrégé, CONCERE) voire, le cas échéant, en Comité de concertation. La Commission nationale Climat et CONCERE établissent annuellement un rapport conjoint sur la mise en œuvre et le suivi de l'accord de coopération (article 43).

c) Revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions

L'accord politique du 4 décembre 2015 traite de la répartition des revenus belges de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour la période 2013-2020.

Pour la première tranche des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions d'un montant de 326 millions d'euros la clé de répartition suivante est applicable :

- 53% pour la Région flamande;
- 30% pour la Région wallonne;

- 7% pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 10% pour l'État fédéral.

La clé de répartition varie peu pour les revenus des enchères suivantes :

- 52,76% pour la Région flamande;
- 30,65% pour la Région wallonne;
- 7,54% pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 9,05% pour l'État Fédéral.

d) Financement climatique international

En ce qui concerne la contribution annuelle belge au financement international sur le climat, la Belgique s'est engagée à un financement annuel de 50 millions d'euros pour la période 2016-2020 et la répartition est établie comme suit:

- 14,5 millions pour la Région flamande;
- 8,25 millions pour la Région wallonne;
- 2,25 millions pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 25 millions pour l'État fédéral.

Commentaire des articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans l'accord de coopération et qui nécessitent quelques explications.

Article 2

L'article 2 décrit les objectifs de l'accord de coopération, à savoir:

- 1° le partage entre les parties contractantes des efforts pour l'atteinte des obligations de la Belgique, issues de la décision n° 406/2009/CE;
- 2° le partage entre les parties contractantes des efforts pour l'atteinte des obligations de la Belgique, issues de la directive 2009/28/CE;
- 3° le partage entre les parties contractantes des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émission du système européen d'échange des quotas d'émissions pour la période de la mise en conformité 2013-2020;
- 4° la fixation de la contribution de chaque partie contractante au financement climatique international pour la période 2016-2020 inclus.

Chapitre 2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la décision n° 406/2009/CE

Section 1^e - Objectifs de réduction des Régions

Sous-section 1^e - Détermination des quotas annuels d'émissions des Régions.

Article 3

L'article 3 fixe en point 1° la méthode de répartition du quota annuel d'émissions belge entre les Régions, pour chaque année de la période de mise en conformité

2013-2020. Cette méthode est conforme à la méthode de calcul que la Commission européenne a appliqué pour déterminer les quotas d'émissions annuels des États membres.

Les quotas annuels d'émissions de chaque Région suivent donc une trajectoire linéaire qui commence en 2013, avec la moyenne des émissions non-ETS de cette Région pour les années 2008 à 2010, et se termine en 2020 avec l'objectif de réduction spécifique à la Région concernée, qui est exprimé sous forme d'un pourcentage de réduction par rapport à ses émissions non-ETS de 2005.

Comme au niveau européen, ce sont les données d'émission régionales, relatives aux années 2005, 2008, 2009 et 2010, de l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre, soumis en 2012, telles que validées par la Commission européenne à la suite de son examen des inventaires, qui ont été utilisées pour le calcul des quotas annuels d'émissions des Régions.

Les émissions du transport routier forment une exception. Pour ce secteur, les émissions sont rapportées auprès de l'Union européenne, non pas selon les données régionales, mais selon les données nationales de vente des carburants. Les émissions du transport routier de chaque Région, pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, ont été calculées et les données nationales ont été réparties entre les Régions conformément à l'annexe 3.

Au point 2°, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont fixés pour chaque Région, comme suit:

- 1° pour la Région flamande: -15,7%;
- 2° pour la Région wallonne: -14,7%;
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: -8,8%.

Si le champ d'application de la directive 2003/87/CE a été modifié pour une Région entre les périodes 2008-2012 et 2013-2020, le point 3° prévoit que les quotas annuels d'émissions de la Région concernée sont adaptés.

Article 4

L'article 4 fait référence aux quotas annuels d'émissions pour chaque Région en termes absolus et précise que ces chiffres sont repris dans la section 1 de l'annexe 2 de l'accord de coopération.

Sous-section 2 - Adaptations des quotas annuels d'émissions des Régions

Article 5

L'article 5 traite du cas dans lequel les quotas annuels belges d'émissions sont ajustés par la Commission européenne sur la base du mécanisme de révision prévu par l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 525/2013.

Dans ce cas, les quotas annuels des émissions des Régions sont révisés conformément aux dispositions européennes et à la méthode de calcul prévue à l'article 3. Cette disposition est exprimée en termes généraux, étant donné que les modalités de ce mécanisme de révision des quotas annuels d'émissions des États membres par l'Europe ne sont pas encore connues avec précision.

Article 6

L'article 6 traite du cas dans lequel les quotas annuels belges d'émissions sont adaptés par la Commission européenne à la suite de l'inclusion unilatérale par une Région d'activités ou de gaz supplémentaires dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émissions (article 24 de la directive 2003/87/CE) ou à la suite de l'approbation, par une Région, de projets qui réduisent les émissions non-ETS sur son territoire (article 24bis de la directive 2003/87/CE).

Dans ce cas, l'adaptation des quotas annuels belges d'émission entraîne l'adaptation des quotas d'émission annuels de la Région ou des Régions qui ont procédé à une telle inclusion ou approbation.

Article 7

L'article 7 concerne la méthode de calcul des émissions de transport routier et la révision éventuelle de la répartition des quotas annuels belges d'émission entre les Régions, lors d'une adaptation de cette méthode de calcul par une Région.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les Régions doivent rapporter leurs émissions du transport routier dans leur inventaire régional d'émissions des gaz à effet de serre, selon la méthode de calcul harmonisée, mentionnée dans l'annexe 3, section 1.

Si une Région adapte sa méthodologie pour la détermination des émissions du transport routier, elle doit en informer les autres Régions, puisque cette adaptation est en effet susceptible d'avoir un impact sur la répartition des émissions du surplus carburant entre les Régions. La Région qui fait des adaptations, veille à ce que ses émissions du transport routier soient disponibles pour une année de référence, visées dans la section 3 de l'annexe 3, sur base de la méthodologie ancienne et de la nouvelle méthodologie.

Le deuxième paragraphe prévoit que lorsqu'une adaptation de ce type est effectuée dans l'une des Régions et qu'elle conduit à une variation de plus de 1% des émissions non-ETS d'une Région, les quotas annuels d'émission de toutes les Régions sont revus par l'adaptation de la méthode de calcul des émissions du transport routier des années 2005, 2008, 2009 en 2010, qui sont décisives pour la fixation de la trajectoire de réduction linéaire des Régions conformément à la formule de la section 3 de l'annexe 3. Les quotas annuels d'émissions régionaux sont adaptés uniquement à compter de l'année X-2 (avec X représentant l'année de présentation de l'inventaire qui se fonde, pour la première fois, sur la méthodologie de calcul adaptée) jusqu'en 2020.

La méthode de calcul de la variation de 1% est contenue dans la section 4 de l'annexe 3.

§3. Les cas pouvant conduire à une adaptation de la méthode de calcul des émissions du transport routier et les formules d'adaptation des émissions du transport routier relatives aux années 2005, 2008, 2009 et 2010 sont mentionnés dans la section 3 de l'annexe 3.

Article 8

L'article 8 énonce la procédure d'adaptation éventuelle des quotas annuels d'émissions des Régions dans l'un des cas visés aux articles 5, 6 et 7. Après approbation par la Commission nationale Climat, les quotas annuels d'émissions adaptés des Régions sont à nouveau calculés en termes absolus et sont repris dans l'annexe 2 qui est modifiée en conséquence. Chaque partie contractante transmet l'annexe modifiée à son Parlement.

Section 2 - Politiques et mesures de l'État fédéral

Article 9

L'article 9 décrit les obligations de l'État fédéral concernant la réduction des émissions non-ETS sur le territoire des Régions.

D'une part, l'État fédéral assume une obligation de résultat consistant à maintenir ses mesures internes existantes, avec un effet de réduction totale estimée de 15,25 Mt éq CO₂. Ces mesures sont énumérées à l'annexe 5. L'État fédéral peut remplacer une mesure par une mesure équivalente, pourvu qu'elle entraîne une réduction des émissions au minimum égale à celle de la mesure initiale.

D'autre part, l'État fédéral s'engage à une obligation de moyens consistant, pour la période 2016-2020, à faire baisser les émissions non-ETS dans les Régions d'au moins 7 Mt éq CO₂ supplémentaires, sur la base de nouvelles mesures politiques internes. Les méthodes utilisées pour calculer les effets de cette nouvelle politique doivent être approuvées pour la fin 2016 au plus tard par la Commission nationale Climat.

Enfin, l'État fédéral s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment les mesures mentionnées à l'annexe 4.

Section 3 - Marges de manœuvre

Article 10

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 précise que les Régions peuvent utiliser toutes les marges de manœuvre qui sont prévues dans la décision n° 406/2009/CE afin d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions.

Le paragraphe 2 stipule que l'État fédéral, avec l'accord de la Commission nationale Climat, peut faire appel à des unités de conformité pour l'atteinte de l'objectif belge.

Article 11

L'article 11 décrit, au paragraphe 1^{er}, la répartition entre les Régions des marges de manœuvre qui sont limitées au niveau quantitatif par la décision n° 406/2009/CE.

Le paragraphe 2 précise que l'utilisation maximale de ces marges de manœuvre par Région est mentionnée en termes absolus dans la section 2 de l'annexe 2.

Le paragraphe 3 prévoit l'adaptation de l'utilisation maximale des marges de manœuvre par chacune des Régions selon la méthodologie qu'il détermine, lorsque les quotas annuels d'émissions d'une Région sont adaptés conformément aux articles 5, 6 ou 7.

Article 12

L'article 12 prévoit au paragraphe 1^{er} que si une Région a l'intention d'acheter ou de vendre des unités de conformité ou des droits d'utilisation de crédits, la priorité est donnée à une transaction entre les Régions elles-mêmes (par rapport à une transaction avec un autre État membre).

Le paragraphe 2 précise que si une ou deux Régions ont manifesté leur intérêt, les Régions s'accordent sur un prix de 75% de la valeur du marché.

Le paragraphe 3 contient une obligation d'information des Régions à la Commission nationale Climat sur le résultat de cette procédure.

Article 13

L'article 13 impose à toute Région qui, à la fin du cycle annuel de conformité, dispose encore de droits d'utilisation de crédits non utilisés pour l'utilisation des crédits internationaux associés à des projets dans les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), d'en informer la Commission nationale Climat.

Le cas échéant, les parties contractantes se concertent à ce sujet au sein de la Commission nationale Climat, au plus tard deux semaines avant la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.

Section 4 - Gestion du compte Conformité DRE

Article 14

L'article 14 précise en son paragraphe 1^{er} que le compte Conformité DRE, pour chaque année de la période de conformité 2013-2020, est géré par le représentant autorisé.

Le paragraphe 2 indique que l'administrateur du registre est le représentant autorisé du compte de conformité DRE.

Le paragraphe 3 stipule que la Commission nationale Climat tient un relevé de la répartition entre les Régions des unités de conformité et des droits d'utilisation de crédits qui se trouvent sur le compte Conformité DRE.

Section 5 - Obligations de rapportage

Article 15

L'article 15 traite de l'inventaire et du rapportage des émissions de gaz à effet de serre. Les Régions doivent transmettre leur inventaire pour approbation à la Commission nationale Climat (sur la base sur du format défini par la réglementation européenne) et ce, dans les deux semaines après l'examen par la Commission européenne de l'inventaire national correspondant.

Article 16

L'article 16 comprend les obligations de rapportage de l'État fédéral. Le ministre fédéral en charge du Climat présente un rapport annuel à la Commission nationale Climat sur les trois composantes de l'engagement fédéral (voir l'article 9) et développe les méthodes de suivi des mesures fédérales existantes et nouvelles.

Section 6 - Conformité aux obligations de réduction d'émissions de gaz à effet de serre

Sous-section 1 - Conformité des Régions

Cette sous-section décrit le cycle annuel de conformité que les Régions doivent suivre. Ce cycle est entièrement calqué sur le cycle de conformité européen et découle des dispositions de la décision 406/2009/CE, du règlement n° 525/2013 et du règlement registre.

Article 17

L'article 17 spécifie que la Commission nationale Climat est chargée chaque année d'approuver le rapportage des émissions de gaz à effet de serre qu'elle reçoit des Régions. La Commission nationale Climat vérifie que la somme des inventaires régionaux des émissions de gaz à effet de serre correspond à l'inventaire national.

Article 18

L'article 18 précise que la Commission nationale Climat calcule pour chaque Région le solde régional pour l'année concernée de la période de conformité. Ce solde est la différence entre les unités du quota annuel d'émissions de la Région sur le compte Conformité DRE pour l'année en question et les émissions non-ETS de la Région qui figurent dans l'inventaire des gaz à effet de serre approuvé par la Commission nationale Climat pour cette même année. Le calcul des soldes régionaux est effectué au plus tard deux semaines après le calcul, au niveau européen, du solde pour la Belgique.

Le calcul de chaque solde régional tient compte des unités des quotas annuels d'émissions des années précédentes qui ont été reportées et qui sont disponibles au nom de cette Région sur le compte conformité DRE.

Articles 19 à 22

Conformément au règlement registre européen, un État membre peut transférer des unités du quota annuel d'émissions vers son compte Conformité DRE pour une des années suivantes ou vers un autre État membre, à condition que son quota annuel d'émissions dépasse ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année considérée. Seules les unités de son quota annuel qui ne sont pas nécessaires pour couvrir ces émissions peuvent faire l'objet de ce transfert.

Compte tenu du fait que l'objectif non-ETS belge est réparti entre les Régions de même que les unités du quota annuel d'émissions qui se trouvent sur le compte Conformité DRE belge, il y a lieu d'évaluer chaque année le respect par chacune des Régions de ses obligations en matière de réduction des émissions. Pour ce faire, un solde régional est calculé chaque année pour

chaque Région conformément à l'article 18. Pour les cas dans lesquels les Régions n'ont pas toutes, soit un solde positif, soit un solde négatif, pour une année déterminée de la période de conformité, des dispositions particulières sont nécessaires (voir infra).

Quatre cas entrant dans cette catégorie peuvent être distingués :

- a) le solde du compte Conformité DRE belge est positif, 2 soldes régionaux sont positifs et 1 solde régional est négatif (**article 19**);
- b) le solde du compte Conformité DRE belge est positif, 2 soldes régionaux sont négatifs et 1 solde régional est positif (**article 20**);
- c) le solde du compte Conformité DRE belge est négatif, 2 soldes régionaux sont négatifs et 1 solde régional est positif (**article 21**);
- d) le solde du compte Conformité DRE belge est négatif, 2 soldes régionaux sont positifs et 1 solde régional est négatif (**article 22**).

Dans ces quatre cas, des accords supplémentaires entre les Régions sont nécessaires pour :

1. l'attribution d'unités du quota d'émission à la Région ou aux Régions avec le solde négatif et la compensation due par celle(s)-ci

En effet, dans ces quatre cas, une partie des unités du quota annuel d'émissions des Régions avec un solde régional positif sont utilisées pour couvrir le déficit de la ou des Région(s) avec un solde régional négatif. De cette façon, les Régions avec un solde positif aident les Régions avec un solde négatif, afin que la Belgique puisse atteindre son objectif annuel. Ces unités sont dénommées dans le texte 'les UQAE qui ne peuvent pas être reportées aux années suivantes'. L'année suivante, les Régions qui avaient un solde positif reçoivent, en compensation, de la part des Régions qui avaient un solde négatif, une quantité d'unités de conformité égale à une partie (75%) des unités du quota annuel d'émissions qui leur ont été transférées. Ces unités peuvent être mises en réserve ou vendues aux conditions de l'article 12.

2. l'attribution des unités du quota annuel d'émissions transférables aux années suivantes à la Région ou aux Régions avec le solde positif

Comme indiqué ci-dessus, si le solde du compte Conformité DRE belge est positif, la Belgique peut transférer des unités de son quota annuel d'émissions vers son compte Conformité DRE pour l'une des années suivantes ou vers un autre État membre. Comme, dans les cas énumérés ci-dessus, au moins un solde régional est négatif, la somme des soldes régionaux positifs sera donc supérieure au solde du compte Conformité DRE belge. Par conséquent, les Régions qui ont un solde régional positif peuvent seulement transférer une partie de leurs unités du quota annuel d'émissions excédentaires. Ces unités sont dénommées dans le texte (articles 19 et 20) 'les UQAE qui peuvent être reportées aux années suivantes'. Ces unités sont réparties entre les Régions (article 19) ou attribuées à la Région (article 20) ayant un solde régional positif.

Article 23

L'article 23 précise que les Régions doivent faire le nécessaire pour ne pas dépasser leur quota annuel d'émissions, en tenant compte de l'utilisation des marges de manœuvre. À cette fin, elles doivent disposer chaque année de suffisamment d'unités de conformité (unités de quotas d'émission, éventuellement complétées par des unités achetées ou des crédits internationaux) sur le compte Conformité DRE, au plus tard deux semaines avant que la conformité pour cette année soit déterminée au niveau européen pour la Belgique.

Sous-section 2 - Conformité de l'État fédéral

Article 24

L'article 24 traite de la question du respect par l'État fédéral de ses engagements.

D'une part, la Commission nationale Climat peut demander à l'État fédéral d'élaborer un plan d'action corrective au niveau domestique si le rapport annuel fédéral montre qu'il risque de ne pas respecter son objectif relatif au maintien de sa politique interne existante ou son obligation relative à la mise en œuvre de nouvelles politiques internes.

D'autre part, l'article prévoit un mécanisme de compensation financière au profit des Régions et à charge de l'État fédéral au cas où celui-ci n'atteindrait pas la réduction d'émission de 15,250 Mt éq CO₂, par la poursuite des politiques internes existantes.

Sous-section 3 - Sanctions

Cette sous-section concerne les sanctions applicables aux parties contractantes, au cas où la Belgique ne respecterait pas ses obligations issues de la décision n° 406/2009/CE.

Article 25

Si le solde indicatif de l'état de conformité belge pour une année déterminée de la période de conformité est négatif, la Commission nationale Climat calcule, conformément à l'article 25, le solde indicatif de l'état de conformité de chaque Région pour cette année.

Ce solde indicatif de l'état de conformité correspond à la différence entre, d'une part, les unités du quota annuel d'émissions et les crédits internationaux de la Région sur le compte Conformité DRE pour l'année concernée et, d'autre part, les émissions non-ETS de la Région dans l'inventaire des gaz à effet de serre approuvé par la Commission nationale Climat pour cette même année.

Article 26

L'article 26 prévoit l'application des sanctions, prévues à l'article 7 de la décision 406/2009/CE et à l'article 80 du règlement registre, aux Régions qui ont un solde indicatif de conformité négatif.

Ces sanctions consistent à développer un plan d'action corrective et à augmenter les émissions de gaz à effet de serre de la Région de l'année suivante en y ajoutant le surplus d'émissions, multipliée par un facteur de 1,08.

Article 27

L'article 27 précise que l'État fédéral participe à l'élaboration du plan d'action corrective exigé par l'Europe visé à l'article 26, lorsqu'il ressort du rapportage annuel sur ses engagements qu'il risque de ne pas respecter son objectif ou ses obligations.

Article 28

L'article 28 établit la procédure de soumission du plan d'action corrective à la Commission européenne.

Article 29

L'article 29 s'applique dans l'hypothèse où la Belgique serait condamnée par la Cour européenne de Justice à payer une amende en raison du non-respect de ses obligations.

En ce cas, le paiement de cette amende est réparti entre les parties contractantes défaillantes.

Chapitre 3 - Energies renouvelables

Section 1^e - Répartition de l'objectif belge en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables

Article 30

L'article 30 reprend les deux objectifs fixés par la directive 2009/28/CE, que la Belgique doit atteindre pour 2020 en matière d'énergie renouvelable.

D'une part, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie doit atteindre 13% (§1^{er}).

D'autre part, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le transport doit être au moins égale à 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports (§2).

L'objectif des 13% est traduit en valeur absolue (§3) et est réparti entre les parties contractantes (§§4 et 5).

Article 31

L'article 31 concerne le secteur des transports. Les objectifs attribués aux Régions prennent en compte une contribution fédérale correspondant aux sources d'énergie renouvelables dans le secteur des transports. L'Autorité fédérale s'engage à réaliser l'objectif de 10% d'énergie renouvelable dans le secteur du transport, en bonne combinaison avec les politiques et mesures des Régions dans ce secteur.

Section 2. Plans d'action fédéral et régionaux en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables

Article 32

L'article 32 prévoit que l'État fédéral (§1^{er}) et chaque Région (§2) approuvent à leur niveau, au plus tard le 30 juin 2017, un plan d'action qui comprend notamment leurs projections annuelles relatives aux énergies renou-

velables et une description de leurs politiques et mesures dans le secteur des transports.

Article 33

L'article 33 prévoit que trois mois plus tard, pour le 30 septembre 2017, CONCERE fusionne les quatre plans en un seul plan national, évalue si les mesures envisagées sont suffisantes pour atteindre les objectifs et présente son évaluation à la Commission nationale Climat.

Le premier Comité de concertation qui suit cette date décidera le cas échéant de la nécessité de prendre des mesures complémentaires. En cas de décision positive en ce sens, les parties contractantes modifieront leurs plans d'action en conséquence dans un délai de quatre mois.

Section 3 - Rapportage

Article 34

L'article 34 contient les obligations de rapportage des parties contractantes en matière de statistiques, résultant de la directive 2009/28/CE.

Article 35

L'article 35 traite du rapportage sur l'exécution des plans d'action, tels qu'éventuellement corrigés conformément à l'article 33. La deadline pour ce rapportage est le 31 octobre 2019.

Article 36

L'article 36 prévoit que CONCERE fusionne les rapports, évalue si les objectifs seront atteints et présente son évaluation à la Commission nationale Climat (§1^{er}) au plus tard le 30 novembre 2019.

Lors de sa première réunion postérieure à cette date, le Comité de concertation décidera, le cas échéant, de la nécessité de prendre des mesures correctrices (§2).

Section 4 - Mécanismes de coopération et de solidarité

Article 37

L'article 37 permet à chaque partie contractante de recourir aux mécanismes de coopération prévus par la directive pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie renouvelable, en donnant toutefois la priorité à la coopération intra-belge avant toute transaction avec un autre État membre.

L'article 37, §2, définit les modalités de la coopération intra-belge.

Ces modalités sont les suivantes:

- lorsqu'une partie contractante veut recourir aux mécanismes de coopération européens pour atteindre son objectif, elle donne d'abord aux autres parties contractantes la possibilité de lui proposer une offre de vente (§2, premier alinéa);
- lorsqu'une partie contractante veut vendre un surplus, elle a l'obligation de le proposer prioritairement à la vente aux éventuelles parties contractantes qui ont

un déficit estimé (§2, alinéa 2); en ce cas, le prix de vente correspond au prix de référence mentionné dans l'accord de coopération, diminué, le cas échéant, d'un pourcentage fixé en fonction de la quantité de GWh achetée; cette réduction du prix de référence vaut entre Régions, au nom du principe de solidarité interrégionale.

L'article 37, §§3 à 5 fixe les règles à suivre pour permettre à la Belgique de se conformer à son objectif visé à l'article 30, §1^{er}, qui consiste à porter à 13% sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, lorsqu'il ressort du rapport prévu à l'article 36, §1^{er}, que la Belgique dans son ensemble n'atteint pas celui-ci. Pour rappel, ce rapport doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2019. Les §§3 à 5 de l'article 37 sont donc applicables à compter de l'existence de ce rapport.

L'article 37, §3, prévoit que si la Belgique n'atteint pas cet objectif et qu'aucune partie contractante n'a dépassé son propre objectif, toutes les parties contractantes qui n'ont pas atteint leur objectif achèteront les surplus d'autres États membres de l'Union européenne pour s'y conformer.

Si la Belgique n'atteint pas son objectif et qu'une ou plusieurs parties contractantes ont un déficit et les autres parties contractantes ont un surplus, l'article 37, §4 prévoit le transfert à titre onéreux de ce surplus aux parties contractantes qui ont un déficit. Le prix de vente de ce surplus est fixé conformément aux règles prévues au paragraphe 2.

L'article 37, §5, règle l'hypothèse où la Belgique dans son ensemble n'atteint pas son objectif, alors que les parties contractantes ont toutes rempli leur propre objectif en la matière. En ce cas, il appartiendra au Comité de concertation de déterminer les modalités nécessaires pour se conformer à l'objectif belge, lors de sa première réunion qui suivra la communication du rapport prévu à l'article 36, §1^{er}.

Section 5 - Sanctions

Article 38

L'article 38 concerne le cas dans lequel la Belgique serait condamnée par la Cour européenne de Justice à payer une amende pour non-respect de ses obligations.

Chapitre 4 - Répartition des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions

Article 39

L'article 39 fixe la répartition entre les parties contractantes des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission pour la période 2013-2020.

Article 40

L'article 40 décrit les modalités de paiement des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission aux différentes parties contractantes.

Chapitre 5 - Financement climatique international

Article 41

L'article 41 concerne la contribution belge au financement climatique international pour les années 2016 à 2020 qui est fixée à 50 millions d'euros par an. Il règle la contribution de chaque partie contractante à cette contribution annuelle belge.

Article 42

L'article 42 prévoit le rapportage par les parties contractantes à la Commission nationale Climat de leur contribution au financement climatique international.

Chapitre 6 - Suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération

Article 43

L'article 43 prévoit le suivi des obligations liées au présent accord de coopération, par la Commission nationale Climat et CONCERE, via un rapport annuel. En ce qui concerne la conformité à l'objectif non ETS, ce rapport se fonde sur les inventaires régionaux de gaz à effet de serre (article 15), qui forment la base pour le rapportage des émissions nationales, ainsi que sur les rapports annuels de l'État fédéral portant sur les trois composantes de son engagement (article 16).

En ce qui concerne les énergies renouvelables, ce sont les quatre plans d'action (article 32) ainsi que le rapportage sur l'exécution de ces plans (article 35) qui servent de base au rapport de suivi.

En ce qui concerne la contribution au financement climatique international, c'est le rapportage annuel par les parties contractantes à la Commission nationale Climat qui est utilisé (article 42).

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 44

L'article 44 stipule que les annexes de l'accord de coopération peuvent être modifiées par un accord de coopération qui n'est pas soumis à l'assentiment législatif.

Article 45

L'article 45 règle le traitement des différends.

Article 46

L'article 46 précise que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 47

L'article 47 règle l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Annexe 1

L'annexe 1 présente les différents secteurs couverts par l'objectif non ETS.

Annexe 2

L'annexe 2 reprend, dans la section 1, les quotas annuels d'émission de la Belgique et des différentes Régions.

La section 2 établit, en chiffres absolus, l'utilisation maximale des marges de manœuvre quantitativement limitées pour les différentes Régions.

Annexe 3

L'annexe 3 contient les méthodes de calcul des émissions de transport routier.

La section 1 comprend la méthode de calcul harmonisée des émissions du transport routier.

La section 2 reprend les émissions du transport routier enregistrées au niveau de la Belgique et au niveau de chaque Région, pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, qui ont été utilisées pour déterminer le quota annuel d'émissions d'une Région, repris à l'annexe 2.

Les émissions régionales du transport routier des années 2005, 2008, 2009 et 2010 provenant des inventaires des émissions de gaz à effet de serre soumis en 2016, ont été adaptées pour tenir compte des adaptations plus récentes des méthodes de calcul. Ensuite, elles ont été calibrées pour assurer que leur somme correspond

aux émissions nationales du transport routier soumises en 2012. De cette manière, il est assuré que la somme des quotas annuels d'émissions régionaux correspond toujours aux quotas annuels belges d'émission.

La section 3 détermine quelles sont les adaptations que les Régions peuvent apporter à la méthodologie de calcul de leurs émissions du transport routier. Elle détermine la méthode de recalcul des émissions du transport routier pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010 à utiliser au cas où cette adaptation entraîne une modification de plus de 1% des émissions non ETS d'une Région.

La section 4 décrit avec précision comment cette variation de 1% est calculée.

Annexe 4

L'annexe 4 traite du surplus carburant.

D'une part, l'annexe contient des accords en ce qui concerne la poursuite de l'affinement des données énergétiques compilées par l'État fédéral.

D'autre part, l'État fédéral s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 9, 3°, pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment les mesures mentionnées dans cette annexe 4.

Annexe 5

L'annexe 5 énumère les politiques et mesures existantes de l'État fédéral, comme prévu à l'article 9, 1° de l'accord de coopération.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et le Ministre de l'Énergie sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Namur, le 16 mars 2017.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la
Simplification administrative et de l'Énergie,*

CHRISTOPHE LACROIX



Jambes, le 3 mars 2017

URGENT

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

Note à Monsieur Christophe LACROIX**Ministre du Budget, de la Fonction publique, de
la Simplification administrative et de l'Énergie**

VOS REFERENCES: 2017/CL/MD/E/MS/LS/AC BS 2020

NOS REFERENCES: 189754

- OBJET:**
- **Burden sharing du paquet énergie-climat 2020 ;**
 - **Avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ;**
 - **Gouvernement wallon.**

S'agissant de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement du 25 octobre 2016, l'Inspection des Finances n'émettra pas d'objection quant à cette proposition.

Suivant les informations complémentaires transmises par votre Cabinet, les recettes prévues à l'article 39 de l'accord ainsi que le surplus de 2015 et les recettes 2016 ont été perçues en décembre de l'année dernière. Les recettes de décembre 2016 et de janvier et février 2017 devraient l'être prochainement, les recettes suivantes devant être perçues mensuellement.

Pour rappel, le Budget 2017 de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat a intégré une recette de 40Mios€ au titre de recette lié à la mise aux enchères des quotas d'émission. Un montant correspondant a également été inscrit en dépenses.

Conformément à l'article 45, § 1^{er} de l'accord de coopération, un montant de 8.250.000€ a, par ailleurs, été inscrit au budget de l'AWAC ; la répartition de ce montant a fait l'objet de la décision du Gouvernement du 27 octobre 2016 (point A9).

Pas d'autres remarques.

L'Inspecteur des Finances,

Y. CENNÉ

Copie à Monsieur le Président a.i. de l'AWAC